

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 25, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 25 JANVIER 2014

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the Canada Gazette for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la Gazette du Canada.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 148, No. 4 — January 25, 2014

Government House	88
(orders, decorations and medals)	
Government notices	92
Notice of vacancy	107
Parliament	
House of Commons	110
Commissions	111
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	116
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	120
(including amendments to existing regulations)	
Index	157

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148, n° 4 — Le 25 janvier 2014

Résidence du Gouverneur général	88
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	92
Avis de poste vacant	107
Parlement	
Chambre des communes	110
Commissions	111
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	116
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	120
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	158

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF CANADA**

His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General of Canada, in his capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, has appointed the following persons, who have been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

Companions of the Order of Canada

The Honourable Marie Deschamps, C.C.
 *The Right Honourable Donald Mazankowski, P.C., C.C., A.O.E.
 *The Honourable Margaret Norrie McCain, C.C., O.N.B.
 R. Murray Schafer, C.C.

Officers of the Order of Canada

*Michael Bliss, O.C.
 Gilles Brassard, O.C.
 Douglas Coupland, O.C.
 James Gordon Cuddy, O.C.
 John Daniel, O.C.
 Colm Feore, O.C.
 Sherrill E. Grace, O.C.
 Nancy Jane Hermiston, O.C.
 Daniel Ish, O.C.
 David Jenkins, O.C.
 James Gregory Keelor, O.C.
 Patrick Delamere Lafferty, O.C.
 Steve Paikin, O.C.
 Eliot A. Phillipson, O.C.
 Sarah Polley, O.C.
 Glenn Pushelberg, O.C.
 Keren Rice, O.C.
 *Hartley T. Richardson, O.C., O.M.
 The Honourable J. J. Michel Robert, P.C., O.C.
 Michael Rudnicki, O.C.
 Daniel Walter Smith, O.C.
 John M. Thompson, O.C.
 Peter Tugwell, O.C.
 The Most Reverend V. James Weisgerber, O.C., S.O.M.
 George Yabu, O.C.

Members of the Order of Canada

Baha Abu-Laban, C.M.
 Ewan Affleck, C.M.
 Rina Arseneault, C.M.
 Louis Audet, C.M.
 Jeanne Beker, C.M.
 David F. Blair, C.M.
 Shirley Blumberg, C.M.
 Walter Boudreau, C.M., C.Q.
 Ron Burnett, C.M.
 Carmen Campagne, C.M.
 Paul G. S. Cantor, C.M.
 Stephen Carpenter, C.M.
 Denise Clarke, C.M.
 Dennis Cochrane, C.M.
 Marie-Éva de Villers, C.M., C.Q.
 Morton Doran, C.M.
 W. Yvon Dumont, C.M., O.M.
 Marc Dutil, C.M.
 Phil Dwyer, C.M.

* This is a promotion within the Order.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU CANADA**

Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général du Canada, en sa qualité de chancelier et de compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé les personnes dont les noms suivent selon les recommandations du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

Compagnons de l'Ordre du Canada

L'honorable Marie Deschamps, C.C.
 *Le très honorable Donald Mazankowski, c.p, C.C., A.O.E.
 *L'honorable Margaret Norrie McCain, C.C., O.N.B.
 R. Murray Schafer, C.C.

Officiers de l'Ordre du Canada

*Michael Bliss, O.C.
 Gilles Brassard, O.C.
 Douglas Coupland, O.C.
 James Gordon Cuddy, O.C.
 John Daniel, O.C.
 Colm Feore, O.C.
 Sherrill E. Grace, O.C.
 Nancy Jane Hermiston, O.C.
 Daniel Ish, O.C.
 David Jenkins, O.C.
 James Gregory Keelor, O.C.
 Patrick Delamere Lafferty, O.C.
 Steve Paikin, O.C.
 Eliot A. Phillipson, O.C.
 Sarah Polley, O.C.
 Glenn Pushelberg, O.C.
 Keren Rice, O.C.
 *Hartley T. Richardson, O.C., O.M.
 L'honorable J. J. Michel Robert, c.p., O.C.
 Michael Rudnicki, O.C.
 Daniel Walter Smith, O.C.
 John M. Thompson, O.C.
 Peter Tugwell, O.C.
 Monseigneur V. James Weisgerber, O.C., S.O.M.
 George Yabu, O.C.

Membres de l'Ordre du Canada

Baha Abu-Laban, C.M.
 Ewan Affleck, C.M.
 Rina Arseneault, C.M.
 Louis Audet, C.M.
 Jeanne Beker, C.M.
 David F. Blair, C.M.
 Shirley Blumberg, C.M.
 Walter Boudreau, C.M., C.Q.
 Ron Burnett, C.M.
 Carmen Campagne, C.M.
 Paul G. S. Cantor, C.M.
 Stephen Carpenter, C.M.
 Denise Clarke, C.M.
 Dennis Cochrane, C.M.
 Marie-Éva de Villers, C.M., C.Q.
 Morton Doran, C.M.
 W. Yvon Dumont, C.M., O.M.
 Marc Dutil, C.M.
 Phil Dwyer, C.M.

* Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Members of the Order of Canada — Continued

Louise Forestier, C.M.
 Madeleine Gagnon, C.M.
 Peter E. Gilgan, C.M., O.Ont.
 Michael Goldbloom, C.M.
 Philip R. Gosling, C.M.
 Bernard Grandmaître, C.M.
 Roger Greenberg, C.M.
 Catherine Anita Hankins, C.M.
 Morley Hanson, C.M.
 Robert Harding, C.M.
 Mary E. Hofstetter, C.M.
 James Dickinson Irvin, C.M.
 Elisapee Ishulutaq, C.M.
 George Jonas, C.M.
 Danielle Juteau, C.M.
 James Peter (Hamish) Kimmins, C.M.
 Lucia Kowaluk, C.M.
 Francine Lelièvre, C.M., C.Q.
 Douglas Letson, C.M.
 K. Barry Marsden, C.M.
 Murray D. McEwen, C.M.
 W. R. (Bob) McPhee, C.M.
 Djavad Mowafaghian, C.M., O.B.C.
 Wesley Nicol, C.M.
 Constance V. Pathy, C.M., C.Q.
 Juri Peepre, C.M.
 Louise Penny, C.M.
 John Derek Riley, C.M.
 Sandra Rotman, C.M., O.Ont.
 Aurel Schofield, C.M.
 Albert Schultz, C.M.
 Mamdouh Shoukri, C.M., O.Ont.
 Joan C. Snyder, C.M.
 Donald Creighton Rae Sobey, C.M.
 Eric S. Sprott, C.M.
 Jacques Tanguay, C.M.
 Ian Tannock, C.M.
 Tom Traves, C.M.
 Marie-José Turcotte, C.M.
 Sara Vered, C.M.
 William Robert Waters, C.M.
 Robin Williams, C.M.

Witness the Seal of the Order
 of Canada as of the twenty-first day
 of November, of the year
 two thousand and thirteen

STEPHEN WALLACE
*Secretary General
 of the Order of Canada*

Membres de l'Ordre du Canada (suite)

Louise Forestier, C.M.
 Madeleine Gagnon, C.M.
 Peter E. Gilgan, C.M., O.Ont.
 Michael Goldbloom, C.M.
 Philip R. Gosling, C.M.
 Bernard Grandmaître, C.M.
 Roger Greenberg, C.M.
 Catherine Anita Hankins, C.M.
 Morley Hanson, C.M.
 Robert Harding, C.M.
 Mary E. Hofstetter, C.M.
 James Dickinson Irvin, C.M.
 Elisapee Ishulutaq, C.M.
 George Jonas, C.M.
 Danielle Juteau, C.M.
 James Peter (Hamish) Kimmins, C.M.
 Lucia Kowaluk, C.M.
 Francine Lelièvre, C.M., C.Q.
 Douglas Letson, C.M.
 K. Barry Marsden, C.M.
 Murray D. McEwen, C.M.
 W. R. (Bob) McPhee, C.M.
 Djavad Mowafaghian, C.M., O.B.C.
 Wesley Nicol, C.M.
 Constance V. Pathy, C.M., C.Q.
 Juri Peepre, C.M.
 Louise Penny, C.M.
 John Derek Riley, C.M.
 Sandra Rotman, C.M., O.Ont.
 Aurel Schofield, C.M.
 Albert Schultz, C.M.
 Mamdouh Shoukri, C.M., O.Ont.
 Joan C. Snyder, C.M.
 Donald Creighton Rae Sobey, C.M.
 Eric S. Sprott, C.M.
 Jacques Tanguay, C.M.
 Ian Tannock, C.M.
 Tom Traves, C.M.
 Marie-José Turcotte, C.M.
 Sara Vered, C.M.
 William Robert Waters, C.M.
 Robin Williams, C.M.

Témoin le Sceau de l'Ordre
 du Canada, en vigueur le
 vingt et unième jour de novembre
 de l'an deux mille treize

*Le secrétaire général
 de l'Ordre du Canada*
 STEPHEN WALLACE



*(Erratum)***AWARDS TO CANADIANS**

The notice published on page 2212 of the September 28, 2013, issue of the *Canada Gazette*, Part I, is hereby amended as follows:

From the Government of the Republic of France
National Defence Medal, Bronze Echelon with “Génie and Missions d’opérations extérieures” clasps
to Major Michaël R. G. Godard

The notice published on page 2422 of the October 26, 2013, issue of the *Canada Gazette*, Part I, is hereby amended as follows:

From the Government of the Republic of France
Knight of the National Order of the Legion of Honour
to Sister Dorothée Dubé

The notice published on page 3004 of the December 28, 2013, issue of the *Canada Gazette*, Part I, is hereby amended as follows:

From the Government of the Republic of France
National Defence Medal, Bronze Echelon
to Captain Marc-André La Haye

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[4-1-0]

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Commonwealth of Australia
Australian Active Service Medal with International Coalition Against Terrorism Clasp
to Captain Carson Choy
Captain Bradley Hardiman

From the Government of the Republic of France
Officer of the Order of the Academic Palms
to Mr. Réjean Boivin
Knight of the Order of the Academic Palms
to Mr. Robert Boily
Mr. Luc Bureau
Ms. Linda Cardinal
Ms. Christine Piette

From the Government of the Federal Republic of Germany
Cross of the Order of Merit of the Federal Republic of Germany
to Ms. Annemarie Heinze

From the Government of Hungary
Commander’s Cross of the Order of Merit of Hungary (civil division)
to Professor József Tóth
Mr. Gábor Finta

From the Government of the Republic of Poland
Gold Cross of Merit of the Republic of Poland
to Ms. Jane Skoryna
Silver Cross of Merit of the Republic of Poland
to Ms. Natalia Kusendova
Mr. Marcin Gradka

*(Erratum)***DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

L’avis publié à la page 2212 du numéro du 28 septembre 2013 de la Partie I de la *Gazette du Canada* est modifié comme suit :

Du gouvernement de la République française
Médaille de la Défense nationale, Échelon Bronze avec agrafe Génie et Missions d’opérations extérieures
au Major Michaël R. G. Godard

L’avis publié à la page 2422 du numéro du 26 octobre 2013 de la Partie I de la *Gazette du Canada* est modifié comme suit :

Du gouvernement de la République française
Chevalier de l’Ordre national de la Légion d’honneur
à Sœur Dorothée Dubé

L’avis publié à la page 3004 du numéro du 28 décembre 2013 de la Partie I de la *Gazette du Canada* est modifié comme suit :

Du gouvernement de la République française
Médaille de la Défense nationale, Échelon Bronze
au Capitaine Marc-André La Haye

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d’armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[4-1-0]

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l’octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du commonwealth de l’Australie
Médaille d’Australie pour service actif avec agrafe Coalition internationale contre le terrorisme
au Capitaine Carson Choy
Capitaine Bradley Hardiman

Du gouvernement de la République française
Officier de l’Ordre des Palmes académiques
à M. Réjean Boivin
Chevalier de l’Ordre des Palmes académiques
à M. Robert Boily
M. Luc Bureau
M^{me} Linda Cardinal
M^{me} Christine Piette

Du gouvernement de la République fédérale d’Allemagne
Croix de l’Ordre du Mérite de la République fédérale d’Allemagne
à M^{me} Annemarie Heinze

Du gouvernement de la Hongrie
Croix de commandeur de l’Ordre du Mérite de la Hongrie (division civile)
au Professeur József Tóth
M. Gábor Finta

Du gouvernement de la République de Pologne
Croix d’or du Mérite de la République de Pologne
à M^{me} Jane Skoryna
Croix d’argent du Mérite de la République de Pologne
à M^{me} Natalia Kusendova
M. Marcin Gradka

From the Government of the United States of America
Legion of Merit (Degree of Legionnaire)
to Captain(N) Haydn C. Edmundson
Meritorious Service Medal
to Major Denis G. Gagnon
Lieutenant-Colonel Lynn S. Stoddart
Air Medal
to Warrant Officer Lisa F. Powers

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[4-1-o]

Du gouvernement des États-Unis d'Amérique
Légion du Mérite (degré de Légionnaire)
au Capitaine de vaisseau Haydn C. Edmundson
Médaille du service méritoire
au Major Denis G. Gagnon
Lieutenant-colonel Lynn S. Stoddart
Médaille de l'air
à L'adjudant Lisa F. Powers

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[4-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994***Notice of intent*

Notice is hereby given that the Department of the Environment intends to recommend to the Governor in Council that amendments be made to the *Migratory Birds Regulations*, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

The purpose of these amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* is to change hunting season dates, set daily bag limits and possession limits, as well as make other related modifications for certain species of migratory game birds for the 2014–15 and 2015–16 hunting seasons. The proposed regulatory amendments are in response to changes in the status of migratory game bird populations and will ensure the sustainable harvest of migratory game bird populations in Canada.

Commencing with the 2014–15 hunting season, Environment Canada will be moving from an annual to a biennial regulatory amendment cycle for the hunting regulations. The amendment and corresponding formalized consultation processes will remain consistent with what was done in previous years, with the only change being that the amendments will now occur every two years. However, Environment Canada will continue to evaluate the status of migratory game birds on an annual basis to ensure that urgent amendments can be made if necessary.

Canadian hunting regulations for migratory game birds are reviewed by Environment Canada, with input from the provinces and territories and a range of other interested stakeholders. Environment Canada produces three reports as part of its formalized consultation process. The first report, issued in January and titled *Population Status of Migratory Game Birds in Canada*, contains population and other biological information on migratory game birds, thus providing the scientific basis for management. The second report, also issued in January and titled *Proposals to Amend the Canadian Migratory Birds Regulations*, outlines the proposed changes to the hunting regulations, as well as proposals to amend the special conservation measures for overabundant species and other proposed amendments to the *Migratory Birds Regulations*. These two reports are distributed to organizations and individuals with an interest in migratory game bird conservation and provide the opportunity for input regarding the proposed regulatory amendments. The third report, *Migratory Birds Regulations in Canada*, issued in July, summarizes the hunting regulations for the upcoming two hunting seasons, and is also provided to organizations and individuals with an interest in migratory game bird conservation.

Electronic copies of the above-mentioned documents may be viewed at the following address: <http://ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=En&n=0EA37FB2-1>.

Interested parties who wish to comment on the proposed amendments are invited to submit their comments within a 30-day period after the second report, *Proposals to Amend the Canadian Migratory Birds Regulations*, has been posted on the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS***Avis d'intention*

Avis est par les présentes donné que le ministère de l'Environnement a l'intention de recommander au gouverneur en conseil que des modifications soient apportées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Ces modifications à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* ont pour but d'ajuster les dates de la saison de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'il est permis de prendre ou de posséder, ainsi que d'apporter d'autres modifications connexes pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les saisons de chasse 2014-2015 et 2015-2016. Ces modifications réglementaires sont proposées en réponse aux changements dans la situation de populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et elles ont pour but d'assurer leur récolte durable au Canada.

À partir de la saison de chasse 2014-2015, Environnement Canada passera d'un cycle annuel à un cycle biennal de modification des règlements de chasse. Les processus de modification et de consultation officielle connexes seront les mêmes que par les années précédentes, le seul changement étant que les modifications seront maintenant apportées tous les deux ans. Environnement Canada continuera cependant d'évaluer la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tous les ans afin qu'il soit possible d'apporter des modifications urgentes au besoin.

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de diverses autres parties. Environnement Canada produit trois rapports dans le cadre de son processus de consultation officielle. Le premier rapport, publié en janvier et intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations et sur d'autres aspects biologiques relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le deuxième rapport, publié aussi au même moment et intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse, les propositions de modification des mesures de conservation spéciales pour les espèces surabondantes, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Ces deux rapports sont distribués aux organisations et aux individus qui témoignent un intérêt envers la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, leur fournissant ainsi une occasion de faire des commentaires au sujet des modifications réglementaires proposées. Le troisième rapport, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada*, publié en juillet, résume les règlements de chasse pour les deux saisons de chasse à venir. Il est également distribué aux organisations et aux individus qui témoignent un intérêt envers la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Les versions électroniques des documents susmentionnés peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=0EA37FB2-1>.

Les parties intéressées qui désirent faire connaître leur point de vue sur les modifications proposées sont invitées à présenter leurs commentaires dans les 30 jours suivant l'affichage, sur le site Web d'Environnement Canada, du rapport *Propositions de modification*

Canada Web site. The closing date for consultations will also be on the Web site.

Comments can be submitted to the Director General, Canadian Wildlife Service, Ottawa, Ontario K1A 0H3 or to MBRregs.Reports@ec.gc.ca.

January 16, 2014

SUE MILBURN-HOPWOOD
Director General
Canadian Wildlife Service

[4-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Phenol, 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4,6-bis(1,1-dimethylpropyl)- (BDTP), CAS¹ RN 25973-55-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Phenol, 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4,6-bis(1,1-dimethylpropyl)- (BDTP) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on BDTP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that BDTP meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) are satisfied that the criteria set out under subsection 77(4) of the Act are met,

Notice therefore is hereby given that the ministers propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that BDTP be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is further given that the ministers propose risk management measures to achieve the objective of virtual elimination of releases of the substance.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for BDTP to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program

du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada. La date de clôture des consultations y sera également indiquée.

Les commentaires peuvent être présentés à la Directrice générale, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3 ou à Rapports.Omregs@ec.gc.ca.

Le 16 janvier 2014

La directrice générale
Service canadien de la faune
SUE MILBURN-HOPWOOD

[4-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2-(2H-Benzotriazol-2-yl)-4,6-di-tert-pentylphénol (BDTP), numéro d'enregistrement CAS¹ 25973-55-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2-(2H-Benzotriazol-2-yl)-4,6-di-tert-pentylphénol (BDTP) est inscrit sur la *Liste intérieure* et satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable sur le BDTP réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le BDTP satisfait à un ou plusieurs critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé (les ministres) sont convaincus que les critères prévus au paragraphe 77(4) de la Loi sont remplis,

Avis est donné par les présentes que les ministres ont l'intention de recommander à Son Excellence le Gouverneur en conseil que le BDTP soit ajouté à l'annexe I de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent des mesures de gestion des risques afin d'atteindre l'objectif de quasi-élimination des rejets de cette substance.

Avis est de plus donné par les présentes que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques sur le BDTP afin d'amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration d'une approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et/ou aux fins des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

VIRGINIA POTER

Director General

Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

AMANDA JANE PREECE

Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of BDTP

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of Phenol, 2-(2*H*-benzotriazol-2-yl)-4,6-bis(1,1-dimethylpropyl)-, hereinafter referred to as BDTP, Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 25973-55-1. This substance was identified as a priority for screening assessment because it met the criteria for persistence and inherent toxicity to non-human organisms during the categorization of the *Domestic Substances List* (DSL).

BDTP does not occur naturally in the environment. The substance is not manufactured in Canada, but the results from a survey conducted under the authority of section 71 of CEPA 1999 indicate that in the year 2000, between 100 000 and 1 000 000 kg of the substance were imported into Canada for use as an ultraviolet light absorber in automotive and industrial coatings, paints and plastics. Based on more recent information provided by stakeholders, the use of BDTP in Canada remains the same, but the quantity imported has decreased: an estimated total of 10 000 to 100 000 kg of BDTP was imported into Canada in 2010.

BDTP has a low solubility in water, a high octanol-water partition coefficient and a low vapour pressure. It is not expected to be significantly present in air, and is not subject to long-range atmospheric transport. If released to water, the substance is likely to largely partition to particles and organic matter because of its hydrophobic nature, consequently ending up in sediments. If released to soil, it remains in that medium.

Experimental data indicate that BDTP is not expected to degrade rapidly in water, soil, or sediment. Based on experimental data and model predictions, the substance has the potential to bioconcentrate and bioaccumulate in aquatic organisms and may biomagnify in trophic food webs. Therefore it is proposed to conclude that BDTP meets the criteria for persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

DAVID MORIN

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques

VIRGINIA POTER

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction de la sécurité des milieux

AMANDA JANE PREECE

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du BDTP

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable du 2-(2*H*-Benzotriazol-2-yl)-4,6-di-*tert*-pentylphénol, ci-après appelé BDTP, dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est 25973-55-1. Une priorité a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance, car elle répondait aux critères de persistance et de toxicité intrinsèque pour les organismes non humains lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure*.

Le BDTP est une substance qui ne se trouve pas naturellement dans l'environnement. La substance n'est pas fabriquée au Canada, mais les résultats d'une enquête menée en application de l'article 71 de la LCPE (1999) indiquent qu'en 2000, entre 100 000 et 1 000 000 kg de cette substance y ont été importés aux fins d'utilisation en tant qu'absorbant UV dans les plastiques, les peintures et les revêtements automobiles et industriels. D'après des renseignements plus récents fournis par des intervenants, l'utilisation du BDTP au Canada demeure la même, mais la quantité importée a diminué : une quantité totale estimée entre 10 000 et 100 000 kg de BDTP a été importée au pays en 2010.

Le BDTP a une faible hydrosolubilité, un coefficient de partage octanol-eau élevé et une faible pression de vapeur. Cette substance ne devrait pas être présente en quantité importante dans l'air ni être transportée dans l'atmosphère sur de grandes distances. Si elle est rejetée dans l'eau, la substance devrait se répartir en grande partie dans les matières particulaires et les matières organiques en raison de sa nature hydrophobe, et devrait donc se retrouver dans les sédiments. Si la substance est rejetée dans le sol, elle demeurera dans ce milieu.

Des données expérimentales indiquent que le BDTP ne devrait pas se dégrader rapidement dans l'eau, le sol ou les sédiments. Des données expérimentales et des prévisions modélisées ont permis de conclure que la substance a un potentiel de bioconcentration et de bioaccumulation dans les organismes aquatiques et peut être bioamplifiée dans les réseaux trophiques. Par conséquent, on propose de conclure que le BDTP satisfait aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

In Canada, BDTP is expected to be primarily released to surface water and ultimately end up in sediment; however, no monitoring data in any environmental medium in Canada has been identified. The substance has been found in the environment (water, soil, sediment, and biota) in other countries.

To evaluate potential exposure to BDTP in the Canadian aquatic environment, predicted environmental concentrations (PECs) were estimated for two representative industrial sites, aiming to characterize the industrial releases of this substance to surface waters from the manufacture of plastics and from the manufacture of paints and coatings. The aquatic PECs were in turn used to estimate tissue residues of BDTP in mid-trophic-level fish, which were further applied to calculate the total daily intakes (TDIs) for fish-consuming terrestrial organisms (minks and river otters) to be used as indicators of exposure.

The only empirical aquatic toxicity data available for BDTP are acute toxicity data, indicating no significant effect on different taxa at or above saturation in water. However, no reported value of any ecotoxicity endpoint is considered acceptable to calculate the predicted no-effect concentration (PNEC) for the aquatic compartment. No toxicity data were found for soil- or sediment-dwelling organisms; therefore, no PNECs were calculated for these two compartments.

Considering that aquatic PECs for both industrial sites fall below the water solubility of BDTP, the estimated releases of this substance to surface water are not expected to pose harm to aquatic organisms following short-term exposure. However, experimental data from acute toxicity studies may underestimate the long-term aquatic toxicity of this substance, given the poor bioavailability of the test substance in water. During short-term exposure, the uptake rate of BDTP from water alone may not be adequate to reach the internal effect concentration in test organisms.

To assess the long-term effect and the dietary factor associated with exposure to BDTP, a critical body burden (CBB) approach was used, in which the chronic external effect concentration was estimated for fish, based on the bioaccumulation factor (BAF) of this substance and the internal effect threshold for this class of chemicals. The estimated chronic external effect concentration was slightly below the aquatic PECs, suggesting that there could be a risk to aquatic organisms associated with long-term exposure (via combined water and food) at the concentration of this substance predicted to be in the Canadian environment.

The risk to terrestrial wildlife exposed through diet was also assessed by developing the chronic toxicity thresholds for mink and river otter based on data from a repeated-dose toxicity study in rats, and comparing these thresholds to the total daily intakes (TDIs) for these terrestrial organisms that were calculated from the residue concentrations of BDTP in mid-trophic-level fish that mink and river otter would consume. Since the TDIs were above the corresponding chronic toxicity thresholds of this substance, results indicate a risk to terrestrial wildlife associated with a long-term consumption of BDTP-contaminated fish in Canada.

Au Canada, le BDTP devrait principalement être rejeté dans l'eau de surface pour ensuite se retrouver dans les sédiments; toutefois, aucune donnée de surveillance de cette substance dans les milieux naturels n'a été relevée. La substance a été trouvée dans l'environnement (eau, sol, sédiments et biote) d'autres pays.

Afin d'évaluer l'exposition potentielle au BDTP dans les milieux aquatiques au Canada, on a calculé les concentrations environnementales estimées (CEE) pour deux sites industriels représentatifs, et ce, en vue de caractériser les rejets industriels (provenant de la fabrication de plastiques et de celle de peintures et d'enduits) de cette substance dans les eaux de surface. Les CEE en milieu aquatique ont ensuite servi à estimer les résidus de BDTP dans les tissus de poissons de niveau trophique intermédiaire; par la suite, ces données ont été utilisées pour calculer l'absorption quotidienne totale pour les organismes terrestres qui consomment du poisson (visons et loutres de rivière), lesquels serviront d'indicateurs d'exposition.

Les seules données empiriques disponibles sur la toxicité du BDTP en milieu aquatique sont des données sur la toxicité aiguë, qui ne révèlent aucun effet significatif sur différents taxons à la concentration de saturation dans l'eau ou à une concentration supérieure. Par contre, aucune valeur rapportée pour un paramètre d'écotoxicité n'est jugée acceptable au calcul de la concentration estimée sans effet (CESE) pour le milieu aquatique. Comme aucune donnée sur la toxicité n'a été relevée pour les organismes vivant dans le sol ou les sédiments, aucune CESE n'a été calculée pour ces deux milieux.

Compte tenu du fait que les CEE en milieu aquatique pour les deux sites industriels sont inférieures à l'hydrosolubilité du BDTP, les rejets estimés de cette substance dans les eaux de surface ne devraient pas présenter de risque d'effets nocifs pour les organismes aquatiques à la suite d'une exposition de courte durée. Toutefois, il est possible que la toxicité en milieu aquatique à long terme de la substance soit sous-estimée par les données expérimentales issues d'études de toxicité aiguë, compte tenu de la faible biodisponibilité de la substance d'essai dans l'eau. Pendant une exposition de courte durée, le taux d'absorption du BDTP à partir de l'eau seulement pourrait ne pas être suffisant pour atteindre la concentration interne avec effet dans les organismes d'essai.

Une approche de la charge corporelle critique a été utilisée afin d'évaluer l'effet à long terme et le facteur alimentaire liés à l'exposition au BDTP. Dans le cadre de cette approche, la concentration externe avec effet chronique a été estimée pour le poisson, en utilisant le facteur de bioaccumulation de cette substance et la concentration dans l'organisme (soit la concentration seuil produisant un effet) de cette classe de produits chimiques. La concentration externe avec effet chronique estimée était légèrement inférieure aux CEE en milieu aquatique, ce qui laisse supposer qu'il pourrait y avoir un risque pour les organismes aquatiques associé à une exposition de longue durée (exposition combinée par l'eau et l'alimentation) à la concentration de cette substance qui devrait être présente dans l'environnement au Canada.

Le risque pour la faune terrestre exposée par voie alimentaire a également été évalué en élaborant des seuils de toxicité chronique pour le vison et la loutre de rivière. Pour ce faire, on a utilisé des données d'une étude de toxicité à doses répétées chez le rat, puis comparé ces seuils avec les données sur l'absorption quotidienne totale pour ces organismes terrestres qui ont été calculées à partir des concentrations de résidus de BDTP dans les poissons de niveau trophique intermédiaire que les visons et les loutres de rivière consommeraient. Comme les données sur l'absorption quotidienne totale étaient supérieures aux seuils de toxicité chronique correspondants, les résultats indiquent un risque pour la faune terrestre associée à la consommation à long terme de poissons contaminés par le BDTP au Canada.

Based on the overall results of the ecological assessment, it is proposed to conclude that BDTP meets the criteria under paragraph 64(a) of CEPA 1999 as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Based on the information available, there is low risk of harm to the broader integrity of the environment from this substance. It is therefore proposed to conclude that BDTP does not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA 1999 as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The health effects database for BDTP is limited, but chronic toxicity studies for selected analogues indicated no evidence of carcinogenicity in experimental animals, and the available data do not indicate genotoxic potential. Based on the collective information on BDTP and selected analogues, the primary health effect associated with exposure to BDTP is liver toxicity. However, exposure of the general population of Canada to BDTP through environmental media is expected to be minimal, and exposure from use of consumer products is not expected. Based on the foregoing, the risk to human health is considered to be low. It is proposed to conclude that BDTP does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Phenol, 2-(2*H*-benzotriazol-2-yl)-4,6-bis(1,1-dimethylpropyl)- (CAS RN 25973-55-1) meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment, as well as the risk management scope document for the substance, is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[4-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — Ethene, CAS¹ RN 74-85-1 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on ethene pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby;

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

D'après l'ensemble des résultats de l'évaluation écologique, il est proposé de conclure que le BDTP répond aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999), car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. D'après les données disponibles, cette substance présente un faible risque d'effets nocifs sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est donc proposé de conclure que le BDTP ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

La base de données relative aux effets du BDTP sur la santé est limitée, mais des études de toxicité chronique concernant des analogues sélectionnés ont indiqué que les animaux de laboratoire ne présentaient aucun signe de cancérogénicité; de plus, les données disponibles ne révèlent pas de potentiel génotoxique. Selon l'ensemble des renseignements sur le BDTP et les analogues sélectionnés, le principal effet sur la santé associé à l'exposition à cette substance est la toxicité pour le foie. Toutefois, l'exposition de la population générale du Canada au BDTP par les milieux naturels devrait être minime, et il ne devrait pas y avoir d'exposition découlant de l'utilisation de produits de consommation. D'après ces renseignements, le risque pour la santé humaine est considéré comme faible. Il est donc proposé de conclure que le BDTP ne répond pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 2-(2*H*-Benzotriazol-2-yl)-4,6-di-*tert*-pentylphénol (NE CAS 25973-55-1) satisfait à un ou plusieurs critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques proposés à l'égard de cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[4-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — l'Éthylène, numéro d'enregistrement CAS¹ 74-85-1 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'éthylène réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf s'il s'agit de répondre à des besoins législatifs et/ou de produire des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

And whereas it is proposed to conclude that ethene does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on the substance at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN
Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

AMANDA JANE PREECE
Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of Ethene

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of ethene (commonly referred to as "ethylene"), Chemical Abstracts Service Registry No. 74-85-1.

Ethene is a simple double-bonded hydrocarbon, and is a ubiquitous gas in the environment. It is introduced into the environment from both natural and anthropogenic sources, including emissions from vegetation of all types and micro-organisms, as a product of incomplete combustion of organic material (such as wood and agricultural wastes) and of fossil fuels, and during its industrial production and use. Ethene is also produced endogenously by humans and mammals.

Ethene has been internationally identified as a high production volume (HPV) chemical. Worldwide, ethene is the petrochemical product manufactured in the largest quantity, with global production capacity in 2011 estimated to be 138 million tonnes per year. In 2011, Canada ranked sixth in worldwide ethene production capacity at nearly 5.5 million tonnes per year, representing 4.0% of worldwide capacity. In 2000, ethene production in Canada was slightly lower, with production of 4.3 million tonnes per year, based on results from a survey conducted under section 71 of CEPA 1999. In this same survey, imported quantities of ethene were comparatively negligible.

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'éthylène ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
DAVID MORIN

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
AMANDA JANE PREECE

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'Éthylène

En application de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de l'éthylène (communément appelé « éthène »), dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est 74-85-1.

Gaz omniprésent dans l'environnement, l'éthylène est un hydrocarbure simple à double liaison qui pénètre dans l'environnement à partir de sources à la fois naturelles et anthropiques. Figurent parmi ces sources les émissions de la végétation de tout type et des micro-organismes, en tant que produit de la combustion incomplète de matières organiques (notamment les déchets du bois et de l'agriculture) et de combustibles fossiles, ainsi qu'au cours de sa production et de son utilisation industrielles. L'éthylène est également produit de façon endogène par les humains et les mammifères.

L'éthylène a été défini comme une substance chimique à haut volume de production à l'échelle internationale. Il s'agit du produit pétrochimique fabriqué dans la plus grande quantité dans le monde entier; en 2011, on a estimé que la capacité de production mondiale était de 138 millions de tonnes par année. Au cours de la même année, le Canada occupait la sixième position dans le classement de la capacité de production d'éthylène à l'échelle mondiale, celle-ci se chiffrant à près de 5,5 millions de tonnes par année, ce qui représente 4,0 % de la capacité mondiale. En 2000, la production d'éthylène au Canada était légèrement inférieure, soit de 4,3 millions de tonnes par année, d'après les résultats tirés d'une enquête

In Canada and worldwide, ethene is predominantly used as a monomer for the manufacture of polyethylene plastics, as an intermediate for other organic chemicals, and as fuel gas in industrial facilities. Relatively small amounts are also used in commercial settings worldwide for the controlled growth or ripening of vegetation such as fruits, vegetables and flowers. In Canada, ethene is used commercially to inhibit the sprouting of potatoes during long-term storage, and for the ripening of bananas and possibly other produce.

In Canada, anthropogenic ethene concentrations in air are mostly attributed to the combustion of fossil fuels and to the use of ethene in various industrial processes. Canadian automotive releases to air were estimated at 3 449 tonnes in 2005. The majority of this (70 %) was estimated to be released from cars manufactured before 1992. Vehicles newer than 1992 models emit considerably less ethene due to advances in automotive engine technology and emissions controls and requirements for cleaner burning fuels in the United States and Canada.

Ethene is included in the National Pollutant Release Inventory (NPRI), to which facilities manufacturing, importing, or otherwise using more than 10 tonnes of the substance per year must report their releases. In 2009, facilities across Canada reported to the NPRI on-site environmental releases totalling approximately 1 320 tonnes. Industrial releases have dropped by over 50% since 2000, due largely to the amount of ethene being recycled. The majority of reported ethene releases are to air.

In Canada, ethene has been measured in outdoor, indoor and personal air (i.e. air near a person's breathing zone collected using mobile air sampling equipment carried by participants), as well as in vegetation, soil and surface seawater. As a combustion by-product, ethene has been measured in vehicular exhaust and in cigarette smoke. Ethene has not been reported in drinking water or consumer products in Canada.

Experimental and modelled data show that ethene is neither persistent nor bioaccumulative in the environment, based on criteria in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Terrestrial plants are highly sensitive to ethene in air; critical toxicity values in air were determined for long-term and short-term exposure.

Air monitoring data were used to determine if ambient concentrations of ethene in urban and rural air or near industrial sites could be harmful to terrestrial plants. Based on a comparison of levels expected to cause harm to organisms with estimated exposure levels and on other information, ethene has a low risk of harm to terrestrial plants due to industrial emissions or ambient concentrations. The estimated frequency of occurrences of sufficient concentration from industrial emissions to be of concern is one occurrence per year.

Based on the information presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to organisms or the broader integrity of the environment from this substance. It is therefore proposed to conclude that ethene does not meet criteria under

effectuée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999). Dans cette même enquête, les quantités importées d'éthylène étaient négligeables, en comparaison.

Au Canada et à l'échelle mondiale, l'éthylène est principalement utilisé comme monomère pour la fabrication de matières plastiques de polyéthylène, comme intermédiaire pour d'autres substances chimiques organiques et comme gaz combustible dans les installations industrielles. Des quantités relativement faibles de cette substance sont également utilisées dans les établissements commerciaux, dans le monde entier, pour la croissance ou le mûrissement contrôlé de la végétation (les fruits, les légumes et les fleurs, par exemple). Au Canada, on l'utilise commercialement pour empêcher la germination des pommes de terre pendant l'entreposage à long terme et pour faire mûrir les bananes et peut-être d'autres fruits et légumes.

Au Canada, on attribue essentiellement les concentrations anthropiques d'éthylène dans l'air à la combustion de combustibles fossiles et à l'utilisation d'éthylène dans différents procédés industriels. Selon les estimations, les rejets automobiles dans l'air au Canada s'élevaient à 3 449 tonnes en 2005, et la majorité de ces rejets (70 %) provenait de véhicules fabriqués avant 1992. Les véhicules fabriqués après 1992 émettent sensiblement moins d'éthylène grâce aux progrès technologiques réalisés dans la conception des moteurs automobiles ainsi qu'aux exigences et contrôles relatifs aux émissions instaurés pour l'utilisation de combustibles fossiles moins polluants aux États-Unis et au Canada.

L'éthylène figure dans l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP). Les installations qui fabriquent, importent ou utilisent plus de 10 tonnes de cette substance par année doivent faire état de leurs rejets à l'Inventaire. En 2009, les installations à l'échelle du Canada ont déclaré à l'INRP des rejets environnementaux sur place totalisant environ 1 320 tonnes. Les rejets industriels ont chuté de plus de 50 % depuis 2000, principalement grâce à la quantité d'éthylène recyclée. La majorité des rejets d'éthylène déclarés sont émis dans l'air.

Au Canada, l'éthylène a été mesuré dans l'air extérieur, intérieur et personnel (soit l'air se trouvant à proximité de la zone respiratoire d'une personne et prélevé par les participants à l'aide d'un échantillonneur portatif), ainsi que dans la végétation, le sol et l'eau de mer en surface. En tant que sous-produit de combustion, l'éthylène a été mesuré dans les gaz d'échappement des véhicules et la fumée de cigarette. La présence d'éthylène n'a pas été signalée dans l'eau potable ou les produits de consommation au Canada.

Selon les données expérimentales et modélisées, l'éthylène n'est ni persistant, ni bioaccumulable dans l'environnement d'après les critères du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Les plantes terrestres sont extrêmement sensibles à l'éthylène présent dans l'air; des valeurs critiques de toxicité dans l'air ont été déterminées pour les expositions tant à long terme qu'à court terme.

Des données de surveillance de la qualité de l'air ont été utilisées afin de déterminer si les concentrations ambiantes d'éthylène dans l'air urbain et rural ou à proximité de sites industriels pouvaient être nocives pour les plantes terrestres. D'après une comparaison des concentrations susceptibles d'entraîner des effets nocifs sur les organismes avec des niveaux d'exposition estimés et d'après d'autres renseignements, l'éthylène présente un faible risque d'effets nocifs pour les plantes terrestres en raison des émissions industrielles ou des concentrations ambiantes. On estime à une occurrence par année la fréquence des occurrences ayant une concentration suffisante pour être préoccupante.

D'après les renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, il existe un faible risque d'effets nocifs de l'éthylène pour les organismes ou l'intégrité de l'environnement dans son ensemble. Il est donc proposé de conclure que l'éthylène ne répond

paragraph 64(a) or (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have immediate or long-term harmful effects on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Based principally on weight-of-evidence-based assessments of international agencies, ethene was “not classifiable as to its carcinogenicity to humans (Group 3),” and the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD) has concluded that relevant studies on ethene have indicated low toxicity.

The animal database for ethene, as well as the available epidemiology studies, did not demonstrate a cancer concern and the overall genotoxicity test results were negative. The critical human health effects associated with exposure to ethene are nasal effects, based on observations in experimental animals. The critical effect level was compared to the highest concentration of ethene measured in air in Canada, which resulted in wide margins of exposure that were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. On the basis of the adequacy of the margins between upper-bounding estimates of exposure to ethene and critical effect levels, it is proposed to conclude that ethene does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that ethene (CAS RN 74-85-1) does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[4-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of claims for exemption

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer of the Workplace Hazardous Materials Directorate hereby gives notice of the filing of the claims for exemption listed below.

In accordance with subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, affected parties may make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the material safety data sheet to which it relates. Affected parties means a person who is not a competitor of the claimant and who uses, supplies or is otherwise involved in the use or supply of the controlled product at a work place, and includes

- (a) a supplier of the controlled product;
- (b) an employee at the work place;
- (c) an employer at the work place;

pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car la substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

À la lumière principalement des évaluations réalisées par des organismes internationaux selon la méthode du poids de la preuve, l'éthylène a été jugé comme étant « inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme (groupe 3) », et l'Organisation de coopération et de développement économiques a conclu que les études pertinentes relatives à cette substance indiquaient une faible toxicité.

La base de données sur les animaux concernant l'éthylène, de même que les études épidémiologiques disponibles, n'ont démontré aucun risque de cancer, et les résultats globaux des essais de génotoxicité étaient négatifs. Selon des observations faites sur des animaux de laboratoire, l'effet critique sur la santé humaine associé à l'exposition à l'éthylène est celui des effets sur les voies nasales. On a comparé cette concentration associée à un effet critique à la plus forte concentration d'éthylène mesurée dans l'air au Canada. Cette comparaison a donné de larges marges d'exposition jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes relevées dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition. Compte tenu de l'adéquation des marges entre la tranche supérieure des estimations de l'exposition à l'éthylène et les concentrations associées à un effet critique, il est proposé de conclure que l'éthylène ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car la substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'éthylène (NE CAS 74-85-1) ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[4-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt des demandes de dérogation

Conformément à l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'agente de contrôle en chef de la Direction des matières dangereuses utilisées au travail donne, par les présentes, avis de la réception des demandes de dérogation énumérées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, toute partie touchée peut faire des représentations par écrit auprès de l'agent de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche signalétique en cause. « Partie touchée » s'entend de la personne qui n'est pas un concurrent du demandeur et qui utilise ou fournit le produit contrôlé dans un lieu de travail ou qui participe d'une façon ou d'une autre à l'utilisation ou à la fourniture du produit contrôlé dans ce lieu. Sont inclus dans la présente définition :

- a) le fournisseur du produit contrôlé;
- b) l'employé au lieu de travail;

- (d) a safety and health professional for the work place;
- (e) a safety and health representative or a member of a safety and health committee for the work place; and
- (f) a person who is authorized in writing to represent
- (i) a supplier referred to in paragraph (a) or an employer referred to in paragraph (c), or
- (ii) an employee referred to in paragraph (b), except where that person is an official or a representative of a trade union that is not certified or recognized in respect of the work place.

Written representations respecting a claim for exemption cited in the present notice, or respecting the material safety data sheet or label to which the claim relates, must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the screening officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Directorate, 427 Laurier Avenue West, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

STEPHANIE REID
Chief Screening Officer

The claims listed below seek a business exemption from the disclosure of employer confidential information in respect of a controlled product. The confidential information would otherwise be required to be disclosed by the provisions of the applicable provincial legislation relating to occupational health and safety.

- c) l'employeur au lieu de travail;
- d) le professionnel de l'hygiène et de la sécurité du travail pour le lieu de travail;
- e) le représentant à l'hygiène et à la sécurité ou un membre du comité d'hygiène et de sécurité pour le lieu de travail;
- f) la personne autorisée par écrit à représenter :
- (i) soit le fournisseur ou l'employeur visé à l'alinéa a) ou c),
- (ii) soit l'employé visé à l'alinéa b), sauf si cette personne est l'agent ou le représentant d'un syndicat qui n'est pas accrédité ou reconnu pour le lieu de travail.

Les observations écrites concernant une demande de dérogation visée par le présent avis, ou concernant la fiche signalétique ou l'étiquette faisant l'objet de la demande de dérogation, doivent faire mention du numéro d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agent de contrôle à l'adresse suivante : Direction des matières dangereuses utilisées au travail, 427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef
STEPHANIE REID

Les demandes ci-dessous portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements confidentiels d'un employeur concernant un produit contrôlé. Les renseignements confidentiels devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la loi de la province applicable en matière de santé et sécurité.

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
Greensolv Inc., Baie D'Urfé, Quebec	GREENSOLV 294WL	Chemical identity and concentration of four ingredients.	Dénomination chimique et concentration de quatre ingrédients.	9016
Schlumberger Canada Limited, Calgary, Alberta	External CT Corrosion Inhibitor A265	Chemical identity of three ingredients.	Dénomination chimique de trois ingrédients.	9041
Schlumberger Canada Limited, Calgary, Alberta	EZEFLO F108 Surfactant	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9042

The claims listed below seek an exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a controlled product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the *Hazardous Products Act*.

Les demandes ci-dessous portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements confidentiels du fournisseur concernant un produit contrôlé, qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*.

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
Weatherford, Calgary, Alberta	PChem™ BS 648	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9004
Weatherford, Calgary, Alberta	PChem™ IS 48	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9005
Stepan Company, Northfield, Illinois	AGENT 4902-018A	Chemical identity of three ingredients.	Dénomination chimique de trois ingrédients.	9006
Engenium Chemicals Corporation, Calgary, Alberta	HydroCOR	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9007
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	RESOLV® VX10853	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9008
3M Canada Company, London, Ontario	3M™ Liquid Pavement Making 5050 Part B	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9009

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
3M Canada Company, London, Ontario	3M™ ADHESION PROMOTER	Chemical identity of three ingredients.	Dénomination chimique de trois ingrédients.	9010
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	HiTEC 335 Performance Additive	Chemical identity of seven ingredients.	Dénomination chimique de sept ingrédients.	9011
Momentive Performance Materials, Markham, Ontario	SAG* 770 foam control agent	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9012
Momentive Performance Materials, Markham, Ontario	Niax* catalyst EF-350	Chemical identity of two ingredients.	Dénomination chimique de deux ingrédients.	9013
Baker Hughes Oilfield Operations, Calgary, Alberta	MaxPerm-20A	Chemical identity of two ingredients.	Dénomination chimique de deux ingrédients.	9014
Dow Chemical Canada ULC, Calgary, Alberta	XUR201300673-10	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9015
Hydro Technologies (Canada) Inc., Québec, Quebec	HY BRITE®RBC-8000	Chemical identity and concentration of two ingredients.	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients.	9017
Cleansorb Ltd., Guildford, Surrey	ACIDGEN FG2	Chemical identity of two ingredients.	Dénomination chimique de deux ingrédients.	9018
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	NALCO® ASP560	Chemical identity of four ingredients.	Dénomination chimique de quatre ingrédients.	9019
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	POLARTECH® 6000 P BASE	Chemical identity of five ingredients.	Dénomination chimique de cinq ingrédients.	9020
Calfrac Well Services Ltd., Calgary, Alberta	DWP-222	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9021
Calfrac Well Services Ltd., Calgary, Alberta	DWP-232	Chemical identity and concentration of two ingredients.	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients.	9022
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	HiTEC® 6606 Fuel Additive	Chemical identity of three ingredients.	Dénomination chimique de trois ingrédients.	9023
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	NEMO 1126	Chemical identity of three ingredients.	Dénomination chimique de trois ingrédients.	9024
Bio-Lab Canada Inc., West Hill, Ontario	GUARDEX® SHIMMER®	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9025
Univar Canada Ltd., Richmond, British Columbia	TOLONATE X FLO 100	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9026
DuPont Electronic Technologies-MCM, Raleigh, North Carolina	5029	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9027
DuPont Electronic Technologies-MCM, Raleigh, North Carolina	PE825	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9028
Baker Petrolite Corp., Sugarland, Texas	SULFIX™ 9617 SCAVENGER	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9029
Baker Petrolite Corp., Sugarland, Texas	EnviroSweet™ WCW7745	Chemical identity of two ingredients.	Dénomination chimique de deux ingrédients.	9030
Baker Petrolite Corp., Sugarland, Texas	TOLAD™ 9704 ADDITIVE	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9031
Chevron Oronite Company LLC, Bellaire, Texas	LUBAD 1761	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9032
Calfrac Well Services Ltd., Calgary, Alberta	DWP-126	Chemical identity of two ingredients.	Dénomination chimique de deux ingrédients.	9033
Dow Corning Corporation, Midland, Michigan	DOW CORNING® WG-9010 OPTICAL ADHESIVE	Chemical identity of three ingredients.	Dénomination chimique de trois ingrédients.	9034
Win Chemicals Ltd., Burlington, Ontario	JK-50	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9035

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
Win Manuco Ltd, Burlington, Ontario	LFQ	Chemical identity and concentration of two ingredients.	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients.	9036
Win Manuco Ltd, Burlington, Ontario	eQi	Chemical identity and concentration of five ingredients.	Dénomination chimique et concentration de cinq ingrédients.	9037
Cansolv Technologies Inc., Montréal, Quebec	Cansolv™ Absorbent DC-103 Concentrate	Chemical identity of three ingredients.	Dénomination chimique de trois ingrédients.	9038
DuPont Electronic Technologies-MCM, Raleigh, North Carolina	BQ311	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9039
Advanced Refining Technologies LLC, Columbia, Maryland	ICR 512	Chemical identity of two ingredients.	Dénomination chimique de deux ingrédients.	9040
Baker Petrolite Corp., Sugarland, Texas	Hi-M-PACT™ 5557 KHI Hydrate Inhibitor	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9043
Champion Technologies Ltd. Calgary, Alberta	Flotron® M-300	Chemical identity and concentration of two ingredients.	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients.	9044
GE Water & Process Technologies Canada, Oakville, Ontario	SPEC-AID 8Q7501ULS	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9045
GE Water & Process Technologies Canada, Oakville, Ontario	SPEC-AID 8Q5373ULS	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9046
Hydro Technologies (Canada) Inc., Québec, Quebec	HY BRITE® CBR-1308	Chemical identity and concentration of two ingredients.	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients.	9047
Trican Well Service Ltd., Calgary, Alberta	WXB-16	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9048
Baker Petrolite Corp., Sugarland, Texas	CRO2032X CORROSION INHIBITOR	Chemical identity of five ingredients.	Dénomination chimique de cinq ingrédients.	9049
BASF Canada Inc., Mississauga, Ontario	Pluracoat® Performa CF 20	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9050
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Redicote® AP-1	Chemical identity and concentration of five ingredients.	Dénomination chimique et concentration de cinq ingrédients.	9051
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Armohib C1-31	Chemical identity and concentration of two ingredients.	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients.	9052
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	POLARTECH AMIDE MA 550 DT	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9053
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Cutsol	Chemical identity of four ingredients.	Dénomination chimique de quatre ingrédients.	9054
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	PETROMIX FC-M	Chemical identity of five ingredients.	Dénomination chimique de cinq ingrédients.	9055
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	CUTSOL HD	Chemical identity of four ingredients.	Dénomination chimique de quatre ingrédients.	9056
Bio-Lab Canada Inc., West Hill, Ontario	OMNI® SHIMMER®	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9057
E.I. DuPont Canada Company, Mississauga, Ontario	Capstone® FS-35	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9058
Allnex Canada Inc., (c/o Goodmans, LLP), Toronto, Ontario	DESMOLUX® VPLS 2265 radiation curing resins	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9059
Allnex Canada Inc., (c/o Goodmans, LLP), Toronto, Ontario	DESMOLUX® U 200 radiation curing resins	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9060

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS))	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
Allnex Canada Inc., (c/o Goodmans, LLP), Toronto, Ontario	DESMOLUX® U 100 radiation curing resins	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9061
Allnex Canada Inc., (c/o Goodmans, LLP), Toronto, Ontario	DESMOLUX® D 100 radiation curing resins	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9062
Multi-Chem Production Chemicals Co., Calgary, Alberta	MC MX 5-3504	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9063
Stepan Company, Northfield, Illinois	AGENT 150-S24	Chemical identity of two ingredients.	Dénomination chimique de deux ingrédients.	9064
Stepan Company, Northfield, Illinois	PETROSTEP S-1 HA	Chemical identity of two ingredients.	Dénomination chimique de deux ingrédients.	9065
Stepan Company, Northfield, Illinois	AGENT 150-S23	Chemical identity of two ingredients.	Dénomination chimique de deux ingrédients.	9066
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	Nalco® EC6790A	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9067
Halliburton Energy Services, Inc., Houston, Texas	FR-66	Chemical identity and concentration of two ingredients.	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients.	9068
Halliburton Energy Services, Inc., Houston, Texas	CL-23 Crosslinker	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9069
Calfrac Well Services Ltd., Calgary, Alberta	DWP-134	Chemical identity and concentration of three ingredients.	Dénomination chimique et concentration de trois ingrédients.	9070
Trican Well Service Ltd., Calgary, Alberta	Mudwash	Chemical identity and concentration of two ingredients.	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients.	9071
Trican Well Service Ltd., Calgary, Alberta	MWC-2	Chemical identity and concentration of two ingredients.	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients.	9072
Construction DJL Inc., Carignan, Quebec	Polytech ET1	Chemical identity and concentration of three ingredients.	Dénomination chimique et concentration de trois ingrédients.	9073
GE Water & Process Technologies Canada, Oakville, Ontario	PROSWEET S1790	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9074
GE Water & Process Technologies Canada, Oakville, Ontario	SPEC-AID 8Q206ULS	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9075
GE Water & Process Technologies Canada, Oakville, Ontario	SPEC-AID 8Q213C	Chemical identity and concentration of three ingredients.	Dénomination chimique et concentration de trois ingrédients.	9076
GE Water & Process Technologies Canada, Oakville, Ontario	SPEC-AID 8Q206S ULS	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9077
GE Water & Process Technologies Canada, Oakville, Ontario	SPEC-AID 8Q107ULS	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9078
GE Water & Process Technologies Canada, Oakville, Ontario	SPEC-AID 8Q5151ULS	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9079
GE Water & Process Technologies Canada, Oakville, Ontario	PROSWEET S-1791	Chemical identity and concentration of two ingredients.	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients.	9080
Quadra Chemicals Ltd., Vaudreuil-Dorion, Quebec	JEFFTREAT® M510D	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9081
Quadra Chemicals Ltd., Vaudreuil-Dorion, Quebec	JEFFTREAT® MS-300 50/50	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9082

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
Quadra Chemicals Ltd., Vaudreuil-Dorion, Quebec	JEFFTREAT® MS-300	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9083
Quadra Chemicals Ltd., Vaudreuil-Dorion, Quebec	JEFFTREAT® M510E	Chemical identity and concentration of one ingredient.	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient.	9084
BASF Canada Inc., Mississauga, Ontario	TINUVIN XT 850 GRANULES	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9085
3M Canada Company, London, Ontario	3M™Scotch-Weld™ Low Odour Acrylic Adhesive DP8810NS, Off-white, Part A	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9086
3M Canada Company, London, Ontario	3M™Scotch-Weld™ Low Odour Acrylic Adhesive DP8810NS, Green, Part A	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9087
3M Canada Company, London, Ontario	3M™Scotch-Weld™ Low Odour Acrylic Adhesive DP8805NS, Green, Part A	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9088
3M Canada Company, London, Ontario	3M™Scotch-Weld™ Low Odour Acrylic Adhesive DP8405NS, Green, Part A	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9089
Weatherford, Calgary, Alberta	PE 810	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9090
Weatherford, Calgary, Alberta	HGA-70	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9091
ECO-TEC Inc., Pickering, Ontario	ECO BRINE-XLH	Chemical identity of two ingredients.	Dénomination chimique de deux ingrédients.	9092
Hach Company, Ames, Iowa	Amino Acid F Reagent	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9093
Hach Company, Ames, Iowa	Amino Acid F Reagent Powder for Analyzers	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9094
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	NALCO® 73801WR	Chemical identity of two ingredients.	Dénomination chimique de deux ingrédients.	9095
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	NALCO® DVS3C005	Chemical identity of one ingredient.	Dénomination chimique d'un ingrédient.	9096
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	EC1447WR CORROSION	Chemical identity of four ingredients.	Dénomination chimique de quatre ingrédients.	9097
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	3D TRASAR® 3DT197	Chemical identity of two ingredients.	Dénomination chimique de deux ingrédients.	9098

[4-1-o]

[4-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

La Chambre de commerce de Ville-Marie

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated October 24, 2013, has been pleased to change the name of La Chambre de commerce de Ville-Marie to the Chambre de commerce Témis-Accord and to change its boundaries to Angliers, Béarn, Duhamel-Ouest, Fugèreville, Laforce, Latulipe, Gaboury, Laverlochère, Lorrainville, Moffet, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre, the unorganized territory of Laniel and the cities of Belleterre and

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

La Chambre de commerce de Ville-Marie

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu des articles 4 et 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de La Chambre de commerce de Ville-Marie en celui de la Chambre de commerce Témis-Accord et que les limites de son district soient changées de façon à correspondre aux municipalités d'Angliers, Béarn, Duhamel-Ouest, Fugèreville, Laforce, Latulipe, Gaboury, Laverlochère, Lorrainville, Moffet, Saint-Bruno-de-Guigues,

Ville-Marie upon petition made therefor under sections 4 and 39 of the *Boards of Trade Act*.

January 6, 2014

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry
[4-1-o]

Saint-Édouard-de-Fabre, le territoire non organisé de Laniel et les villes de Belleterre et Ville-Marie tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 24 octobre 2013.

Le 6 janvier 2014

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre d'Industrie
[4-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
021724-7	THE CANADIAN SOCIETY OF BIOENGINEERING/ LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GÉNIE AGROALIMENTAIRE ET DE BIOINGÉNIERIE	29/11/2013
777686-1	THREE TO BE	16/12/2013

January 16, 2014

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry
[4-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 16 janvier 2014

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie
[4-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary letters patent — Name change

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Old Name of Company Ancien nom de la compagnie	New Name of Company Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
438106-8	Abilities Arts Festival: A Celebration of Disability Arts and Culture	Tangled Art + Disability	09/12/2013
034796-5	CANADIAN KODOKAN BLACK BELT ASSOCIATION	JUDO CANADA	10/12/2013
443306-8	Jurisdiction canadienne du Droit Humain/ Droit Humain Canadian Jurisdiction	Fédération canadienne du Droit Humain	20/12/2013
264774-5	Social Investment Organization Association pour l'Investissement Responsable	RESPONSIBLE INVESTMENT ASSOCIATION ASSOCIATION POUR L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE	03/12/2013
429783-1	THE ULTRAMAR FOUNDATION/ LA FONDATION ULTRAMAR	VALERO ENERGY FOUNDATION OF CANADA / FONDATION ÉNERGIE VALERO DU CANADA	01/01/2014

January 16, 2014

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry
[4-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 16 janvier 2014

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie
[4-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**COMPETITION ACT**

Revised Competition Act pre-merger notification transaction-size threshold for 2014

Pursuant to subsection 110(8) of the *Competition Act*, I hereby determine that the amount for the year 2014, for the purposes of any of subsections 110(2) to (6) of the *Competition Act*, is 82 million dollars.

JAMES MOORE
Minister of Industry

[4-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SLPB-001-14 — Licensing Framework for Broadband Radio Service (BRS) — 2500 MHz Band

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled *Licensing Framework for Broadband Radio Service (BRS) — 2500 MHz Band*, which sets out decisions with respect to the auction process for spectrum licences in the 2500 MHz band. In particular, the document announces the decisions related to the licensing process, the auction format and the auction rules, as well as the conditions of licence applicable to the 2500 MHz band.

This document (hereinafter referred to as the Framework) is the result of the consultation process initiated through Notice DGSO-004-12, *Consultation on a Licensing Framework for Broadband Radio Service (BRS) — 2500 MHz Band* published in the *Canada Gazette*, and of the policy decisions announced in March 2012 in Industry Canada's *Policy and Technical Framework: Mobile Broadband Services (MBS) — 700 MHz Band, Broadband Radio Service (BRS) — 2500 MHz Band* (SMSE-002-12).

Clarification questions

Industry Canada will accept written questions seeking clarification of the rules and policies set out in the Framework. Written questions will be accepted until April 28, 2014. Every effort will be made to post the questions received, along with Industry Canada's responses, by August 18, 2014, depending on the volume of questions received. Any answers provided to these questions will be considered as clarification of the policies set out in the above-mentioned SMSE-002-12 document, and as amendments or supplements to the rules set out in the Framework.

Questions should be submitted in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: spectrum.auctions@ic.gc.ca.

Written questions should be addressed to the Manager, Auction Operations, Spectrum Licensing Policy Branch, Industry Canada, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5.

All questions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SLPB-001-14). Questions and responses will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum by the date specified above.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA CONCURRENCE**

Seuil révisé visant la taille des transactions devant faire l'objet d'un préavis de fusion en vertu de la Loi sur la concurrence pour 2014

En vertu du paragraphe 110(8) de la *Loi sur la concurrence*, je détermine par la présente que la somme pour l'année 2014, pour l'application de l'un ou l'autre des paragraphes 110(2) à (6) de la *Loi sur la concurrence*, est de 82 millions de dollars.

Le ministre de l'Industrie
JAMES MOORE

[4-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SLPB-001-14 — Cadre de délivrance de licences pour services radio à large bande (SRLB) — bande de 2 500 MHz

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document intitulé *Cadre de délivrance de licences pour services radio à large bande (SRLB) — bande de 2 500 MHz*, dans lequel sont présentées les décisions concernant la mise aux enchères des licences du spectre dans la bande de 2 500 MHz. En particulier, le document fait connaître les décisions liées au processus de délivrance des licences, à la structure et aux règles des enchères, ainsi qu'aux conditions de licence applicables à la bande de 2 500 MHz.

Ce document (ci-après appelé le Cadre) résulte du processus de consultation amorcé par l'avis DGSO-004-12, *Consultation sur un cadre de délivrance des licences pour services radio à large bande (SRLB) — bande de 2 500 MHz* publié dans la *Gazette du Canada*, et des décisions d'Industrie Canada annoncées dans le document intitulé *Cadre politique et technique : Service mobile à large bande (SMLB) — bande de 700 MHz, Service radio à large bande (SRLB) — bande de 2 500 MHz* (SMSE-002-12), publié en mars 2012.

Demandes de clarification

Industrie Canada acceptera les demandes de clarification, par écrit, relativement aux règles et aux politiques établies dans le Cadre. Les questions écrites seront acceptées jusqu'au 28 avril 2014. Tout sera mis en œuvre pour publier les questions reçues, de même que les réponses d'Industrie Canada, au plus tard le 18 août 2014, tout dépendant du volume de questions reçues. Les réponses aux questions serviront à clarifier les politiques établies dans le document susmentionné (SMSE-002-12) et à modifier ou à parfaire les règles énoncées dans le Cadre.

Les questions doivent être envoyées sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF), à l'adresse courriel suivante : encheres.spectre@ic.gc.ca.

Les questions présentées par écrit doivent être envoyées au Gestionnaire des opérations des enchères, Direction générale de la politique de délivrance des licences du spectre, Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

Toute demande de clarification doit citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SLPB-001-14). Les questions et les réponses seront affichées à la date susmentionnée sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Publishing and Depository Services at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

January 10, 2014

FIONA GILFILLAN
*Director General
Spectrum Licensing Policy Branch*

[4-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADIAN POLAR COMMISSION

Chairperson and Chief Executive Officer (part-time)

The Arctic is emerging as a new focus for intense economic, political, and scientific engagement among both Arctic and non-Arctic nations. As early as 2015, the Arctic Ocean could be seasonally ice-free, opening a whole new frontier for natural resource development and transportation, but potentially accelerating global climate change. The opportunities — and challenges — for Canada and the world are enormous.

The Government has brought forward an integrated Northern Strategy focused on four pillars: strengthening Canada's sovereignty in the North, protecting our environmental heritage, promoting economic and social development, and improving and devolving governance. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada (AANDC) leads the development and implementation of this Northern Strategy on behalf of the federal government.

Established in 1991 as a departmental corporation within AANDC's portfolio and mandated to promote the development and dissemination of knowledge in respect of the polar regions, the Canadian Polar Commission is well placed to provide advice to the Minister related to the Northern Strategy.

The Canadian Polar Commission is tasked, therefore, with providing research and advice to the Minister on key topics related to the Government's Northern Strategy.

The Chairperson, as Chief Executive Officer, is responsible for planning, administering, monitoring, and evaluating the main activities of the Canadian Polar Commission. The Chairperson directs and manages the Commission's activities and meetings; provides corporate leadership in the formulation, interpretation, and communication of broad corporate long-range principles, policies, and objectives; and ensures the effective and economic management of human, financial, and material resources.

The ideal candidate will have a degree from a recognized university or a combination of equivalent education, job-related training and/or experience. He/she will have executive level experience, including the management of financial and human resources, as

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions et Services de dépôt au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 10 janvier 2014

*La directrice générale
Direction générale de la politique
de délivrance des licences du spectre
FIONA GILFILLAN*

[4-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES

Président et premier dirigeant (temps partiel)

De plus en plus, l'Arctique fait l'objet d'un engagement économique, politique et scientifique intense, autant chez les nations arctiques que les pays non arctiques. Dès 2015, l'océan Arctique pourrait être libre de glaces une partie de l'année, ce qui ouvrirait de nouvelles frontières en matière d'exploitation des ressources naturelles et de transports, mais pourrait aussi accélérer le changement climatique à l'échelle planétaire. Les possibilités — et les défis — sont énormes tant pour le Canada que pour le reste du monde.

Le gouvernement a présenté une stratégie intégrée pour le Nord, qui repose sur quatre piliers : renforcer la souveraineté du Canada dans le Nord, y protéger notre patrimoine environnemental, favoriser le développement social et économique et améliorer et décentraliser la gouvernance. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) dirige l'élaboration et la mise en œuvre de cette Stratégie pour le Nord au nom du gouvernement fédéral.

La Commission canadienne des affaires polaires a été établie en 1991 à titre d'établissement public relevant du portefeuille d'AANDC dans le but de promouvoir l'acquisition et la diffusion des connaissances sur les régions polaires. À ce titre, l'organisme est bien placé pour offrir des conseils au ministre relativement à la Stratégie pour le Nord.

La Commission est donc chargée de fournir au ministre des recherches et des avis sur des sujets clés liés à la Stratégie pour le Nord du gouvernement.

À titre de premier dirigeant, le président est chargé de planifier, d'administrer, de surveiller et d'évaluer les principales activités de la Commission canadienne des affaires polaires. Le président dirige et gère les activités et les réunions de la Commission, assure un leadership d'entreprise en ce qui concerne la formulation, l'interprétation et la communication d'un large éventail de principes, de politiques et d'objectifs généraux à long terme, et veille à la gestion économique et efficace des ressources humaines, financières et matérielles.

Le candidat idéal doit posséder un diplôme d'une université reconnue ou une combinaison équivalente d'études, de formation liée à l'emploi et/ou d'expérience. Le candidat retenu devrait posséder une expérience au niveau de la haute direction, y compris la

well as experience in strategic planning and managing organizational change to promote improved organizational governance and performance. The ideal candidate would have experience in building and maintaining productive and effective relationships with diverse stakeholders, in addition to working with government officials and working on Northern issues. Experience working in the North as well as working with, or for, international organizations would be considered assets.

The preferred candidate would have knowledge of the mandate, operations, and public policy role of the Commission as well as the legislative framework in which it operates. He/she will have knowledge of the federal government's Northern Strategy and how the Commission can assist in meeting the objectives and priorities of that Strategy. In addition, knowledge of the key players, organizations, issues and events in the Arctic, both domestically and internationally, is desired. Knowledge of the operations of the federal government, including those related to sound governance and management principles, accountability and transparency is desired.

The ideal candidate would have the ability to provide excellent management, leadership and the vision necessary to ensure the realization of the strategic direction of the Commission. He/she would possess the ability to analyze complex situations in order to develop strategies, provide professional and sound advice, and make suitable decisions, while anticipating their short- and long-term impact. He/she will be able to interact and work effectively and constructively with individuals from diverse sectors and cultural backgrounds, as well as establish credibility and influence with international and Aboriginal organizations, territorial and federal governments, the international polar community, and key stakeholders, in order to advance the goals of the Commission and polar knowledge in Canada. The ideal candidate will possess superior communication skills both orally and in writing, and the ability to act as the Commission's spokesperson in dealing with stakeholders, media, governments, and other organizations on a national and international level.

Along with superior interpersonal skills, the ideal candidate would possess sound judgement, strong ethical standards and integrity, be diplomatic and flexible, and be a strategic and innovative leader.

Proficiency in both official languages would be preferred. Familiarity with Aboriginal languages of the North would be considered an asset.

Full-time employees in the federal public administration are not eligible to be appointed as members of the Board.

Persons appointed to the Board must have knowledge or experience that will assist the Commission in the furtherance of its purpose having regard to the ethnic, linguistic and regional diversity of Canada's polar regions.

In addition to being available for approximately 50 days per year for Board and Committee activities and related travel both nationally and internationally, the chosen candidate will also be required to travel to the Commission's annual meetings which will be held across Canada — half of these north of 60° north latitude.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as

gestion des ressources financières et humaines, ainsi que l'expérience de la planification stratégique et de la gestion du changement organisationnel pour être en mesure d'améliorer la gouvernance et le rendement de l'organisation. Le candidat idéal serait en mesure d'établir et de maintenir des relations productives et efficaces avec divers intervenants et aurait une expérience de travail avec des fonctionnaires du gouvernement. Une expérience de travail liée aux enjeux nordiques est demandée. Le fait d'avoir travaillé dans le Nord et d'avoir travaillé avec ou pour des organisations internationales serait considéré comme un atout.

Le candidat idéal aurait une connaissance du mandat et des activités de la Commission canadienne des affaires polaires et de son rôle en matière de politique publique, de même que le cadre législatif qui régit ses activités. Il posséderait une connaissance de la Stratégie pour le Nord du gouvernement fédéral ainsi que de la manière dont la Commission contribue à la réalisation des objectifs et des priorités de cette stratégie. Il aura aussi une connaissance des principaux acteurs, des organismes, des enjeux et des événements dans l'Arctique, tant sur le plan national qu'international. Une connaissance du fonctionnement du gouvernement fédéral, notamment des activités liées aux principes d'une saine gestion et d'une bonne gouvernance, à la responsabilisation et à la transparence, est souhaitable.

Le candidat retenu aurait la capacité d'assurer une excellente gestion et un solide leadership et de fournir la vision nécessaire à la réalisation de l'orientation stratégique de la Commission. Il posséderait la capacité d'analyser des situations complexes en vue d'élaborer des stratégies, de fournir des avis éclairés et professionnels et de prendre des décisions adéquates en prévoyant leur incidence à court et à long terme. Il aurait la capacité d'interagir et de travailler de manière efficace et constructive avec des personnes œuvrant dans divers secteurs et ayant des antécédents culturels variés ainsi que la capacité d'établir sa crédibilité et d'exercer son influence auprès d'organisations internationales et autochtones, des gouvernements fédéraux et territoriaux, de la communauté polaire internationale et des principaux intervenants afin de favoriser la réalisation des objectifs de la Commission et l'enrichissement des connaissances polaires au Canada. Le candidat idéal posséderait d'excellentes aptitudes en matière de communication, à l'oral et à l'écrit, et la capacité d'agir à titre de porte-parole de la Commission auprès des intervenants, des médias, des gouvernements et d'autres organisations au Canada et à l'étranger.

En plus d'avoir des compétences supérieures en relations interpersonnelles, le candidat idéal posséderait un jugement sûr, des normes d'éthique élevées et de l'intégrité. C'est un leader diplomatique, souple, stratégique et innovateur.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable. Une connaissance des langues autochtones du Nord constituerait un atout.

Les personnes employées à temps plein dans l'administration publique fédérale ne peuvent pas être nommées administrateurs.

Les administrateurs doivent posséder les connaissances ou l'expérience propres à aider la Commission à remplir sa mission en ce qui a trait à la diversité ethnique, linguistique et régionale des régions polaires du Canada.

En plus d'être disponible environ 50 jours par année pour participer aux activités du conseil d'administration et des comités et effectuer les déplacements nécessaires, au pays et à l'étranger, la personne choisie devra voyager pour participer aux réunions annuelles de la Commission. Ces réunions auront lieu à différents endroits au Canada, la moitié du temps au nord du 60° parallèle de latitude nord.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues

well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Officer Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under “Reference Material,” at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner’s Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.polarcom.gc.ca/eng.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by February 10, 2014, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancy will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services Canada, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur la Commission canadienne des affaires polaires et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.polarcom.gc.ca/fra.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 10 février 2014 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) and to subsections 168(2) and 248(1) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
870826047RR0001	G.P. VANIER ELEMENTARY PARENT FUNDRAISING SOCIETY, MORINVILLE, ALTA.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[4-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2013-023*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Volpak Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing:	February 18, 2014
Appeal No.:	AP-2012-009
Goods in Issue:	Bone-in chicken breasts
Issue:	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 0207.13.92 as over access commitment, bone-in cuts and offal, fresh or chilled, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 0207.13.91 as within access commitment, cuts and offal, fresh or chilled, as claimed by Volpak Inc.
Tariff Items at Issue:	Volpak Inc.—0207.13.91 President of the Canada Border Services Agency—0207.13.92

January 15, 2014

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[4-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(b) et aux paragraphes 168(2) et 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA*

[4-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2013-023*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Volpak Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience :	18 février 2014
Appel n° :	AP-2012-009
Marchandises en cause :	Poitrines de poulet non désossées
Question en litige :	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 0207.13.92 à titre de morceaux et abats non désossés, frais ou réfrigérés, au-dessus de l'engagement d'accès, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 0207.13.91 à titre de morceaux et abats, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès, comme le soutient Volpak Inc.
Numéros tarifaires en cause :	Volpak Inc. — 0207.13.91 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 0207.13.92

Le 15 janvier 2014

Par ordre du Tribunal
*Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE*

[4-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2013-024*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m. in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Cross Country Parts Distribution Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: February 20, 2014

Appeal No.: AP-2012-052

Goods in Issue: Decon Cabin 150 inflatable decontamination shower cabin
 Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 6307.90.99 as other made-up articles of other textile materials, or, in the alternative, under tariff item No. 9406.00.20 as pre-fabricated air-supported buildings, or, in the further alternative, under tariff item No. 3922.10.00 as shower-baths made of plastics, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8424.89.00 as other mechanical appliances (whether or not hand-operated) for projecting, dispersing or spraying liquids or powders, as claimed by Cross Country Parts Distribution Ltd.

Tariff Items at

Issue: Cross Country Parts Distribution Ltd.—8424.89.00
 President of the Canada Border Services Agency—6307.90.99, 9406.00.20 and 3922.10.00

January 17, 2014

By order of the Tribunal
 DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[4-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Educational and training services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2013-014) on January 13, 2014, with respect to a complaint filed by Knowledge Circle Learning Services Inc. (KCLS), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a Request for Standing Offer (Reference No. 123728) by the Department of Health (Health Canada). The solicitation was for the provision of French language training services for Health Canada branch and agency employees.

KCLS alleged that Health Canada improperly extended six Standing Offer Agreements (SOAs) for the provision of French language training services beyond the maximum duration specified in the solicitation and the original SOAs, which, according to KCLS, constituted new procurements.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2013-024*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Cross Country Parts Distribution Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 20 février 2014

Appel n° : AP-2012-052

Marchandises en

cause : Douche de décontamination gonflable Decon Cabin 150

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6307.90.99 à titre d'autres articles confectionnés d'autres matières textiles, ou, subsidiairement, dans le numéro tarifaire 9406.00.20 à titre de structures gonflables préfabriquées, ou, subsidiairement encore, dans le numéro tarifaire 3922.10.00 à titre de douches en matières plastiques, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8424.89.00 à titre d'autres appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, comme le soutient Cross Country Parts Distribution Ltd.

Numéros tarifaires

en cause : Cross Country Parts Distribution Ltd. — 8424.89.00
 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6307.90.99, 9406.00.20 et 3922.10.00

Le 17 janvier 2014

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
 DOMINIQUE LAPORTE

[4-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Services pédagogiques et formation*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2013-014) le 13 janvier 2014 concernant une plainte déposée par Knowledge Circle Learning Services Inc. (KCLS), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985, ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'une demande d'offre à commandes (n° de référence 123728) passée par le ministère de la Santé (Santé Canada). L'invitation portait sur la prestation de cours de français à l'intention des employés des directions générales et des agences de Santé Canada.

KCLS a allégué que Santé Canada avait incorrectement prolongé six marchés à commandes pour la prestation de cours de français au-delà de la durée maximale indiquée dans l'invitation et les marchés à commandes originaux, ce qui, selon KCLS, constituait de nouveaux marchés.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Canada-Chile Free Trade Agreement*, the *Canada-Peru Free Trade Agreement*, the *Canada-Colombia Free Trade Agreement* and the *Canada-Panama Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, January 13, 2014

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[4-1-o]

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie* et de l'*Accord de libre-échange Canada-Panama*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 13 janvier 2014

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[4-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Industrial equipment

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2013-031) from Legacy Products Corporation (Legacy), of Lachine, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. W0100-145012/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the supply, delivery and installation of 23 high-speed precision engine lathes. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Legacy alleges that PWGSC improperly evaluated its proposal.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, January 10, 2014

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[4-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Équipement industriel

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2013-031) déposée par Legacy Products Corporation (Legacy), de Lachine (Québec), concernant un marché (invitation n° W0100-145012/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la fourniture, la livraison et l'installation de 23 tours parallèles de précision à haute vitesse. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Legacy allègue que TPSGC a incorrectement évalué sa proposition.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 10 janvier 2014

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[4-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult “Today’s Releases” on the Commission’s Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission’s Web site and may also be examined at the Commission’s offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission’s Web site under “Public Proceedings.”

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission’s Web site between 10 January 2014 and 16 January 2014:

McCarthy Tétrault LLP
Across Canada
2014-0010-1
Addition of The Satellite Channel of Southern Television Guangdong to the list of non-Canadian programming services authorized for distribution
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 23 January 2014

1395047 Ontario Inc.
Across Canada
2014-0008-5
Complaint regarding the service TVI
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 13 February 2014

1395047 Ontario Inc.
Across Canada
2014-0009-3
Complaint regarding the service RBTI
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 13 February 2014

Les Communications Matane inc.
Matane, Quebec
2013-1783-4
Amendment to the contours for CHOE-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 17 February 2014

Videotron G.P.
Montréal, Montréal-Ouest and Terrebonne, Quebec
2014-0020-0
Request for an exemption for the distribution of the service ICI
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 17 February 2014

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu’un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l’on peut consulter les dossiers complets de l’instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d’examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 10 janvier 2014 et le 16 janvier 2014 :

McCarthy Tétrault LLP
L’ensemble du Canada
2014-0010-1
Ajout de The Satellite Channel of Southern Television Guangdong à la liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 23 janvier 2014

1395047 Ontario Inc.
L’ensemble du Canada
2014-0008-5
Plainte concernant le service TVI
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 13 février 2014

1395047 Ontario Inc.
L’ensemble du Canada
2014-0009-3
Plainte concernant le service RBTI
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 13 février 2014

Les Communications Matane inc.
Matane (Québec)
2013-1783-4
Modification du périmètre de rayonnement pour CHOE-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 17 février 2014

Videotron G.P.
Montréal, Montréal-Ouest et Terrebonne (Québec)
2014-0020-0
Demande d’exemption pour la distribution du service ICI
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 17 février 2014

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISION

14 January 2014

Radio communautaire Intergénération Jardin du Québec
Napierville and Saint-Jacques-le-Mineur, Quebec

Approved — Extension of the time limit to 12 January 2015 to implement the relocation of the Saint-Rémi transmitter and to commence the operation of the rebroadcasting transmitters at Napierville and Saint-Jacques-le-Mineur, Quebec, approved in *CHOC-FM Saint-Rémi — Licence amendment and new transmitters in Napierville and Saint-Jacques-le-Mineur*, Broadcasting Decision CRTC 2012-12, 12 January 2012.

[4-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISION ADMINISTRATIVE

Le 14 janvier 2014

Radio communautaire Intergénération Jardin du Québec
Napierville et Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

Approuvé — Prorogation au 12 janvier 2015 de la date butoir de mise en œuvre du déplacement de l'émetteur de Saint-Rémi et du lancement des émetteurs de rediffusion à Napierville et à Saint-Jacques-le-Mineur (Québec) approuvés dans *CHOC-FM Saint-Rémi — modification de licence et nouveaux émetteurs à Napierville et à Saint-Jacques-le-Mineur*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-12, le 12 janvier 2012.

[4-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

*2014-10**14 January 2014*

591989 B.C. Ltd.
Collingwood, Ontario
Bayshore Broadcasting Corporation
Wasaga Beach, Ontario

Denied — Applications to change the technical parameters of the English-language radio stations CKCB-FM Collingwood and CHGB-FM Wasaga Beach.

*2014-11**15 January 2014*

Bell Media Inc.
Barrie, Ontario

Approved — Application for technical changes to the digital television station CKVR-DT Barrie, which is branded as a CTV Two station.

*2014-12**15 January 2014*

Canadian Broadcasting Corporation
Edmonton and Fox Creek, Alberta

Approved — Application to change the authorized contours of CBXV-FM Fox Creek, a transmitter for the English-language radio station CBX Edmonton.

[4-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

*2014-10**Le 14 janvier 2014*

591989 B.C. Ltd.
Collingwood (Ontario)
Bayshore Broadcasting Corporation
Wasaga Beach (Ontario)

Refusé — Demandes en vue de modifier les paramètres techniques des stations de radio de langue anglaise CKCB-FM Collingwood et CHGB-FM Wasaga Beach.

*2014-11**Le 15 janvier 2014*

Bell Média inc.
Barrie (Ontario)

Approuvé — Demande de modifications techniques pour la station de télévision numérique CKVR-DT Barrie, une station sous la marque CTV Two.

*2014-12**Le 15 janvier 2014*

Société Radio-Canada
Edmonton et Fox Creek (Alberta)

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBXV-FM Fox Creek, un émetteur de la station de radio de langue anglaise CBX Edmonton.

[4-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ADR CHAMBERS OMBUDS INC.****APPLICATION FOR APPROVAL AS AN EXTERNAL COMPLAINTS BODY**

Notice is hereby given, that ADR CHAMBERS OMBUDS INC., a corporation governed by the laws of Canada, intends to apply to the Minister of Finance to obtain approval as an external complaints body pursuant to subsection 455.01(1) of the *Bank Act*, its purpose being to deal with complaints made by persons having requested or received products or services from banks that have not been resolved to the satisfaction of those persons.

The external complaints body will carry on business in Canada under the name of ADR CHAMBERS BANKING OMBUDS OFFICE in English and ADR CHAMBERS BUREAU DE L'OMBUDSMAN DES SERVICES BANCAIRES in French, and its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person may submit comments regarding the reputation of ADR CHAMBERS OMBUDS INC. in writing to the Financial Consumer Agency of Canada, Compliance and Enforcement Branch, 427 Laurier Avenue West, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1R 1B9, or at ecb@fcac.gc.ca (email) on or before February 26, 2014.

January 4, 2014

ADR CHAMBERS OMBUDS INC.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that an applicant has obtained approval. The approval will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[1-4-o]

B2B BANK**B2B TRUSTCO****RELOCATION OF DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES**

In compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations* and the *Support Orders and Support Provisions (Trust and Loan Companies) Regulations*, B2B Bank and B2B Trustco have changed their designated office for all provinces and territories for the purpose of service of enforcement notices to 199 Bay Street, Suite 600, P.O. Box 279 STN Commerce Court, Toronto, Ontario M5L 0A2.

January 9, 2014

B2B BANK
B2B TRUSTCO

[4-1-o]

CANADIAN BRANDOWNER RESIDUAL STEWARDSHIP CORPORATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that CANADIAN BRANDOWNER RESIDUAL STEWARDSHIP CORPORATION intends to apply

AVIS DIVERS**ADR CHAMBERS OMBUDS INC.****DEMANDE D'APPROBATION EN TANT QU'ORGANISME EXTERNE DE TRAITEMENT DES PLAINTES**

Le présent avis a pour but d'annoncer qu'ADR CHAMBERS OMBUDS INC., une société régie par les lois du Canada, a l'intention de soumettre au ministre des Finances une demande d'approbation en tant qu'organisme externe de traitement des plaintes aux termes du paragraphe 455.01(1) de la *Loi sur les banques*, son but étant d'examiner les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services de banques qui n'ont pas été résolues à la satisfaction de ces personnes.

L'organisme externe de traitement des plaintes exercera des activités au Canada sous le nom ADR CHAMBERS BANKING OMBUDS OFFICE en anglais et ADR CHAMBERS BUREAU DE L'OMBUDSMAN DES SERVICES BANCAIRES en français, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne peut soumettre des commentaires sur la réputation d'ADR CHAMBERS OMBUDS INC. par écrit à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, Direction de la conformité et de l'application, 427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9 ou par courriel à oetp@acfc.gc.ca au plus tard le 26 février 2014.

Le 4 janvier 2014

ADR CHAMBERS OMBUDS INC.

Remarque : La publication de l'avis ne doit pas être interprétée comme une preuve de l'approbation du demandeur. L'approbation dépend du processus normal d'examen des demandes (Canada) prévu par la *Loi sur les banques* et est à la discrétion du ministre des Finances.

[1-4-o]

B2B BANQUE**B2B TRUSTCO****DÉMÉNAGEMENT DES BUREAUX DÉSIGNÉS AUX FINS DE SIGNIFICATION DES AVIS D'EXÉCUTION**

Conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)* et au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (sociétés de fiducie et de prêt)*, B2B Banque et B2B Trustco ont changé l'adresse de leur bureau désigné, aux fins de signification des avis d'exécution pour toutes les provinces et tous les territoires, au 199, rue Bay, bureau 600, case postale 279 STN Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 0A2.

Le 9 janvier 2014

B2B BANQUE
B2B TRUSTCO

[4-1-o]

CANADIAN BRANDOWNER RESIDUAL STEWARDSHIP CORPORATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que CANADIAN BRANDOWNER RESIDUAL STEWARDSHIP CORPORATION

to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

January 25, 2014

WARREN HERTLE
Director and Chair

[4-1-o]

DEADHEAD DEVELOPMENTS INC.

PLANS DEPOSITED

Deadhead Developments Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Deadhead Developments Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the Land Registry Office for the Registry Division of Kenora (No. 23), at Kenora, Ontario, under deposit No. R33420, a description of the site and plans for the approval of a marina in Cameron Bay, at parcel 12858, in the city of Kenora.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kenora, January 7, 2014

DEADHEAD DEVELOPMENTS INC.

[4-1-o]

THE JAMES L. ATKINSON FAMILY CHARITABLE FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that The James L. Atkinson Family Charitable Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

January 10, 2014

JAMES L. ATKINSON
President

[4-1-o]

JAMESON BANK

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, in accordance with subsection 39.1(2) of the *Bank Act* (Canada) [the "Act"], that subject to approval by special resolution of its shareholders, Jameson Bank (the "Bank") intends to apply to the Minister of Finance, on or after February 8, 2014, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* (the "CBCA") for a certificate of continuance as a corporation under the CBCA. The board of directors of the Bank may, however, without further approval of the shareholders, withdraw

demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 janvier 2014

L'administrateur et président
WARREN HERTLE

[4-1-o]

DEADHEAD DEVELOPMENTS INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Deadhead Developments Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès de la ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Deadhead Developments Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès de la ministre des Transports et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Kenora (n° 23), à Kenora (Ontario), sous le numéro de dépôt R33420, une description de l'emplacement et les plans pour l'approbation d'une marina à la baie Cameron, à la parcelle 12858, dans la ville de Kenora.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Kenora, le 7 janvier 2014

DEADHEAD DEVELOPMENTS INC.

[4-1]

THE JAMES L. ATKINSON FAMILY CHARITABLE FOUNDATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que The James L. Atkinson Family Charitable Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 janvier 2014

Le président
JAMES L. ATKINSON

[4-1-o]

BANQUE JAMESON

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 39.1(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que sous réserve de l'approbation de ses actionnaires par résolution spéciale, la Banque Jameson (la « Banque ») entend présenter, le 8 février 2014 ou après cette date, une demande d'approbation auprès du ministre des Finances pour soumettre une demande d'obtention d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Conformément au

the application for continuance before it is acted on, in accordance with subsection 39.1(3) of the Act.

Toronto, January 18, 2014

JAMESON BANK

[3-4-o]

KENNETH DOUGLAS LEWIS AND WAYNE BRICE LEWIS

PLANS DEPOSITED

Kenneth Douglas Lewis and Wayne Brice Lewis hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Kenneth Douglas Lewis and Wayne Brice Lewis have deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, in the office of Access PEI in Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 37820, a description of the site and plans for off-bottom aquaculture in the Foxley River, at Prince County, Prince Edward Island, on lease OB 7122-L, in front of lot bearing PID 56002.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Cascumpec, January 10, 2014

KENNETH DOUGLAS LEWIS AND
WAYNE BRICE LEWIS

[4-1-o]

LAMA YESHE LING TIBETAN BUDDHIST GROUP

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Lama Yeshe Ling Tibetan Buddhist Group has changed the location of its head office to the city of Burlington, province of Ontario.

January 5, 2014

LAURIE DOLAN
President

[4-1-o]

LBC TRUST

LAURENTIAN TRUST OF CANADA INC.

**DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF
ENFORCEMENT NOTICES**

In compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Trust and Loan Companies) Regulations*, LBC Trust and

paragraphe 39.1(3) de la Loi, le conseil d'administration de la Banque peut toutefois retirer sa demande de prorogation sans autre approbation de ses actionnaires, tant qu'il n'aura pas été donné effet à cette demande.

Toronto, le 18 janvier 2014

BANQUE JAMESON

[3-4-o]

KENNETH DOUGLAS LEWIS ET WAYNE BRICE LEWIS

DÉPÔT DE PLANS

Kenneth Douglas Lewis et Wayne Brice Lewis donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès de la ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Kenneth Douglas Lewis et Wayne Brice Lewis ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès de la ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, au bureau d'Accès Î.-P.-É. à Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 37820, une description de l'emplacement et les plans de l'aquaculture en suspension dans la rivière Foxley, dans le comté de Prince, à l'Île-du-Prince-Édouard, sur le bail OB 7122-L, en face de la parcelle qui porte le NIP 56002.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Cascumpec, le 10 janvier 2014

KENNETH DOUGLAS LEWIS ET
WAYNE BRICE LEWIS

[4-1-o]

LAMA YESHE LING TIBETAN BUDDHIST GROUP

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Lama Yeshe Ling Tibetan Buddhist Group a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Burlington, province d'Ontario.

Le 5 janvier 2014

La présidente
LAURIE DOLAN

[4-1-o]

BLC TRUST

TRUST LA LAURENTIENNE DU CANADA INC.

**BUREAUX DÉSIGNÉS AUX FINS DE SIGNIFICATION DES
AVIS D'EXÉCUTION**

Conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (sociétés de fiducie et de prêt)*, BLC

Laurentian Trust of Canada Inc. have designated the following office, for all provinces and territories for the purpose of service of enforcement notices: 1981 McGill College Avenue, Montréal, Quebec H3A 3K3.

January 9, 2014

LBC TRUST
LAURENTIAN TRUST OF CANADA INC.

[4-1-o]

Trust et Trust La Laurentienne du Canada Inc. ont désigné le bureau suivant, aux fins de signification des avis d'exécution pour toutes les provinces et tous les territoires, au 1981, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3K3.

Le 9 janvier 2014

BLC TRUST
TRUST LA LAURENTIENNE DU CANADA INC.

[4-1-o]

**THE MOUNTED POLICE MEMBERS' LEGAL FUND /
FONDS DE RECOURS JURIDIQUE DES MEMBRES DE
LA GENDARMERIE**

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that THE MOUNTED POLICE MEMBERS' LEGAL FUND / FONDS DE RECOURS JURIDIQUE DES MEMBRES DE LA GENDARMERIE has changed the location of its head office to the city of Fall River, province of Nova Scotia.

December 18, 2013

PAUL JOYAL
Chairperson
A. GORDON CLARKE
Secretary-Treasurer

[4-1-o]

**THE MOUNTED POLICE MEMBERS' LEGAL FUND /
FONDS DE RECOURS JURIDIQUE DES MEMBRES DE
LA GENDARMERIE**

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que THE MOUNTED POLICE MEMBERS' LEGAL FUND / FONDS DE RECOURS JURIDIQUE DES MEMBRES DE LA GENDARMERIE a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Fall River, province de la Nouvelle-Écosse.

Le 18 décembre 2013

Le président
PAUL JOYAL
Le secrétaire-trésorier
A. GORDAN CLARKE

[4-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Federal Court of Appeal and Federal Court		Cour d'appel fédérale et Cour fédérale	
Rules Amending the Federal Courts Rules	121	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales.....	121
 Pacific Pilotage Authority		 Administration de pilotage du Pacifique	
Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff		Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de	
Regulations	143	l'Administration de pilotage du Pacifique	143

Rules Amending the Federal Courts Rules

Statutory authority

Federal Courts Act

Sponsoring agencies

Federal Court of Appeal and Federal Court

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

The Federal Courts Rules Committee has determined that the administration of the Courts and access to justice would be better served by modernizing the *Federal Courts Rules* to facilitate the use of information technologies. The proposed amendments to the Rules seek to remove obstacles to the use of information technologies without substantially altering the effect of the Rules. Furthermore, they establish a clear foundation for an official Court record that could include both paper and electronic documents. The Courts also foresee savings by giving the parties the option of using electronic means of communication with the Registry.

Background

Sections 45.1 through 46 of the *Federal Courts Act* provide that the rules concerning the practice and procedure before the Federal Court of Appeal and the Federal Court are established by the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (the "Federal Courts Rules Committee"), subject to the approval of the Governor in Council.

The Federal Courts Rules Committee is a statutory body composed of several judges of both the Federal Court of Appeal and the Federal Court, five members of the bar of provinces across Canada, a representative of the Attorney General of Canada, and the Chief Administrator of the Courts Administration Service. The five bar members are representative of the different regions of Canada and have experience in fields of law in respect of which the Federal Courts have jurisdiction.

In May 2011, the Sub-Committee on Technology, a sub-committee of the Federal Courts Rules Committee, issued a discussion paper entitled *Information Technology and the Federal Courts Rules*, and by way of initial consultation posted it on the Web sites of both the Federal Court of Appeal and the Federal Court and circulated it to interested members of the bar. The discussion paper outlined a number of possible revisions to the *Federal Courts Rules* to facilitate the use of information technologies. Comments were received from various sources, including the Intellectual Property Institute of Canada and members of the bar. Those comments were considered and discussed by the Sub-Committee on Technology.

Proposed amendments were subsequently drafted, and further discussions were had within the sub-committee, as well as at meetings of the Federal Courts Rules Committee.

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales

Fondement législatif

Loi sur les Cours fédérales

Organismes responsables

Cour d'appel fédérale et Cour fédérale

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

Le Comité des règles des Cours fédérales a conclu que l'administration des tribunaux judiciaires et l'accès à la justice seraient mieux servis par la modernisation des *Règles des Cours fédérales* en vue de faciliter le recours aux technologies de l'information. Les modifications proposées aux Règles visent à éliminer les obstacles à l'utilisation des technologies de l'information sans modifier sur le fond l'effet des Règles. De plus, ces modifications forment une assise solide pour qu'un dossier officiel de la Cour puisse comprendre des documents en formats papier et électronique. Les Cours prévoient réaliser des économies en donnant aux parties la possibilité de communiquer avec le greffe par voie électronique.

Contexte

Selon les articles 45.1 à 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale (le Comité des règles des Cours fédérales) établit les règles concernant la pratique et la procédure à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

Le Comité des règles des Cours fédérales est un organisme créé par la loi composé de plusieurs juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, de cinq avocats membres du barreau d'une province, du représentant du procureur général du Canada et de l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires. Les cinq avocats membres du barreau assurent la représentation des diverses régions du Canada et des divers champs de spécialisation du droit pour lesquels les Cours fédérales ont compétence.

En mai 2011, le sous-comité sur la technologie, chapeauté par le Comité des règles des Cours fédérales, a rédigé un document de travail intitulé *Les technologies de l'information et les Règles des Cours fédérales*, qu'il a, à titre de consultation initiale, affiché sur les sites Web de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale et diffusé parmi les membres du barreau intéressés. Ce document de travail soulignait un certain nombre de révisions possibles des *Règles des Cours fédérales* pour faciliter le recours aux technologies de l'information. Des commentaires ont été obtenus de diverses sources, dont l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada et des membres du barreau. Ces commentaires ont été examinés par le sous-comité sur la technologie.

Les modifications proposées ont été ensuite rédigées et ont fait l'objet d'autres discussions au sein du sous-comité ainsi qu'aux réunions du Comité des règles des Cours fédérales.

The Federal Courts Rules Committee approved the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules* on December 13, 2013.

Description and rationale

To meet the above-mentioned objectives, the Federal Courts Rules Committee proposes various amendments to the Rules, as described below.

1. Repeal of references limiting certain documents to paper documents only

The proposed amendment to Rule 21 would repeal the reference to “books” and the physical location of “National Capital Region” because the records and other documents may be kept in electronic format.

The reference to documents being “bound permanently” in Rule 23 would be repealed.

The proposed amendment to Rule 24(2) would replace the word “placed” with “added.” The French version of Rule 24(1) would be amended so as to correct a discrepancy between the French and English versions.

The proposed amendments to Rule 26(2) would add the word “deleted” to the provision.

The proposed amendments to Rules 353(1), 354, 355, 364(1), and 365(1) would provide that a party may file either an electronic copy or three paper copies of the documents listed in those provisions.

The proposed amendments to Rules 309, 310, 345(2), and 348(1) would provide that a party may file either an electronic copy or the required number of paper copies of the documents listed in the provision.

2. Electronic service

Under the proposed amendments to Rule 141, a party may consent to the electronic service of documents by serving and filing a notice of consent, which can be found in the new Form 141A. The party may also withdraw such consent by completing a notice of withdrawal of consent, i.e. the new Form 141B.

Amendments are also proposed to Form 146 (Affidavit of service), so as to contemplate electronic service and so as to improve the clarity of the Form.

The proposed amendment to Rule 66 would provide that documents prepared for use in a proceeding must contain the electronic address of the party if that party has consented to electronic service.

Under the proposed amendments, Rules 139 and 140 would be consolidated into Rule 139, which would allow for electronic service in cases where the recipient has formally consented to such service by completing new Form 141A.

The proposed amendments to Rule 145 would provide that the Rule also applies in instances where a party has not served and filed a notice of consent to electronic service and would also improve the clarity of the provision.

3. Electronic filing

Under the proposed amendments to Rule 71, a document may be submitted by electronic transmission and shall be in PDF format or any other format approved by the Court. In case of an originating document, the person is to provide the Registry with paper copies for issuance or arrange for the Registry to prepare those copies. Other amendments are also proposed to Rule 71 to improve the organizational clarity.

Le Comité des règles des Cours fédérales a approuvé le projet des *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* le 13 décembre 2013.

Description et justification

Pour répondre aux objectifs susmentionnés, le Comité des règles des Cours fédérales propose que les modifications suivantes soient apportées aux Règles :

1. Abroger les dispositions visant à limiter certains documents au format papier

La modification proposée à l'article 21 aurait pour effet d'abroger le renvoi aux « livres » et à la « région de la capitale nationale » parce que les dossiers et les autres documents peuvent être conservés en format électronique.

Le renvoi aux documents « reliés de façon permanente » à l'article 23 serait abrogé.

La modification proposée au paragraphe 24(2) remplacerait le mot « versé » par le mot « ajouté ». La version française du paragraphe 24(1) serait modifiée de manière à corriger un écart entre les versions française et anglaise.

La modification proposée au paragraphe 26(2) ajouterait le mot « supprimé » au libellé de la disposition.

Les modifications proposées aux articles 353(1), 354, 355, 364(1) et 365(1) prévoieraient qu'une partie peut déposer une copie électronique ou trois copies papier des documents énumérés dans ces dispositions.

Les modifications proposées aux articles 309, 310, 345(2) et 348(1) prévoieraient qu'une partie peut déposer une copie électronique ou le nombre requis de copies papier des documents énumérés dans ces dispositions.

2. Signification électronique

Suivant les modifications proposées à l'article 141, une partie peut consentir à la signification électronique des documents en signifiant et en déposant un avis de consentement, qui se trouve à la nouvelle formule 141A. La partie en question peut aussi retirer son consentement en remplissant l'avis de retrait de consentement, soit la nouvelle formule 141B.

Des modifications ont été également proposées à la formule 146 (Affidavit de signification), pour permettre la signification électronique et pour rendre plus clair le libellé de cette formule.

La modification proposée à l'article 66 prévoirait que les documents établis en vue d'être utilisés dans une instance doivent comprendre l'adresse électronique de la partie qui a donné son consentement à la signification électronique.

Suivant les modifications proposées, les articles 139 et 140 seraient réunis en une seule disposition, soit l'article 139, qui permettrait la signification électronique lorsque le destinataire donne son consentement à cet égard en remplissant la nouvelle formule 141A.

Selon les modifications proposées à l'article 145, cette disposition s'appliquerait également dans les cas où une partie n'a pas signifié et déposé un avis de consentement à la signification électronique et rendrait plus clair le libellé de cette disposition.

3. Dépôt électronique

Selon les modifications proposées à l'article 71, un document peut être présenté par voie électronique en format PDF ou dans tout autre format approuvé par la Cour. Dans le cas d'un acte introductif d'instance, la personne en question est tenue de fournir au greffe des copies papier pour la délivrance ou prendre des mesures permettant au greffe de préparer ces copies. D'autres modifications sont également proposées à l'article 71 pour améliorer la clarté organisationnelle.

The proposed amendments would not change the current rules with respect to the filing of documents in paper format or the manner in which documents are considered to be filed.

Under the new proposed Rule 71.1, documents that would be sent for filing by electronic transmission would be deemed to have been received in the Eastern time zone, as the principal office of the Registry is in the National Capital Region. Furthermore, for the purpose of electronic transmission, which is not location specific, the Eastern time zone constitutes a reasonable middle ground of the various time zones in Canada. Rule 71.1 would also include the information currently found in Rule 71(4) and it would indicate that the document is dated by the Registry so as to contemplate the possibility of automatic electronic time-stamping.

Under a new proposed Rule 72.2, the Court may require a person who filed a document by electronic transmission or fax to provide to the Registry the same number of paper copies of the document as would have been required had the document been filed in paper copy.

Under proposed Rule 72.3, a person is to retain the paper copy of a document that has been filed by electronic transmission for 30 days after the expiry of all appeal periods if the original paper copy bore a signature.

4. Tariff A

The proposed amendment to subsection 1(3) of Tariff A would clarify that the fees are those applicable to paper copies and that a person, not only a party, may request paper copies.

A new subsection 1(4) would provide that a person may request, from the Registry, a digital recording of any day of a proceeding, or part thereof, by paying \$15 per copy.

5. Other amendments

Business day

The proposed amendments would repeal the definition of “business day” in Rule 2, as the expression is only used once in the Rules and once in the Forms. The Rules and Forms are amended to incorporate the definition.

Retention schedule

The proposed modifications also provide for a retention schedule, to be established by each court, which would set out the retention time of various Court documents, under proposed Rule 23.1.

Paper documents

The proposed amendment to Rule 25 would clarify that it applies only in cases where a document is filed in paper copy, as both the local office and principal office can electronically access documents that have been filed by electronic transmission.

The proposed amendment to Rule 26.1(2) would clarify that the exhibits are to remain part of the annex to the Court file, consistent with the Court’s practices.

The proposed amendments to Rules 70(3), 149(1)(b), 344, 346(4), and 348(4) would clarify that they apply only to paper copies.

Les modifications proposées n’auraient pas pour effet de modifier les règles actuelles concernant le dépôt des documents en format papier ou la façon dont ces documents sont considérés comme ayant été déposés.

Suivant le nouvel article 71.1, les documents qui seraient envoyés pour dépôt par voie électronique seraient réputés avoir été reçus dans le fuseau horaire de l’Est, étant donné que le bureau principal du greffe se trouve dans la région de la capitale nationale. De plus, aux fins de transmission électronique, qui ne se rapporte pas à un emplacement particulier, le fuseau horaire de l’Est constitue une position de compromis raisonnable au regard des différents fuseaux horaires au Canada. L’article 71.1 comprendrait aussi les renseignements figurant actuellement au paragraphe 71(4) et indiquerait que les documents visés sont datés par le greffe pour envisager la possibilité d’un marquage électronique automatique de la date.

Suivant le nouvel article 72.2 proposé, la Cour peut exiger que la personne qui a déposé un document par transmission électronique ou par télécopieur fournisse au greffe le même nombre de copies papier de ce document comme elle aurait été tenue de le faire dans le cas d’un dépôt en format papier.

Selon l’article 72.3 proposé, une personne doit conserver la copie papier du document déposé par transmission électronique pendant 30 jours suivant l’expiration de tout délai d’appel si l’exemplaire papier d’origine porte une signature.

4. Tarif A

La modification proposée au paragraphe 1(3) du tarif A préciserait que les frais visés sont applicables aux copies papier et qu’une personne, non seulement une partie, peut demander des copies papier.

Le nouveau paragraphe 1(4) prévoirait qu’une personne peut demander au greffe un enregistrement numérique d’une journée d’audience dans une instance, ou d’une partie de celle-ci, en payant 15 \$ la copie.

5. Autres modifications

Jour ouvrable

Les modifications proposées auraient pour effet d’abroger la définition de « jour ouvrable » à l’article 2, étant donné que ce terme est seulement employé une fois dans les Règles et une fois dans une formule. Les modifications apportées aux Règles et à la formule en question visent à incorporer cette définition.

Calendrier de conservation

Les modifications proposées prévoient également un calendrier de conservation, établi par chacune des cours, qui indiquerait la période de conservation pour divers documents de la Cour, aux termes de l’article 23.1 proposé.

Documents en format papier

La modification proposée à l’article 25 aurait pour effet de préciser que la disposition en question s’applique seulement dans le cas d’un document déposé en format papier, étant donné que le bureau local et le bureau principal peuvent accéder par voie électronique aux documents produits par transmission électronique.

La modification proposée au paragraphe 26.1(2) aurait pour objet de préciser que les pièces doivent continuer de faire partie des annexes des dossiers de la Cour, conformément aux pratiques de celle-ci.

Les modifications proposées au paragraphe 70(3), à l’alinéa 149(1)(b), à l’article 344 et aux paragraphes 346(4) et 348(4) préciseraient que ces dispositions ne s’appliquent qu’aux copies papier.

The proposed amendment to Rule 133 clarifies the language for personal service of an originating document on the Crown, the Attorney General, or any other minister of the Crown. Personal service for these originating documents continues to be effected by filing paper copies of the documents at the Registry.

Filing and service

Rule 71(3) would be amended to set out the information that is found in Form 71 which will be repealed.

Rule 71.1(3) clarifies that a document submitted for filing on a holiday is deemed to have been submitted for filing on the next day that is not a holiday.

New Rule 72.1 would restate existing Rule 72(3).

The proposed amendment to Rule 138 would improve the clarity of the provision.

Under the proposed amendments, Rules 141 and 144(2) would be consolidated into Rule 143 so as to improve organizational clarity. Rule 143 would also clarify that with respect to documents served by registered mail or courier, the service is effective at the date of delivery, not at the date on which the document was received by the post office or courier company.

Under the proposed amendments, Rule 142 would be renumbered as Rule 144 to improve organizational clarity.

The renumbered Rule 140 consolidates the current Rules 140(4) and 143 regarding the service of documents by fax. It includes the information found in Rule 143, which deals with consent to service by fax, and Rule 140(4) and Form 140, which set out the information to be included in the fax cover page. Form 140 would be repealed.

Rule 144(1) would be renumbered as Rule 142 so as to improve organizational clarity.

The amendments to Rule 146 are proposed to improve the clarity of the provision and to correct the discrepancies between the French and English versions. In the French version of the Rule, a change is also proposed to reflect the proper title of the *Code of Civil Procedure* of the Province of Quebec.

The proposed amendment to Rule 147 would improve the clarity of the provision.

Inspection of documents

Rule 26 has been redrafted to improve sentence structure and clarity.

Definition of “document”

The proposed amendment to Rule 222 would eliminate the reference to “computer diskette,” a device no longer used in practice before the Court, and would focus on the type of documents, instead of the type of device on which information is stored.

Appeal book

The proposed amendment to Rule 343 would correct the discrepancy between the English and French versions by providing that a copy of the agreement needs to be filed.

The proposed amendments to Rule 345(1) would also improve the clarity of the provision with respect to the described time period by aligning it with Rule 6 and the wording of the *Interpretation Act*.

La modification proposée à l'article 133 vise à préciser la terminologie relative à la signification à personne d'un acte introductif d'instance à la Couronne, au procureur général ou à tout autre ministre de la Couronne. La signification à personne de ces actes introductifs d'instance continue d'être effectuée par dépôt au greffe de copies papier des documents.

Dépôt et signification

Le paragraphe 71(3) serait modifié de manière à énoncer les renseignements figurant à la formule 71 qui sera abrogée.

Le paragraphe 71.1(3) précise que les documents présentés pour dépôt un jour férié sont réputés avoir été présentés pour dépôt le jour ouvrable suivant.

Le nouvel article 72.1 reformulerait le paragraphe 72(3) actuel.

La modification proposée à l'article 138 permettrait d'améliorer la clarté du libellé de cette disposition.

Suivant les modifications proposées, l'article 141 et le paragraphe 144(2) seraient réunis en une seule disposition, soit l'article 143, pour améliorer la clarté organisationnelle. L'article 143 préciserait également que pour un document signifié par courrier recommandé ou par service de messagerie, la signification prend effet à la date de livraison, et non à la date à laquelle le document est reçu par le bureau de poste ou le service de messagerie.

Selon les modifications proposées, l'article 142 serait renuméroté et deviendrait l'article 144 pour améliorer la clarté organisationnelle.

L'article 140 renuméroté regroupe le paragraphe 140(4) et l'article 143 actuels concernant la signification de documents par télécopieur. Cette disposition comprend les renseignements figurant à l'article 143, qui porte sur le consentement à la signification par télécopieur, ainsi que les renseignements figurant au paragraphe 140(4) et à la formule 140, lesquels énoncent les renseignements à inclure dans la page couverture. La formule 140 serait abrogée.

Le paragraphe 144(1) serait renuméroté et deviendrait l'article 142 pour améliorer la clarté organisationnelle.

Les modifications proposées à l'article 146 visent à améliorer la clarté du libellé de cette disposition et à corriger les écarts entre les versions française et anglaise. Dans la version française de cette disposition, une modification est également proposée pour indiquer le titre exact du *Code de procédure civile* du Québec.

La modification proposée à l'article 147 permettrait d'améliorer la clarté du libellé de cette disposition.

Examen de documents

L'article 26 a été révisé pour améliorer la syntaxe et la clarté de son libellé.

Définition de « document »

La modification proposée à l'article 222 permettrait d'éliminer le renvoi au terme « disquette », support qui n'est plus utilisé dans la pratique suivie devant les tribunaux, et mettrait l'accent sur le type de documents plutôt que sur le type de support utilisé pour stocker l'information.

Dossier d'appel

La modification proposée à l'article 343 permettrait de corriger l'écart entre les versions française et anglaise en prévoyant le dépôt d'une copie de l'entente entre les parties.

Les modifications proposées au paragraphe 345(1) permettraient également d'améliorer la clarté du libellé de cette disposition relativement au délai prescrit qui y est indiqué en l'harmonisant avec le libellé de l'article 6 et avec le libellé de la *Loi d'interprétation*.

Form 171I — Third Party Claim

The proposed amendment to Form 171I would rectify the incorrect cross-reference to Form 171I, and would replace it with a reference to Form 171J.

Form 316.2 — Notice of Summary Application

The proposed amendment to Form 316.2 would correct the time period for the service and filing of the respondent's record so that it is consistent with the time period set out in Rule 365.

Implementation, enforcement and service standards

The amended Rules will be incorporated into the *Federal Courts Rules* and will be implemented and enforced in the same manner as the other rules.

Contact

Chantelle Bowers
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal
and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-995-5063
Fax: 613-941-9454
Email: chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca

Formule 171I — Mise en cause

La modification proposée à la formule 171I permettrait de corriger le renvoi inexact à la formule 171I en le remplaçant par un renvoi à la formule 171J.

Formule 316.2 — Avis de demande sommaire

La modification proposée à la formule 316.2 permettrait de corriger le délai prévu pour la signification et le dépôt du dossier de l'intimé conformément au délai prévu à l'article 365.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règles modifiées seront incorporées dans les *Règles des Cours fédérales* et seront mises en œuvre et appliquées de la même manière que les autres règles.

Personne-ressource

Chantelle Bowers
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de
la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-995-5063
Télécopieur : 613-941-9454
Courriel : chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to paragraph 46(4)(a)^a of the *Federal Courts Act*^b and subject to the approval of the Governor in Council, that the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46^c of that Act, proposes to make the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*.

Interested persons may make representations in writing concerning the proposed Rules within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chantelle Bowers, Secretary to the Rules Committee, Federal Court of Appeal, 90 Sparks Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H9 (tel.: 613-995-5063; fax: 613-941-9454; email: chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca).

Ottawa, January 7, 2014

DANIEL GOSSELIN
Chief Administrator
Courts Administration Service

RULES AMENDING THE FEDERAL COURTS RULES**AMENDMENTS**

1. The definition “business day” in rule 2 of the *Federal Courts Rules*¹ is repealed.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'alinéa 46(4)a)^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, que le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, en vertu de l'article 46^c de cette loi, se propose d'établir, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations écrites au sujet du projet de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Chantelle Bowers, secrétaire du comité des règles, Cour d'appel fédérale, 90, rue Sparks, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H9 (tél. : 613-995-5063; téléc. : 613-941-9454; courriel : chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca).

Ottawa, le 7 janvier 2014

L'administrateur en chef
Service administratif des tribunaux judiciaires
DANIEL GOSSELIN

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES**MODIFICATIONS**

1. La définition de « jour ouvrable », à la règle 2 des *Règles des Cours fédérales*¹, est abrogée.

^a S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

^b R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14

^c S.C. 2002, c. 8, s. 44

¹ SOR/98-106; SOR/2004-283

^a L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

^b L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14

^c L.C. 2002, ch. 8, art. 44

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283

Records	<p>2. Rule 21 of the Rules is replaced by the following:</p> <p>21. The Administrator shall keep all records necessary for documenting the proceedings of the Court and enter in them all orders, directions, foreign judgments ordered to be registered, pleadings and other documents filed in a proceeding.</p>	<p>2. La règle 21 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :</p> <p>21. L'administrateur tient tous les registres nécessaires pour documenter les procédures de la Cour et y inscrit les ordonnances, les directives, les actes de procédure, les jugements étrangers dont la Cour a ordonné l'enregistrement et les autres documents déposés dans une instance.</p>	Registres
Court file	<p>3. (1) The portion of subsection 23(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>23. (1) For each proceeding of the Court, the Administrator shall keep a file that is composed of the following documents, each marked with its date and time of filing, and that is organized by order of filing:</p>	<p>3. (1) Le passage du paragraphe 23(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>23. (1) Pour chaque instance devant la Cour, l'administrateur tient un dossier dans lequel sont classés, selon la date et l'heure du dépôt qu'ils portent, les documents suivants :</p>	Dossier de la Cour
Annexes	<p>(2) Subsection 23(2) of the Rules is replaced by the following:</p> <p>(2) The Administrator shall keep an annex to each Court file that is comprised of</p> <p>(a) all affidavits;</p> <p>(b) all exhibits; and</p> <p>(c) all other documents and material in the possession of the Court or the Registry that are not required by these Rules to be kept in the Court file.</p>	<p>(2) Le paragraphe 23(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) L'administrateur tient une annexe à chaque dossier de la Cour dans laquelle sont versés les éléments suivants :</p> <p>a) tous les affidavits;</p> <p>b) toutes les pièces;</p> <p>c) tous les autres documents et éléments matériels en la possession de la Cour ou du greffe dont les présentes règles n'exigent pas la conservation au dossier de la Cour.</p>	Annexe
Retention period	<p>4. The Rules are amended by adding the following after rule 23:</p> <p>23.1 The Administrator shall retain all files, annexes — other than the exhibits — and records that are required by these Rules to be kept for the period of time specified in the retention schedule established by the Court.</p>	<p>4. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 23, de ce qui suit :</p> <p>23.1 L'administrateur conserve pendant la période prévue dans le calendrier de conservation de la Cour les registres, les dossiers et les annexes, sauf les pièces, dont les présentes règles exigent la conservation.</p>	Période de conservation
Dossiers sur les avis de requête	<p>5. (1) Subsection 24(1) of the French version of the Rules is replaced by the following:</p> <p>24. (1) Lorsqu'est déposé, relativement à une action, une demande ou un appel envisagé, un avis de requête visant la prorogation d'un délai, l'autorisation d'interjeter appel ou l'obtention de toute autre ordonnance aux termes d'une loi, d'une règle ou d'un autre texte législatif, l'avis de requête, tout affidavit déposé relativement à celui-ci et toute ordonnance en résultant sont conservés dans les dossiers de la Cour réservés aux avis de requête de ce genre.</p>	<p>5. (1) Le paragraphe 24(1) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>24. (1) Lorsqu'est déposé, relativement à une action, une demande ou un appel envisagé, un avis de requête visant la prorogation d'un délai, l'autorisation d'interjeter appel ou l'obtention de toute autre ordonnance aux termes d'une loi, d'une règle ou d'un autre texte législatif, l'avis de requête, tout affidavit déposé relativement à celui-ci et toute ordonnance en résultant sont conservés dans les dossiers de la Cour réservés aux avis de requête de ce genre.</p>	Dossiers sur les avis de requête
Copies on file or annex	<p>(2) Subsection 24(2) of the Rules is replaced by the following:</p> <p>(2) If the proceeding is subsequently commenced, a copy of the order and of the other documents related to the motion shall be added to the Court file or annex for the proceeding, as applicable.</p>	<p>(2) Le paragraphe 24(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Dans le cas où l'instance est introduite, une copie de l'ordonnance et des autres documents se rapportant à la requête est versée au dossier de la Cour ou à l'annexe, selon le cas, relatif à l'instance.</p>	Copie versée au dossier ou à l'annexe
Transmitting paper copies filed at local office	<p>6. Rule 25 of the Rules is replaced by the following:</p> <p>25. When a document is filed in paper copy at a local office, the Administrator shall</p> <p>(a) transmit that paper copy, without delay, to the principal office;</p> <p>(b) keep a certified copy of the document at the local office; and</p>	<p>6. La règle 25 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :</p> <p>25. Dans le cas où un document est déposé en format papier à un bureau local, l'administrateur :</p> <p>a) le transmet sans délai au bureau principal;</p> <p>b) en conserve une copie certifiée conforme au bureau local;</p>	Transmission des copies papier déposées aux bureaux locaux

	(c) transmit a copy of the document to any other local office where a copy is required for the business of the Court.	c) en transmet une copie à tout autre bureau local si les travaux de la Cour l'exigent.	
	7. (1) Subsection 26(1) of the Rules is replaced by the following:	7. (1) Le paragraphe 26(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :	
Inspection of files	26. (1) If the necessary facilities are available, a person may, with supervision and without interfering with the business of the Court, inspect a Court file or annex that is available to the public.	26. (1) Lorsque les installations de la Cour le permettent, toute personne peut, sous surveillance et d'une manière qui ne nuit pas aux travaux de la Cour, examiner les dossiers de la Cour et leurs annexes qui sont disponibles au public.	Examen de dossiers
	(2) The portion of subsection 26(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:	(2) Le passage du paragraphe 26(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Removal or deletion of documents	(2) Nothing shall be removed or deleted from a Court file or annex except	(2) Rien ne peut être retiré ou supprimé d'un dossier de la Cour ou de ses annexes sauf :	Retrait ou suppression de documents
	8. The portion of subsection 26.1(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:	8. Le passage du paragraphe 26.1(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Removal of exhibits from file	(2) Subject to subsection (4), exhibits put into evidence shall remain part of the annex to the Court file either	(2) Sous réserve du paragraphe (4), les pièces mises en preuve demeurent à l'annexe du dossier de la Cour, selon le cas :	Retrait des pièces
	9. Subsection 66(2) of the Rules is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):	9. Le paragraphe 66(2) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :	
	(d) if there is consent to the electronic service of documents, the electronic address set out in Form 141A.	d) s'il y a consentement à la signification électronique de documents, l'adresse électronique mentionnée sur la formule 141A.	
	10. Subsection 70(3) of the Rules is replaced by the following:	10. Le paragraphe 70(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :	
Appendices	(3) If a memorandum of fact and law is filed in paper copy, the appendices may be bound separately from the memorandum.	(3) Les annexes d'un mémoire déposé en copie papier peuvent être reliées séparément de celui-ci.	Annexes
	11. Section 71 of the Rules is replaced by the following:	11. La règle 71 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :	
Sending documents for filing	71. (1) A document may be sent to the Registry for the purpose of filing by delivery, mail, fax or electronic transmission.	71. (1) Un document peut être envoyé au greffe pour dépôt par livraison, envoi par la poste, télécopieur ou transmission électronique.	Présentation de documents pour dépôt
Sending by fax — prior consent required	(2) The Administrator's consent is required before any of the following documents may be sent by fax: (a) a motion record, application record, trial record, appeal book or book of authorities; and (b) any other document that is longer than 20 pages.	(2) Le consentement de l'administrateur est requis avant que les documents ci-après ne soient envoyés par télécopieur : a) les dossiers de requête, de demande, d'instruction ou d'appel et les cahiers de la jurisprudence et de la doctrine; b) tout autre document de plus de 20 pages.	Envoi par télécopieur — consentement préalable requis
Fax cover page	(3) A document that is sent by fax shall include a cover page that sets out the following information: (a) the name, address and telephone number of the sender; (b) the date and time of the transmission; (c) the total number of pages being transmitted, including the cover page; (d) a fax number at which the sender may receive documents; and (e) the name and telephone number of the person that is to be contacted in the event of a transmission problem.	(3) Tout document envoyé par télécopieur est accompagné d'une page couverture sur laquelle figurent les renseignements suivants : a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur; b) la date et l'heure de la transmission; c) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture; d) le numéro du télécopieur où l'expéditeur peut recevoir des documents; e) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission.	Page couverture de la télécopie

Sending by electronic transmission — document format	(4) A document that is sent by electronic transmission shall be in PDF (Portable Document Format) or any other format that is approved by the Court.	(4) Tout document envoyé par transmission électronique est en format PDF (format de document portable) ou dans tout autre format approuvé par la Cour.	Envoi par transmission électronique — format des documents
Originating documents sent by electronic transmission	(5) A person who sends an originating document by electronic transmission shall provide the Registry with paper copies for issuance or arrange for the Registry to prepare those copies.	(5) La personne qui envoie un acte introductif d'instance par transmission électronique fournit au greffe les copies papier requises pour délivrance ou prend les dispositions nécessaires pour que ces copies soient préparées par le greffe.	Acte introductif d'instance envoyé électroniquement
Document submitted for filing	71.1 (1) A document that was sent to the Registry in accordance with rule 71 is submitted for filing when (a) it is received and dated by the Registry; and (b) if a fee for its issuance or filing is payable under Tariff A, the fee is paid.	71.1 (1) Un document qui a été envoyé au greffe en conformité avec la règle 71 est présenté pour dépôt lorsque les conditions ci-après sont réunies : a) il a été reçu et daté par le greffe; b) tout droit payable pour sa délivrance ou son dépôt aux termes du tarif A a été acquitté.	Présentation de documents pour dépôt
Time of receipt — electronic transmission	(2) In the case of a document that was sent by electronic transmission to the Registry for filing, the time of its receipt by the Registry is that time in the Eastern time zone.	(2) Dans le cas où un document a été envoyé au greffe pour dépôt par transmission électronique, le moment où il est reçu par le greffe est le moment correspondant dans le fuseau horaire de l'Est.	Moment de réception — transmission électronique
Submission on holiday	(3) A document that is submitted for filing on a holiday is deemed to have been submitted for filing on the next day that is not a holiday.	(3) Le document qui est présenté pour dépôt un jour férié est réputé avoir été présenté pour dépôt le jour suivant qui n'est pas un jour férié.	Présentation un jour férié
12. Subsection 72(3) of the Rules is repealed.			
13. The Rules are amended by adding the following after rule 72:			
Time of filing	72.1 Unless the Court directs otherwise, a document that is accepted for filing is deemed to have been filed at the time the document was submitted for filing.	72.1 Sauf directive contraire de la Cour, le document qui est accepté pour dépôt est réputé avoir été déposé au moment où il a été présenté pour dépôt.	Moment du dépôt
Paper copies — fax or electronic transmission	72.2 A person who files a document by fax or electronic transmission shall, if required by the Court, provide the Registry with the same number of paper copies of the document as would have been required had the document been filed in paper copy.	72.2 La personne qui dépose un document par télécopieur ou par transmission électronique fournit au greffe, si la Cour l'exige, le même nombre de copies papier que celui qui aurait été requis si le document avait été déposé en copie papier.	Copies papier — transmission par télécopieur ou transmission électronique
Retention and provision of paper copy	72.3 A person who, by electronic transmission, files a document that is originally in paper copy and that bears a signature shall retain the paper copy of the document for 30 days after the expiry of all appeal periods and, if required by the Court, provide that paper copy to the Registry.	72.3 La personne qui dépose par transmission électronique un document dont l'original est en copie papier et porte une signature conserve la copie papier pendant trente jours suivant la date d'expiration de tous les délais d'appel et, à la demande de la Cour, la remet au greffe.	Conservation et production de la copie papier
14. Subsection 133(1) of the Rules is replaced by the following:			
Personal service of originating document on Crown	133. (1) Personal service of an originating document on the Crown, the Attorney General of Canada or any other Minister of the Crown is effected by filing the original and two paper copies of it at the Registry.	133. (1) La signification à personne d'un acte introductif d'instance à la Couronne, au procureur général du Canada ou à tout autre ministre de la Couronne s'effectue par dépôt au greffe de l'original et de deux copies papier.	Signification d'un acte introductif d'instance à la Couronne
15. (1) The heading before rule 138 of the English version of the Rules is replaced by the following:			
<i>Other Forms of Service</i>			
Personal service of originating documents	(2) Rules 138 to 147 of the Rules are replaced by the following: 138. Unless otherwise provided in these Rules, personal service is required only for originating documents.	(2) Les règles 138 à 147 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit : 138. Sauf disposition contraire des présentes règles, seul l'acte introductif d'instance est signifié à personne.	Signification à personne — acte introductif d'instance

Manner of service — other documents	<p>139. (1) If a document is not required to be served personally, service on a party is to be effected by</p> <p>(a) personal service;</p> <p>(b) leaving it at the party's address for service;</p> <p>(c) mailing it or delivering it by courier to the party's address for service;</p> <p>(d) transmitting it by fax to the party's solicitor of record, or, if the party has no solicitor of record, to the party;</p> <p>(e) transmitting it to the electronic address set out by the party in Form 141A; or</p> <p>(f) any other means that the Court may direct.</p>	<p>139. (1) La signification à une partie d'un document dont la signification à personne n'est pas obligatoire s'effectue par l'un des modes suivants :</p> <p>a) signification à personne;</p> <p>b) livraison du document à son adresse aux fins de signification;</p> <p>c) envoi du document par la poste ou par service de messagerie à son adresse aux fins de signification;</p> <p>d) transmission du document par télécopieur à l'avocat inscrit au dossier de la partie ou, si celle-ci n'est pas représentée, à la partie;</p> <p>e) transmission du document à l'adresse électronique indiquée par la partie sur la formule 141A;</p> <p>f) tout autre mode que la Cour ordonne.</p>	Modes de signification — autres documents
Service on other parties	<p>(2) Subject to subsection 36(3) and rule 145, the document shall be served on all other parties.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe 36(3) et de la règle 145, le document est signifié aux autres parties.</p>	Signification à toutes les parties
If no address for service	<p>(3) If a party has no address for service at the time of service, the document may be served by leaving it at, or by sending it by registered mail or courier to,</p> <p>(a) if the party is an individual, the party's usual or last known address; and</p> <p>(b) if the party is an unincorporated body, a group of persons or a corporation, the principal or last known address of the body, group or corporation.</p>	<p>(3) Si la partie n'a pas d'adresse aux fins de signification au moment de la signification, celle-ci peut s'effectuer par livraison du document ou par son envoi par courrier recommandé ou service de messagerie :</p> <p>a) s'il s'agit d'une personne physique, à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue;</p> <p>b) s'il s'agit d'une association sans personnalité morale, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale, à son adresse principale ou à sa dernière adresse connue.</p>	Aucune adresse aux fins de signification
If no known address	<p>(4) If a party has no known address at the time of service, the document may be served by depositing it at the office of the Registry where the proceeding was commenced.</p>	<p>(4) Si la partie n'a pas d'adresse connue au moment de la signification, celle-ci peut s'effectuer par remise du document au bureau du greffe où l'instance a été introduite.</p>	Aucune adresse connue
Service by fax	<p>140. (1) The recipient's consent is required before any of the following documents may be served by fax:</p> <p>(a) a motion record, application record, trial record, appeal book or book of authorities; and</p> <p>(b) any other document that is longer than 20 pages.</p>	<p>140. (1) Le consentement du destinataire est requis avant que les documents ci-après ne soient signifiés par télécopieur :</p> <p>a) les dossiers de requête, de demande, d'instruction ou d'appel et les cahiers de la jurisprudence et de la doctrine;</p> <p>b) tout autre document de plus de 20 pages.</p>	Signification par télécopieur
Fax cover page	<p>(2) A document that is served by fax shall include a cover page that sets out the following information:</p> <p>(a) the name, address and telephone number of the sender;</p> <p>(b) the name of the person on whom the document is being served;</p> <p>(c) the date and time of the transmission;</p> <p>(d) the total number of pages being transmitted, including the cover page;</p> <p>(e) a fax number at which the sender may receive documents; and</p> <p>(f) the name and telephone number of the person that is to be contacted in the event of a transmission problem.</p>	<p>(2) Tout document signifié par télécopieur est accompagné d'une page couverture sur laquelle figurent les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;</p> <p>b) le nom de la personne à qui le document est signifié;</p> <p>c) la date et l'heure de la transmission;</p> <p>d) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;</p> <p>e) le numéro du télécopieur où l'expéditeur peut recevoir des documents;</p> <p>f) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission.</p>	Page couverture
Consent to electronic service	<p>141. (1) A party consents to the electronic service of documents by serving and filing a notice of consent in Form 141A.</p>	<p>141. (1) Une partie consent à la signification électronique de documents en signifiant et en déposant un avis de consentement établi selon la formule 141A.</p>	Consentement à la signification électronique
When consent is effective	<p>(2) The consent is effective on the day on which the notice is served.</p>	<p>(2) Le consentement prend effet à la date où l'avis est signifié.</p>	Prise d'effet du consentement

Withdrawal of consent	(3) A party withdraws their consent by serving and filing a notice of withdrawal of consent in Form 141B.	(3) Une partie retire son consentement en signifiant et en déposant un avis de retrait du consentement établi selon la formule 141B.	Retrait du consentement
When withdrawal is effective	(4) The withdrawal of consent is effective on the day on which the notice is served.	(4) Le retrait de consentement prend effet à la date où l'avis est signifié.	Prise d'effet du retrait
Prohibition	(5) A party shall not serve a document by electronic service prior to being served with the recipient's notice of consent or after the withdrawal of that consent.	(5) Une partie ne peut signifier un document électroniquement avant d'avoir reçu signification de l'avis de consentement ou après avoir reçu signification de l'avis de retrait du consentement.	Interdiction
<i>General</i>		<i>Dispositions générales</i>	
When service may be effected	142. Service of a document under these Rules may be effected at any time.	142. La signification d'un document aux termes des présentes règles peut être effectuée à tout moment.	Moment de la signification
Effective date — evening or holiday service	143. (1) Service of a document, other than an originating document or a warrant, on a holiday or after 5:00 p.m. at the recipient's local time is effective on the next day that is not a holiday.	143. (1) La signification d'un document, autre qu'un acte introductif d'instance ou un mandat, qui est effectuée après 17 heures, heure du destinataire, ou un jour férié prend effet le jour suivant qui n'est pas un jour férié.	Prise d'effet — signification le soir ou un jour férié
Effective date — ordinary mail	(2) Service of a document by ordinary mail is effective on the 10th day after the day on which it is mailed.	(2) La signification d'un document par la poste ordinaire prend effet le dixième jour suivant la date de la mise à la poste du document.	Prise d'effet — poste
Effective date — registered mail or courier	(3) Service of a document by registered mail or courier is effective on the day of delivery that is indicated on the post office or courier delivery receipt, as the case may be.	(3) La signification d'un document par courrier recommandé ou par service de messagerie prend effet à la date indiquée sur le récépissé de livraison du bureau de poste ou du service de messagerie comme étant la date de la livraison.	Prise d'effet — courrier recommandé ou service de messagerie
Filing before service effective	144. A document that is served by ordinary mail may be filed before the day on which its service is effective.	144. Le document signifié par la poste ordinaire peut être déposé avant la date où la signification prend effet.	Dépôt avant la prise d'effet de la signification
When no further service required	145. Subject to subsection 207(2) or unless the Court orders otherwise, a party who has been served with an originating document is not required to be served with any further documents in the proceeding prior to final judgment if (a) the party has not filed a notice of appearance or a defence within the time set out in these Rules; or (b) the party has no address for service and has not served and filed a notice of consent to electronic service in Form 141A.	145. Sous réserve du paragraphe 207(2) et sauf ordonnance contraire de la Cour, si la partie qui a reçu signification d'un acte introductif d'instance se trouve dans l'une des situations ci-après, il n'est pas nécessaire de lui signifier d'autres documents dans le cadre de l'instance avant le jugement final : a) elle n'a pas déposé d'avis de comparution ni déposé de défense dans le délai prévu par les présentes règles; b) elle n'a pas d'adresse aux fins de signification et n'a pas signifié et déposé d'avis de consentement à la signification électronique établi selon la formule 141A.	Cas où la signification n'est pas nécessaire
Proof of service	146. (1) Service of a document is proven by (a) an affidavit of service in Form 146A or, if the service is effected in the Province of Quebec, a certificate of service of a sheriff, bailiff or other authorized person in accordance with the <i>Code of Civil Procedure</i> of that Province; (b) if the document is not an originating document, a solicitor's certificate of service in Form 146B; (c) if the service is effected by leaving a copy of the document at a solicitor's office, by an acknowledgement of service that is signed and dated by the solicitor or another person on behalf of the solicitor; or (d) if the service is effected under rule 134, an acceptance of service that is signed and dated by the party's solicitor.	146. (1) La preuve de la signification d'un document est établie : a) par un affidavit de signification établi selon la formule 146A ou, si la signification est faite au Québec, par un procès-verbal de signification d'un shérif, d'un huissier ou autre personne autorisée par le <i>Code de procédure civile</i> du Québec; b) s'il s'agit d'un document autre qu'un acte introductif d'instance, par une attestation de signification de l'avocat établie selon la formule 146B; c) si le document a été signifié par livraison au bureau de l'avocat, par un accusé de signification daté et signé par celui-ci ou une autre personne pour son compte; d) si le document a été signifié aux termes de la règle 134, par une acceptation de signification datée et signée par l'avocat.	Preuve de signification

<p>Acknowledgement of service — signature</p>	<p>(2) If an acknowledgement of service under paragraph (1)(c) is signed by a person on behalf of a solicitor, the person shall sign his or her own name.</p>	<p>(2) La personne qui signe l'accusé de signification visé à l'alinéa (1)c) pour le compte d'un avocat signe son propre nom.</p>	<p>Accusé de signification — signature</p>
<p>Validating service</p>	<p>147. If a document has been served in a manner that is not authorized by these Rules or by an order of the Court, the Court may validate the service if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's avoidance of service.</p>	<p>147. Si un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance de la Cour, celle-ci peut valider la signification si elle est convaincue que le destinataire a pris connaissance du document ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.</p>	<p>Validation de la signification</p>
	<p>16. Paragraph 149(1)(b) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>16. L'alinéa 149(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>(b) three paper copies of a tender of payment into court in Form 149.</p>	<p>b) trois copies papier d'une offre de consignation à la Cour, établie selon la formule 149.</p>	
	<p>17. Subsection 222(1) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>17. Le paragraphe 222(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	
<p>Definition of "document"</p>	<p>222. (1) In rules 223 to 232 and 295, "document" includes an audio recording, video recording, film, photograph, chart, graph, map, plan, survey and book of account.</p>	<p>222. (1) Pour l'application des règles 223 à 232 et 295, « document » s'entend notamment d'un enregistrement sonore, d'un enregistrement vidéo, d'un film, d'une photographie, d'un diagramme, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un relevé et d'un registre comptable.</p>	<p>Définition de « document »</p>
	<p>18. Subsection 309(1) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>18. Le paragraphe 309(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	
<p>Applicant's record</p>	<p>309. (1) An applicant shall serve and file the applicant's record within the earlier of 20 days after the completion of all parties' cross-examinations and the expiration of time for those cross-examinations.</p>	<p>309. (1) Le demandeur signifie et dépose son dossier dans les 20 jours suivant le contre-interrogatoire des auteurs des affidavits déposés par les parties ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai prévu pour sa tenue, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre.</p>	<p>Dossier du demandeur</p>
<p>Number of copies</p>	<p>(1.1) The applicant shall file (a) if the application is brought in the Federal Court, an electronic copy of or three paper copies of the record; and (b) if the application is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or five paper copies of the record.</p>	<p>(1.1) Le demandeur dépose : a) une copie électronique ou trois copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour fédérale; b) une copie électronique ou cinq copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour d'appel fédérale.</p>	<p>Nombre de copies</p>
	<p>19. Subsection 310(1) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>19. Le paragraphe 310(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	
<p>Respondent's record</p>	<p>310. (1) A respondent to an application shall, within 20 days after service of the applicant's record, serve and file the respondent's record.</p>	<p>310. (1) Le défendeur signifie et dépose son dossier dans les 20 jours après avoir reçu signification du dossier du demandeur.</p>	<p>Dossier du défendeur</p>
<p>Number of copies</p>	<p>(1.1) The respondent shall file (a) if the application is brought in the Federal Court, an electronic copy of or three paper copies of the record; and (b) if the application is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or five paper copies of the record.</p>	<p>(1.1) Le défendeur dépose : a) une copie électronique ou trois copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour fédérale, b) une copie électronique ou cinq copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour d'appel fédérale.</p>	<p>Nombre de copies</p>
	<p>20. Subsection 343(1) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>20. Le paragraphe 343(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	
<p>Agreement re appeal book</p>	<p>343. (1) Within 30 days after the filing of a notice of appeal, the parties shall agree in writing as to the documents, exhibits and transcripts to be included in the appeal book and shall file a copy of that agreement.</p>	<p>343. (1) Dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, les parties conviennent par écrit des documents, pièces et transcriptions qui constitueront le dossier d'appel et déposent une copie de leur entente.</p>	<p>Entente entre les parties</p>
	<p>21. (1) The portion of subsection 344(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>21. (1) Le passage du paragraphe 344(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	

Content of appeal book	<p>344. (1) An appeal book shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,</p> <p>(2) Rule 344 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):</p>	<p>344. (1) Le dossier d'appel contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents ci-après dans l'ordre suivant :</p> <p>(2) La règle 344 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>	<p>Contenu du dossier d'appel</p>
Colour of cover	<p>(1.1) An appeal book that is filed in paper copy shall have a grey cover.</p> <p>22. Rule 345 of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>(1.1) Le dossier d'appel qui est fourni en copie papier porte une couverture grise.</p> <p>22. La règle 345 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :</p>	<p>Couleur de la couverture</p>
Appeal book	<p>345. (1) An appellant shall serve and file the appeal book within 30 days after the day on which a copy of an agreement under subsection 343(1) is filed or an order under subsection 343(3) is obtained.</p>	<p>345. (1) L'appellant signifie et dépose son dossier dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la copie de l'entente visée au paragraphe 343(1) ou l'obtention de l'ordonnance visée au paragraphe 343(3).</p>	<p>Dossier d'appel</p>
Number of copies	<p>(2) The appellant shall file</p> <p>(a) if the appeal is brought in the Federal Court, an electronic copy of or three paper copies of the book; and</p> <p>(b) if the appeal is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or five paper copies of the book.</p> <p>23. Subsection 346(4) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>(2) L'appellant dépose :</p> <p>a) une copie électronique ou trois copies papier de son dossier, s'il s'agit d'un appel devant la Cour fédérale,</p> <p>b) une copie électronique ou cinq copies papier de son dossier, s'il s'agit d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.</p> <p>23. Le paragraphe 346(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>Nombre de copies</p>
Colour of memorandum	<p>(4) A memorandum of fact and law that is in paper copy shall have</p> <p>(a) in the case of the appellant's memorandum, a beige cover;</p> <p>(b) in the case of the respondent's memorandum, a green cover; and</p> <p>(c) in the case of an intervener's memorandum, a blue cover.</p> <p>24. (1) Paragraphs 348(1)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:</p> <p>(a) if the appeal is brought in the Federal Court, an electronic copy of or three paper copies of a joint book of statutes, regulations and authorities; and</p> <p>(b) if the appeal is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or five paper copies of a joint book of statutes, regulations and authorities.</p> <p>(2) The portion of subsection 348(4) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>(4) La couverture du mémoire qui est en copie papier :</p> <p>a) est de couleur beige, s'il s'agit du mémoire de l'appelant;</p> <p>b) est de couleur verte, s'il s'agit du mémoire de l'intimé;</p> <p>c) est de couleur bleue, s'il s'agit du mémoire de l'intervenant.</p> <p>24. (1) Les alinéas 348(1)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>a) une copie électronique ou trois copies papier du cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, s'il s'agit d'un appel devant la Cour fédérale;</p> <p>b) une copie électronique ou cinq copies papier du cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, s'il s'agit d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.</p> <p>(2) Le passage du paragraphe 348(4) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>Couleur de la couverture</p>
Colour of cover	<p>(4) A book of statutes, regulations and authorities that is in paper copy shall have</p> <p>(3) Paragraphs 348(4)(a) and (b) of the English version of the Rules are replaced by the following:</p> <p>(a) if the book is filed jointly, a burgundy cover; and</p> <p>(b) if the book is filed separately, a cover that is the same colour as the filing party's memorandum of fact and law.</p> <p>25. Subsection 353(1) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>(4) La couverture du cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine qui est en copie papier est :</p> <p>(3) Les alinéas 348(4)a) et b) de la version anglaise des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>(a) if the book is filed jointly, a burgundy cover; and</p> <p>(b) if the book is filed separately, a cover that is the same colour as the filing party's memorandum of fact and law.</p> <p>25. Le paragraphe 353(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>Couleur de la couverture</p>
Motion record	<p>353. (1) Unless the Court orders otherwise, a party bringing a motion for leave to appeal shall serve the motion record and file an electronic copy of or three paper copies of that record.</p>	<p>353. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui présente une requête en autorisation d'appeler signifie son dossier de requête et en dépose une copie électronique ou trois copies papier.</p>	<p>Dossier de requête</p>

26. Rules 354 and 355 of the Rules are replaced by the following:

Respondent's memorandum of fact and law

354. Unless the Court orders otherwise, a respondent to a motion for leave to appeal shall serve a memorandum of fact and law and any supporting affidavits and file an electronic copy of or three paper copies of each of them no later than 20 days after the day on which the motion record is served.

Reply

355. Unless the Court orders otherwise, a party bringing a motion for leave to appeal shall serve any reply to the respondent's memorandum of fact and law and file an electronic copy of or three paper copies of the reply no later than 10 days after the day on which it is served.

27. Subsection 364(1) of the Rules is replaced by the following:

Motion record

364. (1) Unless the Court orders otherwise, a person bringing a motion shall serve a motion record and file an electronic copy of or three paper copies of that record.

28. Subsection 365(1) of the Rules is replaced by the following:

Respondent's motion record

365. (1) Subject to subsections 213(4) and 369(2), a respondent to a motion shall serve a respondent's motion record and file an electronic copy of or three paper copies of the record no later than 2:00 p.m. on the day that is two days before the day fixed for the hearing of the motion.

29. Form 71 of the Rules is repealed.

30. Form 140 of the Rules is repealed.

31. The Rules are amended by adding, in numerical order, the Forms 141A and 141B set out in the schedule.

32. Form 146A of the Rules is replaced by the Form 146A set out in the schedule.

33. Form 171I of the Rules is replaced by the Form 171I set out in the schedule.

34. Form 316.2 of the Rules is replaced by the Form 316.2 set out in the schedule.

35. Subsection 1(3) of Tariff A to the Rules is replaced by the following:

Fees payable for paper copies

(3) A person requesting paper copies of documents from the Registry shall pay \$0.40 per page.

Fees payable for digital recording

(4) A person requesting a digital recording of all or part of any day of a proceeding from the Registry shall pay \$15 per recording.

COMING INTO FORCE

36. These Rules come into force on the day on which they are registered.

26. Les règles 354 et 355 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

354. Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'intimé à la requête en autorisation d'appeler signifie son mémoire des faits et du droit et les affidavits nécessaires et en dépose une copie électronique ou trois copies papier dans les 20 jours suivant la date de la signification du dossier de requête.

Dossier de l'intimé

355. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le requérant signifie sa réponse au mémoire des faits et du droit de l'intimé et en dépose une copie électronique ou trois copies papier dans les 10 jours suivant la date où il en a reçu signification.

Réponse du requérant

27. Le paragraphe 364(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

364. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le requérant signifie un dossier de requête et en dépose une copie électronique ou trois copies papier.

Dossier de requête

28. Le paragraphe 365(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

365. (1) Sous réserve des paragraphes 213(4) et 369(2), l'intimé signifie un dossier de réponse et en dépose une copie électronique ou trois copies papier au plus tard à 14 heures deux jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.

Dossier de l'intimé

29. La formule 71 des mêmes règles est abrogée.

30. La formule 140 des mêmes règles est abrogée.

31. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, selon l'ordre numérique, des formules 141A et 141B figurant à l'annexe.

32. La formule 146A est remplacée par la formule 146A figurant à l'annexe.

33. La formule 171I des mêmes règles est remplacée par la formule 171I figurant à l'annexe.

34. La formule 316.2 des mêmes règles est remplacée par la formule 316.2 figurant à l'annexe.

35. Le paragraphe 1(3) du tarif A des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute personne qui demande au greffe des copies papier d'un document est tenue de payer 0,40 \$ la page.

Droits payables — copie papier

(4) Toute personne qui demande au greffe une copie de l'enregistrement numérique de tout ou partie d'une journée d'une instance est tenue de payer 15 \$ par copie.

Droits payables — copie d'un enregistrement

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

SCHEDULE
(Sections 31 to 34)

ANNEXE
(articles 31 à 34)

FORM 141A
Rule 141

NOTICE OF CONSENT TO ELECTRONIC SERVICE

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF CONSENT TO ELECTRONIC SERVICE

The plaintiff *(or as the case may be)* consents to the electronic service of all documents in this action *(or as the case may be)* that are not required to be served personally.

Electronic service of the documents may be made to the following electronic address: *(Set out the electronic address to which documents may be served.)*

(Date)

*(Signature of solicitor or party
filing notice)*

*(Name, address, telephone and fax
number and electronic address of
solicitor or party filing notice)*

FORMULE 141A
Règle 141

AVIS DE CONSENTEMENT À LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE

(titre — formule 66)

AVIS DE CONSENTEMENT À LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE

Le demandeur *(ou la mention appropriée)* consent à la signification électronique de tous les documents relatifs à la présente action *(ou la mention appropriée)* dont la signification à personne n'est pas requise.

La signification électronique des documents peut être effectuée à l'adresse électronique suivante : *(indiquer l'adresse électronique à laquelle les documents peuvent être signifiés)*

(Date)

*(Signature de l'avocat ou de la partie qui
dépose l'avis)*

*(Nom, adresse, numéros de téléphone et
de télécopieur et adresse électronique de
l'avocat ou de la partie qui dépose
l'avis)*

FORM 141B

Rule 141

WITHDRAWAL OF CONSENT TO ELECTRONIC SERVICE

(General Heading — Use Form 66)

WITHDRAWAL OF CONSENT TO ELECTRONIC SERVICE

The plaintiff *(or as the case may be)* withdraws the consent to the electronic service of documents in this action *(or as the case may be)* given in the Notice of Consent to Electronic Service, dated *(date of Notice)*.

(Date)

(Signature of solicitor or party filing notice)

(Name, address, telephone and fax number and electronic address of solicitor or party filing notice)

FORMULE 141B

Règle 141

AVIS DE RETRAIT DU CONSENTEMENT À LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE

(titre — formule 66)

AVIS DE RETRAIT DU CONSENTEMENT À LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE

Le demandeur *(ou la mention appropriée)* retire son consentement à la signification électronique de tous les documents relatifs à la présente action *(ou la mention appropriée)* fourni par l'avis de consentement à la signification électronique, daté du *(date)*.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

FORM 146A*Rule 146***AFFIDAVIT OF SERVICE***(General Heading — Use Form 66)***AFFIDAVIT OF SERVICE**

I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)*,
SWEAR *(or AFFIRM)* THAT:

(for personal service on an individual, corporation, etc.)

1. On *(date)*, at *(time)*, I served *(identify person served)* with *(identify document served)* by leaving a copy with that person at *(address where service was made)*.

*(Where the Federal Courts Rules provide for personal service on a corporation, etc.,
by leaving a copy of the document with another person, substitute:)*

by leaving a copy with *(identify and give the position or function of the person served)* at *(address where service was made)*.

2. I was able to identify the person by means of *(state the means by which the person's identity was ascertained)*.

(for personal service by leaving a copy with an adult person in the same household)

1. I served *(identify person served)* with *(identify document served)* by leaving a copy on *(date)*, at *(time)* with a person *(insert name if known)* who appeared to be an adult member of the same household in which *(identify person served)* is residing at *(address where service was made)*, and by sending a copy by regular mail *(or registered mail)* on *(date)* to *(identify person served)* at the same address.
2. I ascertained that the person was an adult member of the same household by means of *(state how it was ascertained that the person was an adult member of the same household)*.

(for personal service by mail)

1. On *(date)*, at *(time)*, I sent to *(identify person served)* by registered/ordinary mail a copy of *(identify document served)*.
2. On *(date)*, I received the attached acknowledgement of receipt card/post office receipt bearing a signature that purports to be the signature of *(identify person)*.

(for service by mail on solicitor)

1. I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by registered/ordinary mail on *(date)* to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*.
2. *(If service is by registered mail)* The day of delivery indicated on the post office delivery receipt is *(date)*.

(for service by fax on solicitor)

I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by fax on *(date)* to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*, at *(fax number)*.

(for electronic service on solicitor)

1. I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by electronic service on *(date)* to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*, at *(electronic address)*.
2. I confirm that *(identify party served)* has acknowledged that the document was received.

(for service by courier on solicitor)

1. I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by *(name of courier)*, a courier, to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*, at *(full address of place for delivery)*.
2. The day of delivery indicated on the courier delivery receipt is *(date)*.

(for service on party acting in person)

1. I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by *(identify method of service)* on *(date)* to *(full mailing address, fax number or electronic address)*; *(or if there is no known address for service, fax number or electronic address) the last known address of (identify party)*.
2. *(If service is by courier)* The day of delivery indicated on the courier delivery receipt is *(date)*.

3. *(If service is by electronic service)* I confirm that *(identify party served)* has acknowledged that the document was received.

Sworn *(or Affirmed)*
before me at the *(City, Town, etc.)* of *(name)*
in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of
(name) on *(date)*.

Commissioner for
Taking Affidavits
*(or as the case
may be)*

(Signature of Deponent)

FORMULE 146A
Règle 146

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

(titre — formule 66)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), *(nom, prénoms et occupation du déclarant)*, de la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, DÉCLARE SOUS SERMENT *(ou AFFIRME SOLENNELLEMENT)* QUE :

[Signification à personne faite à un particulier, une personne morale, etc.]

1. Le *(date)*, à *(heure)*, j'ai signifié à *(nom du destinataire)* les *(préciser les documents signifiés)* en lui en remettant une copie à *(au)* *(adresse où la signification a été effectuée)*.

(Lorsque les Règles des Cours fédérales prévoient que la signification à personne d'un document à une personne morale, etc., peut être effectuée par la remise d'une copie du document à une autre personne, inscrire plutôt :)

en en remettant une copie à *(designer la personne par son nom et son poste ou ses fonctions)* à *(au)* *(adresse où la signification a été effectuée)*.

2. J'ai pu identifier la personne au moyen de *(indiquer le moyen par lequel la personne a été identifiée)*.

[Signification à personne effectuée par la remise d'une copie à un adulte habitant sous le même toit]

1. J'ai signifié à *(nom du destinataire)* les *(préciser les documents signifiés)* en en remettant une copie le *(date)*, à *(heure)*, à une personne *(indiquer son nom s'il est connu)* qui m'a paru être un adulte habitant sous le même toit que *(nom du destinataire)* à *(au)* *(adresse où la signification a été effectuée)* et en en envoyant une copie le *(date)* à *(nom du destinataire)* à la même adresse par courrier ordinaire *(ou courrier recommandé)*.

2. J'ai vérifié que la personne était un adulte habitant sous le même toit au moyen de *(indiquer le moyen de vérification utilisé)*.

[Signification à personne par la poste]

1. Le *(date)*, à *(heure)*, j'ai envoyé à *(nom du destinataire)* par courrier recommandé/ordinaire une copie des *(préciser les documents signifiés)*.

2. Le *(date)*, j'ai reçu la carte d'accusé de réception/le récépissé du bureau de poste ci-joint(e) portant une signature qui paraît être celle de *(designer la personne)*.

[Signification par la poste à un avocat]

1. J'ai signifié à *(nom de la partie)* les *(préciser les documents signifiés)* en en envoyant une copie par courrier recommandé/ordinaire le *(date)* à *(nom de l'avocat)*, qui représente *(designer la partie)*.

2. *(Dans le cas d'une signification par courrier recommandé)* La date indiquée sur le récépissé de livraison du bureau de poste comme étant la date de la livraison est le *(date)*.

[Signification par télécopieur à un avocat]

J'ai signifié à *(nom de la partie)* les *(préciser les documents signifiés)* en en envoyant une copie par télécopieur le *(date)* à *(nom de l'avocat)*, qui représente *(designer la partie)*, au *(numéro de télécopieur)*.

[Signification électronique à un avocat]

1. J'ai signifié à *(nom de la partie)* les *(préciser les documents signifiés)* en en envoyant une copie électronique le *(date)* à *(nom de l'avocat)*, qui représente *(designer la partie)*, à *(adresse électronique)*.

2. J'atteste que *(nom de la partie)* a confirmé avoir reçu les documents.

[Signification par service de messagerie à un avocat]

1. J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en envoyant une copie par le service de messagerie (*nom du service de messagerie*), à (*nom de l'avocat*), qui représente (*désigner la partie*), à (*adresse complète du lieu de livraison*).
2. La date indiquée sur le récépissé de livraison du service de messagerie comme étant la date de la livraison est le (*date*).

[Signification à une partie qui agit en son propre nom]

1. J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en envoyant une copie par (*indiquer le mode de signification*) le (*date*) à(*au*) (*indiquer l'adresse postale complète, le numéro de télécopieur ou l'adresse électronique*) (*ou, en l'absence d'une telle adresse ou d'un tel numéro*) la dernière adresse connue de (*désigner la partie*).
2. (*Dans le cas d'une signification par service de messagerie*) La date indiquée sur le récépissé de livraison du service de messagerie comme étant la date de la livraison est le (*date*).
3. (*Dans le cas d'une signification électronique*) J'atteste que (*nom de la partie*) a confirmé avoir reçu les documents.

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi dans la
(ville, municipalité, etc.)
de (*nom*), dans le(la)
(comté, municipalité
régionale, etc.) de (*nom*),
le (*date*).

Commissaire aux affidavits
(ou la mention appropriée)

(Signature du déclarant)

FORM 171I

Rule 171

THIRD PARTY CLAIM

AGAINST PERSON NOT ALREADY PARTY TO THE ACTION

(Court File No.)

FEDERAL COURT

BETWEEN:

(Name)

Plaintiff

and

(Court seal)

(Name)

Defendant

and

(Name)

Third Party

(Refer to the requirements of Rules 193 and 194 of the Federal Courts Rules to determine whether third party claim may be issued without first obtaining leave of the Court.)

THIRD PARTY CLAIM

TO THE THIRD PARTY:

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by way of a third party claim in an action in this Court.

The action was commenced by the plaintiff against the defendant for the relief claimed in the statement of claim served with this third party claim. The defendant has defended the action on the grounds set out in the statement of defence served with this third party claim. The defendant's claim against you is set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS THIRD PARTY CLAIM, you or a solicitor acting for you are required to prepare a statement of defence in Form 171J prescribed by the *Federal Courts Rules*, serve it on the solicitors for the other parties, or, where a party does not have a solicitor, serve it on the party, and file it, with proof of service, at a local office of this Court, WITHIN 30 DAYS after the day on which this third party claim is served on you, if you are served within Canada.

If you are served in the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is 40 days. If you are served outside Canada and the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is 60 days.

YOU MAY ALSO DEFEND the action by the plaintiff against the defendant by serving and filing a statement of defence in Form 171B prescribed by the *Federal Courts Rules* within the time for serving and filing your third party defence.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS PROCEEDING, JUDGMENT MAY BE GIVEN AGAINST YOU IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of local office: _____

TO: (Name and address of third party)

(Separate page)

CLAIM

1. The defendant claims against the third party: (State here precise relief claimed.)

(Then set out in consecutively numbered paragraphs each allegation of material fact relied on to substantiate the third party claim.)

(Date)

(Signature of solicitor or defendant)
(Name, address, telephone and fax numbers and electronic address of solicitor or defendant)

FORMULE 171I
Règle 171

MISE EN CAUSE

CONTRE UNE PERSONNE QUI N'EST PAS DÉJÀ PARTIE À L'ACTION

(N° du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

(nom)

demandeur

(Sceau de la Cour)

et

(nom)

défendeur

et

(nom)

tierce partie

(Voir les exigences des règles 193 et 194 pour déterminer si la mise en cause peut être délivrée sans l'autorisation préalable de la Cour.)

MISE EN CAUSE

À LA TIERCE PARTIE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par voie de mise en cause dans une action devant la Cour.

L'action a été introduite par le demandeur contre le défendeur relativement à la réparation demandée dans la déclaration signifiée avec la présente mise en cause. Le défendeur a contesté l'action pour les motifs énoncés dans la défense signifiée avec cette mise en cause. Les prétentions du défendeur contre vous sont exposées dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA MISE EN CAUSE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense à la mise en cause selon la formule 171J des *Règles des Cours fédérales*, la signifier aux avocats des autres parties ou, si une partie n'a pas retenu les services d'un avocat, à la partie elle-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à un bureau local de la Cour, DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle la mise en cause vous a été signifiée, si cette signification est faite au Canada.

Si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense à la mise en cause. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

VOUS POUVEZ AUSSI CONTESTER l'action du demandeur contre le défendeur en signifiant et en déposant une défense selon la formule 171B des *Règles des Cours fédérales*, dans le délai prévu pour la signification et le dépôt de la défense de la tierce partie.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRE : (Nom et adresse de la tierce partie)

(page suivante)

PRÉTENTIONS DU DÉFENDEUR

1. Les prétentions du défendeur contre la tierce partie sont les suivantes : (Indiquer ici la réparation précise demandée.)

(Énoncer ensuite les allégations de fait pertinentes à l'appui de la mise en cause dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'avocat ou du défendeur)

FORM 316.2
Rule 316.2

NOTICE OF SUMMARY APPLICATION

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

NOTICE OF SUMMARY APPLICATION

TO THE RESPONDENT:

A SUMMARY APPLICATION HAS BEEN COMMENCED by the applicant under section 231.7 of the *Income Tax Act*. The relief claimed by the applicant appears on the following page.

THIS APPLICATION will be heard by the Court on *(day)*, *(date)*, at *(time)* or as soon after that time as the application can be heard, at *(place)*.

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, you or a solicitor acting for you must serve a respondent's record and file three copies of it not later than 2 p.m. on the day that is two days before the day on which the application will be heard.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPLICATION, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of local office: _____

TO: *(Name and address of each respondent)*

(Name and address of every other person required to be served)

(Separate page)

SUMMARY APPLICATION

The applicant makes application for: *(State the precise relief sought.)*

The grounds for the application are: *(State the grounds to be argued, including any statutory provision or rule relied on.)*

This application will be supported by the following material: *(List the supporting affidavits, including documentary exhibits, and the portions of transcripts to be used.)*

(Date)

(Signature of solicitor or applicant)
(Name, address, telephone and fax numbers and electronic address of solicitor or applicant)

FORMULE 316.2*Règle 316.2***AVIS DE DEMANDE SOMMAIRE***(titre — formule 66)**(Sceau de la Cour)***AVIS DE DEMANDE SOMMAIRE****AU DÉFENDEUR :**

UNE DEMANDE SOMMAIRE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur en vertu de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour le (*jour et date*), à (*heure*), ou dès que la demande pourra être entendue par la suite, à (*adresse*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, vous-même ou un avocat vous représentant devez signifier le dossier du défendeur et en déposer trois copies au plus tard à 14 h deux jours avant l'audition de la demande.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

*(Date)*Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de chaque défendeur)**(Nom et adresse de toute autre personne qui reçoit la signification)**(page suivante)***DEMANDE SOMMAIRE**L'objet de la demande est le suivant : *(Indiquer la réparation précise demandée.)*Les motifs de la demande sont les suivants : *(Indiquer les motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.)*Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande : *(Indiquer les affidavits à l'appui accompagnés des pièces documentaires et des extraits de toute transcription.)**(Date)*_____
(Signature de l'avocat ou du demandeur)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'avocat ou du demandeur)

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

Statutory authority

Pacific Act

Sponsoring agency

Pacific Pilotage Authority

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Due to increased costs in 2014, 2015 and 2016 resulting from long-term contracts, collective agreements and general inflationary pressures, the Pacific Pilotage Authority (the Authority) needs to amend the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations) to ensure the revenue it receives from pilotage tariffs is sufficient to cover its costs of providing the pilotage services for its clients.

Description: The following amendments to the Regulations are proposed:

- Increase by 2.25% its general tariff for pilotage units and hours on April 1, 2014; by 2.5% on January 1, 2015; and by 2.75% on January 1, 2016;
- Increase by 2.5% its general tariff for pilot boat and helicopter charges on April 1, 2014; by 2.75% on January 1, 2015; and by 3.0% on January 1, 2016;
- Change the fuel adjustment date to the 20th of the preceding month;
- Modify the wording of delay charge in the tariff to account for current practice;
- Modify the wording of the hampered ship definition in the tariff to account for current practice; and
- Modify Schedule 7 to include Prince Rupert Anchorages 8, 9 and 10 to 31.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis shows that the net present value of the cost to the shipping industry would be \$26.8 million over 10 years. This is equivalent to the net present value of the revenue that the Authority would receive.

The main benefit of the proposed amendments is that the Authority would be enabled to continue to provide sustainable service to port users as a result of the increased revenues these fees will bring. Without the fee increases, the Authority would begin to operate in deficit, and thus would need to reduce service levels in response. These services are beneficial in that they provide stakeholders with a safe, efficient and timely pilotage service that ensures protection of the public and its health, and

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

Fondement législatif

Loi sur le pilotage

Organisme responsable

Administration de pilotage du Pacifique

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : En raison de l'augmentation des coûts en 2014, 2015 et 2016 découlant de la conclusion de contrats de longue durée, de conventions collectives et de la montée des tensions inflationnistes en général, l'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration) doit modifier le *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique* (le Règlement) pour s'assurer que les revenus qu'elle touche des tarifs de pilotage suffisent à couvrir les coûts qu'elle engage pour fournir des services de pilotage à ses clients.

Description : Voici les modifications que l'on propose d'apporter au Règlement :

- une hausse de 2,25 % du tarif général des unités et des heures de pilotage le 1^{er} avril 2014, de 2,5 % le 1^{er} janvier 2015 et de 2,75 % le 1^{er} janvier 2016;
- une hausse de 2,5 % du tarif général des droits pour bateau-pilote et hélicoptère le 1^{er} avril 2014, de 2,75 % le 1^{er} janvier 2015 et de 3,0 % le 1^{er} janvier 2016;
- la modification de la date d'ajustement du coût du carburant au 20 du mois précédent;
- la modification de la formulation du droit pour retard dans les tarifs afin de tenir compte des pratiques actuelles;
- la modification de la formulation de la définition de « navire difficile à manœuvrer » dans les tarifs afin de tenir compte des pratiques actuelles;
- la modification de l'annexe 7 pour inclure les postes de mouillage 8, 9 et 10 à 31 de Prince Rupert.

Énoncé des coûts et avantages : Les résultats de l'analyse coûts-avantages indiquent que la valeur actualisée nette des coûts de l'industrie du transport maritime serait de 26,8 millions de dollars sur 10 ans. Cela équivaut à la valeur actualisée nette des revenus qui seraient versés à l'Administration.

L'avantage principal des modifications proposées est de permettre à l'Administration de continuer à offrir un service durable aux utilisateurs des ports grâce à l'augmentation des revenus provenant de cette hausse des tarifs. Sans les augmentations tarifaires, l'Administration commencerait à fonctionner en situation de déficit et aurait besoin de réduire les niveaux de ses services. Ces services sont utiles, car ils permettent d'offrir aux intervenants un service de pilotage sécuritaire, efficace et

environmental and social concerns while taking into account weather conditions, currents, traffic conditions, protection of recreational boating and fishing, and tourism interests. As it is assumed that the tariff increases would not cause traffic to divert to other ports, the value of pilotage services is worth, at a minimum, the increased rates.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business. The small business lens does not apply to this proposal.

Domestic and international coordination and cooperation: These proposed amendments are not inconsistent, nor do they interfere with the action(s) planned by other government departments/agencies or another level of government.

rapide qui assure la protection du public et de sa santé. Ces services répondent également aux préoccupations environnementales et sociales, tout en tenant compte des conditions météorologiques, des courants, des conditions de trafic maritime, de la protection des activités liées à la navigation de plaisance et à la pêche, et des intérêts touristiques. On présume que les augmentations tarifaires ne causeront pas un détournement de trafic vers d’autres ports, la valeur des services de pilotage étant au moins équivalente à l’augmentation des tarifs.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a aucune modification relative aux coûts administratifs des entreprises. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Les modifications proposées ne vont pas à l’encontre des mesures prévues par d’autres ministères et organismes ou d’autres ordres de gouvernement, pas plus qu’elles n’y font obstacle.

Background

The Authority is responsible for maintaining and administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within all Canadian waters in and around the province of British Columbia. This area covers all waters between Washington State in the south to Alaska in the north, including Vancouver Island and the Fraser River.

Issues

Due to increased costs in 2014, 2015 and 2016 resulting from long-term contracts, collective agreements and general inflationary pressures, the Authority is seeking to match the anticipated cost pressures, thus preventing bank borrowing to fund these costs, which would result in interest charges.

Objectives

The objective of the proposed amendments to the Regulations is to allow the Authority, a Crown corporation listed in Schedule III to the *Financial Administration Act*, to operate on a self-sustaining financial basis as required by section 33 of the *Pilotage Act*. The proposed amendments are intended to ensure the Authority remains in a positive cash flow basis for the years 2014, 2015 and 2016. The proposed amendments would allow the Authority to cover the costs of its pilotage services to clients while continuing to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the *Pilotage Act*.

Description

The Authority proposes to increase its general tariff by 2.25% on April 1, 2014; by 2.5% on January 1, 2015; and by 2.75% on January 1, 2016, for the following pilotage charges:

- pilotage assignments;
- time charges for bridge watches and minimum charges; and
- cancellation charges, out-of-region charges, delay charges, short order charges and hampered ship charges to ensure financial self-sufficiency in each individual area.

Contexte

L’Administration est responsable de l’entretien et de la gestion, dans l’intérêt de la sécurité, d’un service de pilotage efficace à l’intérieur de toutes les eaux canadiennes le long de la province de la Colombie-Britannique. Cette région couvre toutes les eaux s’étendant de l’État de Washington, au sud, jusqu’en Alaska, au nord, y compris les régions de l’île de Vancouver et du fleuve Fraser.

Enjeux

En raison de l’augmentation des coûts en 2014, 2015 et 2016 découlant de la conclusion de contrats de longue durée, de conventions collectives et de la montée des tensions inflationnistes en général, l’Administration cherche à faire correspondre les tarifs avec les coûts prévus afin d’éviter de contracter des emprunts bancaires pour financer ces coûts, ce qui entraînerait des frais supplémentaires en intérêts.

Objectifs

L’objectif des modifications proposées au Règlement est de permettre à l’Administration, une société d’État inscrite à l’annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d’assurer son autonomie financière comme le prévoit l’article 33 de la *Loi sur le pilotage*. Les modifications proposées visent à assurer que l’Administration dispose d’un flux net de trésorerie positif pour les années 2014, 2015 et 2016. Les modifications proposées permettront à l’Administration de couvrir les coûts des services de pilotage aux clients et de continuer à fournir des services de pilotage efficaces et conformes à la *Loi sur le pilotage*.

Description

L’Administration propose d’apporter une hausse de 2,25 % de son tarif général le 1^{er} avril 2014, de 2,5 % le 1^{er} janvier 2015 et de 2,75 % le 1^{er} janvier 2016 pour les droits de pilotage suivants :

- affectations de pilotage;
- droits horaires pour un quart à la passerelle et droits minimums;
- droits d’annulation, droits à l’extérieur de la région, droits de retard, droits pour l’exécution d’un ordre donné à bref avis et droits pour les navires difficiles à manœuvrer afin d’assurer une autonomie financière dans chaque région.

These increases will fund expense increases that are currently committed to under labour and service agreements for the years 2014, 2015, and 2016. These agreements cover contract pilots and employee pilots.

The Authority proposes to increase its general tariff by 2.5% on April 1, 2014; by 2.75% on January 1, 2015; and by 3.0% on January 1, 2016, for the following pilotage charges:

- pilot boat and helicopter charges.

These increases will match the labour cost increases negotiated for 2014, 2015 and 2016 covering pilot launch, dispatch and billing staff employees.

The Authority is also proposing four minor housekeeping changes to its tariff:

- The fuel adjustment date will be changed from the 25th of the preceding month to the 20th of the preceding month. This date change will ensure the new fuel rates are available on the 1st of every month.
- The wording of the delay charge in the tariff is to be modified to account for current practice.
- The wording of the hampered ship definition in the tariff is to be modified to account for current practice.
- In Prince Rupert, current practice is to offer a reduced rate to industry when pilot boats are used to go to or from anchorages. This started informally to reflect the shorter distance travelled. In the inner harbour, Anchorages 8 and 9, the current charge is \$514. For the others, all outside the harbour limits, i.e. Anchorages 10 to 31, the charge is \$871. This is compared to the Triple Island launch charge of \$2,020 which is a longer run. The Authority proposes to list these charges in Schedule 7.

Regulatory and non-regulatory options considered

The retention of the existing tariff rates was considered as a possible option. However, the Authority rejected this status quo alternative since the increase of tariff rates is necessary to reflect the actual costs for the various pilotage services provided to the industry. These proposed amendments would ensure that the Authority maintains its financial self-sufficiency.

Further reductions in operating costs are not deemed to be an alternative since such reductions could reduce the quality of service provided. Approximately 78% of the Authority’s annual revenues are used to pay for pilot contracts, travel and dispatching expenses. Pilot boat operations, including employee salaries, repairs, fuel and contractor costs represent 12%. The remaining margin covers pilot training and administrative overhead expenses. The Authority has maintained its administrative expenses at the lowest possible level, in the range of 8% of annual revenues.

Benefits and costs

		Base Year: 2014	2015	2016	Final Year: 2023	Total (PV)	Annualized Average
	A. Quantified impacts (in Can\$, 2013 price level / constant dollars)						
Benefits	By stakeholder	987,000	2,811,000	4,495,000	4,495,000	26,821,624	3,818,796
Costs	By stakeholder	(987,000)	(2,811,000)	(4,495,000)	(4,495,000)	(26,821,624)	(3,818,796)
Net benefits						-	-

Ces hausses permettront de financer les dépenses accrues qui sont actuellement engagées aux termes des conventions collectives et des ententes touchant la prestation des services pour les années 2014, 2015 et 2016. Ces ententes couvrent les pilotes salariés et contractuels.

L’Administration propose d’apporter une hausse de son tarif général de 2,5 % le 1^{er} avril 2014, de 2,75 % le 1^{er} janvier 2015 et de 3,0 % le 1^{er} janvier 2016 pour les droits de pilotage suivants :

- les droits pour bateau-pilote et hélicoptère.

Cette hausse correspondra aux augmentations des coûts de la main-d’œuvre négociées pour 2014, 2015 et 2016 pour les employés des bateaux-pilotes, de la répartition et de la facturation.

Voici les quatre légères modifications d’ordre administratif que l’Administration propose d’apporter à ses tarifs :

- la date d’ajustement du coût du carburant qui était le 25 du mois précédant sera désormais le 20 du mois précédent. Ce changement de date est apporté pour veiller à ce que les nouveaux taux de carburant soient disponibles le premier jour de chaque mois;
- la formulation du droit de retard dans les tarifs est modifiée afin de tenir compte des pratiques actuelles;
- la formulation de la définition de « navire difficile à manœuvrer » dans les tarifs est modifiée afin de tenir compte des pratiques actuelles;
- À Prince Rupert, la pratique actuelle consiste à offrir un taux réduit à l’industrie lorsqu’un bateau-pilote est utilisé pour se rendre aux postes de mouillage ou en revenir. Cette pratique a permis de refléter, de façon officieuse, la courte distance parcourue. Dans l’arrière-port, un droit de 514 \$ est actuellement imposé aux postes de mouillage 8 et 9. En ce qui concerne les postes de mouillage 10 à 31, tous situés au-delà des limites des eaux portuaires, un droit de 871 \$ est imposé. À titre comparatif, le droit imposé pour la mise à l’eau à Triple Island (parcours plus long) est de 2 020 \$. L’Administration propose de dresser la liste de ces droits à l’annexe 7.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le maintien des tarifs actuels a également été étudié. Toutefois, l’Administration a rejeté le statu quo puisque les hausses tarifaires sont nécessaires pour tenir compte des coûts réels des divers services de pilotage offerts à l’industrie. Ces modifications proposées permettront de garantir le maintien de l’autonomie financière de l’Administration.

De nouvelles réductions des coûts d’exploitation ne sont pas envisagées, car la qualité des services fournis pourrait en souffrir. Environ 78 % des revenus annuels de l’Administration sont utilisés pour payer les contrats et les frais de déplacement et de répartition des pilotes. L’exploitation des bateaux-pilotes, y compris les salaires des employés, les réparations, le carburant et les coûts des entrepreneurs représente 12 %. La marge restante couvre la formation des pilotes et les frais généraux administratifs. L’Administration a maintenu ses dépenses administratives au niveau le plus bas possible, de l’ordre de 8 % du chiffre d’affaires annuel.

Benefits and costs — Continued

B. Quantified impacts in non-\$ (e.g. from a risk assessment)	
Positive impacts	By stakeholder - - - - -
Negative impacts	By stakeholder - - - - -
C. Qualitative impacts	
Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholder	
Shipping industry — Efficient and timely pilotage services in navigable waters within the jurisdiction of the Pacific Pilotage Authority.	
Pacific Pilotage Authority — Sustainability of the Pacific Pilotage Authority.	
Canadians — Safe shipping on the west coast of Canada. Sustainability of the Authority will avoid layoffs and the associated consequences for unemployment.	
Canadian importers and exporters — There is potential for the shipping industry to pass on the cost of the increased tariff to importers and exporters in the Pacific pilotage area. However, the increased costs represent an insignificant part of the industry's total costs and the pass-through cost would be negligible.	

Avantages et coûts

		Année de référence : 2014	2015	2016	Dernière année : 2023	Total (VA)	Moyenne annualisée
A. Incidences quantifiées en dollars (en dollars canadiens, niveau des prix de 2013/en dollars constants)							
Avantages	Par intervenant	987 000	2 811 000	4 495 000	4 495 000	26 821 624	3 818 796
Coûts	Par intervenant	(987 000)	(2 811 000)	(4 495 000)	(4 495 000)	(26 821 624)	(3 818 796)
Avantages nets						-	-
B. Incidences quantifiées autrement qu'en dollars (par exemple évaluation des risques)							
Incidences positives	Par intervenant	-	-	-	-	-	-
Incidences négatives	Par intervenant	-	-	-	-	-	-
C. Incidences qualitatives							
Brève liste des incidences qualitatives (positives et négatives) par intervenant							
Industrie du transport maritime — Services de pilotage efficaces et rapides dans les eaux navigables qui relèvent de la compétence de l'Administration de pilotage du Pacifique.							
Administration de pilotage du Pacifique — Durabilité de l'Administration de pilotage du Pacifique.							
Canadiens — Navigation sécuritaire sur la côte ouest du Canada. La durabilité de l'Administration permettra d'éviter des mises à pied et leurs conséquences sur le taux de chômage.							
Importateurs et exportateurs canadiens — Il est possible que l'industrie du transport maritime transfère le coût de la hausse des tarifs aux importateurs et aux exportateurs de la zone de pilotage du Pacifique. Toutefois, les coûts accrus représentent qu'une partie infime de l'ensemble des coûts de l'industrie du transport maritime et le coût transféré serait négligeable.							

The Authority benefited from sustained traffic levels in 2011 and 2012 mainly due to continuing Asian demand for commodities. The 2013 traffic is forecast to be close to the previous year's traffic levels and will result in a small deficit for the year of 2013. This has allowed the Authority to delay implementation of a 2014 tariff adjustment to April 1, 2014. This offers three months of cost relief to customers, as the adjustment would only be in effect for nine months of the year. Additionally, the Authority is adjusting its tariff for 2014, 2015 and 2016 by rates that are substantially lower than the cost pressures of a 4% contract increase for its entrepreneur pilots, which was negotiated with the assistance of an arbitrator.

The cost assumptions shown in the table below are based on the Authority's corporate plan traffic level projections for the years of 2014, 2015 and 2016.

Incremental impact on annual gross revenues by date

	2014	2015	2016	Total Increase in Revenue 2014–2016
	April to December	(including 2014 increase)	(including 2014 and 2015 increases)	
Pilotage assignments	2.25% \$888,000	2.5% \$2,530,000	2.75% \$4,047,000	\$7,465,000

L'Administration a tiré profit du maintien des niveaux de trafic en 2011 et en 2012, principalement en raison de la demande en produits de base de l'Asie. On prévoit que le trafic de 2013 correspondra à peu près aux niveaux de trafic de l'année précédente et entraînera un léger déficit pour l'année 2013. Cela a permis à l'Administration de repousser la mise en œuvre d'un ajustement de tarif de 2014 jusqu'au 1^{er} avril 2014. Cela offre aux clients un allègement de coûts de trois mois étant donné que l'ajustement sera seulement en vigueur pendant neuf mois au cours de l'année. De plus, l'Administration ajustera ses tarifs pour 2014, 2015 et 2016 en fonction de taux considérablement moins élevés que les pressions financières d'une hausse de contrat de 4 % pour ses pilotes indépendants, qui a été négociée avec l'aide d'un arbitre.

Les hypothèses en matière de coûts présentées dans le tableau ci-dessous sont fondées sur les projections du niveau de trafic du plan d'entreprise de l'Administration pour les années 2014, 2015 et 2016.

Effet cumulatif sur les revenus annuels bruts par date

	2014	2015	2016	Augmentation totale des revenus 2014-2016
	Avril à décembre	(y compris la hausse de 2014)	(y compris les hausses de 2014 et de 2015)	
Affectations de pilotage	2,25 % 888 000 \$	2,5 % 2 530 000 \$	2,75 % 4 047 000 \$	7 465 000 \$

Incremental impact on annual gross revenues by date — Continued

	2014	2015	2016	Total Increase in Revenue 2014–2016
	April to December	(including 2014 increase)	(including 2014 and 2015 increases)	
Time charges for bridge watches and minimum charges	2.25% Included above	2.5% Included above	2.75% Included above	
Cancellation charges, out-of-region charges, delay charges, short order charges, hampered ship and remote port charges to ensure financial self-sufficiency in each individual area	2.25% Included above	2.5% Included above	2.75% Included above	
Pilot launch operating charges	2.5% \$99,000	2.75% \$281,000	3.0% \$448,000	\$828,000
Total impact on annual gross revenues in the year noted	\$987,000	\$2,811,000	\$4,495,000	\$8,293,000
Average cost increase per trip based on 2014 corporate plan traffic budget	\$107	\$229	\$366	\$702
Total trips per annum	12 280	12 280	12 280	

The Authority is forecasting an increase in revenues for 2014, 2015 and 2016 of \$987,000, \$2,811,000 and \$4,495,000, respectively. The total cost to industry of the revenue increases will be \$8,293,000 over three years.

On an average invoice total of \$5,367 per vessel, the 2014 increases will add \$107 per trip from April 1, 2014, until December 31, 2014, an average of \$229 per trip for 2015 and an average of \$366 per trip for 2016.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal.

Consultation

The Authority has committed to regular consultation with the Chamber of Shipping (CS) and the Shipping Federation of Canada, which represent the shipping community on the West Coast of British Columbia, along with other shipping community members including the North West and Canada Cruise Association, agents, terminal operators and shipowners. This consultation covers all aspects of the Authority’s operation, including financial, operational and regulatory matters.

Effet cumulatif sur les revenus annuels bruts par date (suite)

	2014	2015	2016	Augmentation totale des revenus 2014-2016
	Avril à décembre	(y compris la hausse de 2014)	(y compris les hausses de 2014 et de 2015)	
Droits horaires pour un quart à la passerelle et droits minimums	2,25 % susmentionné	2,5 % susmentionné	2,75 % susmentionné	
Droits d’annulation, droits à l’extérieur de la région, droits de retard, droits pour l’exécution d’un ordre donné à bref avis, droits pour les navires difficiles à manœuvrer et droits de ports éloignés, afin de garantir une autonomie financière dans chaque région	2,25 % susmentionné	2,5 % susmentionné	2,75 % susmentionné	
Droits pour bateau-pilote	2,5 % 99 000 \$	2,75 % 281 000 \$	3,0 % 448 000 \$	828 000 \$
Incidence totale des revenus annuels bruts sur l’année indiquée	987 000 \$	2 811 000 \$	4 495 000 \$	8 293 000 \$
Moyenne de l’augmentation des coûts par voyage en fonction du budget de trafic du plan d’entreprise de 2014	107 \$	229 \$	366 \$	702 \$
Nombre total de voyages par année	12 280	12 280	12 280	

L’Administration prévoit une hausse de revenus en 2014, en 2015 et en 2016 de 987 000 \$, de 2 811 000 \$ et de 4 495 000 \$, respectivement. Pour l’industrie, le coût total de cette hausse de revenus sera de 8 293 000 \$ sur trois ans.

Sur une facture moyenne totale de 5 367 \$ par bâtiment, la hausse prévue en 2014 ajoutera 107 \$ par voyage du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014, environ 229 \$ par voyage en 2015 et environ 366 \$ par voyage en 2016.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition puisqu’aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs imposés aux entreprises

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition.

Consultation

L’Administration s’est engagée à consulter périodiquement la Chamber of Shipping (CS) et la Fédération maritime du Canada, qui représentent le milieu du transport maritime de la côte ouest de la Colombie-Britannique, ainsi que d’autres membres de la communauté maritime, notamment la North West and Canada Cruise Association, des agents, des exploitants de terminal maritime et des armateurs. Les consultations portent sur tous les aspects des activités de l’Administration, y compris les aspects financiers, opérationnels et réglementaires.

The Authority consulted the CS on these proposed tariff increases on June 12, July 16 and August 13, 2013. The Shipping Federation was consulted via email on June 12, 2013, and in person on August 19, 2013.

Rationale

The Authority is forecasting increased costs for the coming years mainly due to a long-term service agreement with contract pilots and collective agreements covering employee pilots and launch and office employees. The benefit of these long-term contracts is the stability and certainty provided to industry.

The status quo, a further reduction in operating costs and the selling of assets are not feasible options as they would result in reduced service levels to industry. Additionally, they would compromise the Authority's financial self-sufficiency and/or its ability to provide safe and efficient pilotage services.

These increases over the next three years will be used to fund expense increases that are currently committed to under labour and service agreements for the years of 2014, 2015 and 2016.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with Part I of the Act (other than section 15.3) and some of its regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000. These existing mechanisms are expected to be sufficient for the implementation and enforcement of the amendments.

Contact

Kevin Obermeyer
President and Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority
1130 West Pender Street, Suite 1000
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: 604-666-6771
Fax: 604-666-1647
Email: oberkev@ppa.gc.ca

L'Administration a consulté la CS le 12 juin, le 16 juillet et le 13 août 2013 au sujet des augmentations tarifaires proposées. L'Administration a consulté la Fédération maritime du Canada par courriel le 12 juin 2013 et en personne le 19 août 2013.

Justification

Au cours des prochaines années, l'Administration s'attend à une hausse des coûts attribuable en grande partie à la conclusion d'une entente de service à long terme avec les pilotes contractuels et de conventions collectives visant les pilotes salariés, les employés responsables des bateaux-pilotes et les employés de bureau. L'avantage de ces contrats de longue durée est la stabilité et la certitude qu'ils offrent à l'industrie.

Le statu quo, une réduction supplémentaire des coûts d'exploitation et la vente d'actifs ne sont pas des options réalisables, car elles réduiraient les niveaux des services offerts à l'industrie. De plus, elles compromettraient l'autonomie financière de l'Administration et sa capacité à assurer des services de pilotage sécuritaires et efficaces.

Au cours des trois prochaines années, ces hausses serviront à financer l'augmentation des dépenses qui sont actuellement engagées aux termes des conventions collectives et des ententes touchant la prestation des services pour les années 2014, 2015 et 2016.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme d'application du Règlement en ce sens qu'une administration de pilotage peut donner l'ordre à un agent des douanes dans un port quelconque du Canada de ne pas donner l'autorisation d'appareiller à un navire dont les droits de pilotage sont exigibles et impayés. L'article 48 de la Loi stipule que quiconque contrevient à la partie I de la Loi (autre que l'article 15.3) et à certains de ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$. Ces mécanismes existants devraient être suffisants pour la mise en œuvre et l'application des modifications.

Personne-ressource

Kevin Obermeyer
Premier dirigeant
Administration de pilotage du Pacifique
1130, rue West Pender, bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : 604-666-6771
Télécopieur : 604-666-1647
Courriel : oberkev@ppa.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, that the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, que l'Administration de pilotage du Pacifique, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après.

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5^c of the *Canada Transportation Act*^d, may file a notice of objection setting out the grounds for the objection with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9. The notice of objection must also be filed with the Minister of Transport and the Pacific Pilotage Authority in accordance with subsection 34(3)^e of the *Pilotage Act*^b.

Vancouver, January 16, 2014

KEVIN OBERMEYER
President and Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “hampered ship” in section 2 of the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

“hampered ship” means a ship that cannot operate at full manoeuvring speed, or a ship that requires additional time to work up to full manoeuvring speed because of routine maintenance carried out on its engines while the ship was in port; (*navire difficile à manoeuvrer*)

2. (1) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$3.4458 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.01007 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(2) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$3.5319 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.01032 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(3) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$3.6290 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.01060 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(4) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), for an assignment to a tethered tanker ship with a deadweight tonnage (summer) that exceeds 39 999 metric tons, in any waters, the pilotage charge payable is \$5.9233 multiplied by the pilotage unit.

(5) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), for an assignment to a tethered tanker ship with a deadweight tonnage (summer) that exceeds

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5^c de la *Loi sur les transports au Canada*^d, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. L'avis d'opposition doit également être fourni à la ministre des Transports et à l'Administration de pilotage du Pacifique conformément au paragraphe 34(3)^e de la *Loi sur le pilotage*^b.

Vancouver, le 16 janvier 2014

Le premier dirigeant de l'Administration
de pilotage du Pacifique
KEVIN OBERMEYER

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

MODIFICATIONS

1. La définition de « navire difficile à manoeuvrer », à l'article 2 du *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*¹, est remplacée par ce qui suit :

« navire difficile à manoeuvrer » Navire qui ne peut fonctionner à la vitesse de manoeuvre maximale ou navire qui requiert plus de temps pour atteindre celle-ci en raison d'opérations d'entretien de routine effectuées sur ses machines alors qu'il se trouvait dans un port. (*hampered ship*).

2. (1) Les alinéas 6(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 3,4458 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,01007 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(2) Les alinéas 6(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 3,5319 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,01032 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(3) Les alinéas 6(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 3,6290 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,01060 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(4) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour toute affectation à un navire-citerne d'un port en lourd (été) de plus de 39 999 tonnes métriques, assisté d'un remorqueur, dans des eaux, quelles qu'elles soient, le droit de pilotage à payer correspond au produit de 5,9233 \$ par l'unité de pilotage.

(5) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour toute affectation à un navire-citerne d'un port en lourd (été) de plus de 39 999 tonnes

^c S.C. 2007, c. 19, s. 2

^d S.C. 1996, c. 10

^e S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

¹ SOR/85-583

^c L.C. 2007, ch. 19, art. 2

^d L.C. 1996, ch. 10

^e L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

¹ DORS/85-583

39 999 metric tons, in any waters, the pilotage charge payable is \$6.0714 multiplied by the pilotage unit.

(6) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), for an assignment to a tethered tanker ship with a deadweight tonnage (summer) that exceeds 39 999 metric tons, in any waters, the pilotage charge payable is \$6.2384 multiplied by the pilotage unit.

(7) Paragraphs 6(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$5.1687 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.0151 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(8) Paragraphs 6(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$5.2979 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.0155 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(9) Paragraphs 6(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$5.4436 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.0159 multiplied by the gross tonnage of the ship.

3. (1) Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship shall not be less than \$917.79.

(2) Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship shall not be less than \$940.73.

(3) Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship shall not be less than \$966.60.

4. (1) Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at Anacortes, Bellingham, Cherry Point or Ferndale, in the State of Washington, a charge of \$1,771 per pilot is payable in addition to any other charges.

(3) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at an out-of-Region location that is not listed in subsection (2), a charge of \$2,361 per pilot is payable in addition to any other charges.

(2) Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at Anacortes, Bellingham, Cherry Point or Ferndale, in the State of Washington, a charge of \$1,815 per pilot is payable in addition to any other charges.

(3) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at an out-of-Region location that is not listed in subsection (2), a charge of \$2,420 per pilot is payable in addition to any other charges.

métriques, assisté d'un remorqueur, dans des eaux, quelles qu'elles soient, le droit de pilotage à payer correspond au produit de 6,0714 \$ par l'unité de pilotage.

(6) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour toute affectation à un navire-citerne d'un port en lourd (été) de plus de 39 999 tonnes métriques, assisté d'un remorqueur, dans des eaux, quelles qu'elles soient, le droit de pilotage à payer correspond au produit de 6,2384 \$ par l'unité de pilotage.

(7) Les alinéas 6(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 5,1687 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,0151 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(8) Les alinéas 6(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 5,2979 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,0155 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(9) Les alinéas 6(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 5,4436 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,0159 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

3. (1) L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Malgré les articles 6 et 7, le total des droits à payer à l'égard d'un navire en application de ces articles ne peut être inférieur à 917,79 \$.

(2) L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Malgré les articles 6 et 7, le total des droits à payer à l'égard d'un navire en application de ces articles ne peut être inférieur à 940,73 \$.

(3) L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Malgré les articles 6 et 7, le total des droits à payer à l'égard d'un navire en application de ces articles ne peut être inférieur à 966,60 \$.

4. (1) Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à Anacortes, à Bellingham, à Cherry Point ou à Ferndale, dans l'État de Washington, un droit de 1 771 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à un endroit qui se trouve à l'extérieur de la région et qui n'est pas énuméré au paragraphe (2), un droit de 2 361 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(2) Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à Anacortes, à Bellingham, à Cherry Point ou à Ferndale, dans l'État de Washington, un droit de 1 815 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à un endroit qui se trouve à l'extérieur de la région et qui n'est pas énuméré au paragraphe (2), un droit de 2 420 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at Anacortes, Bellingham, Cherry Point or Ferndale, in the State of Washington, a charge of \$1,865 per pilot is payable in addition to any other charges.

(3) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at an out-of-Region location that is not listed in subsection (2), a charge of \$2,487 per pilot is payable in addition to any other charges.

5. Section 13.2 of the Regulations is replaced by the following:

13.2 (1) On each occasion that a pilot boat is used to embark or disembark a pilot at a location set out in Schedule 8, the charge set out in the corresponding column for that location is payable. Subject to subsection (2), the reference price that is to be used to establish the price range set out in column 1 is the daily average wholesale (rack) price per litre for diesel in Vancouver, British Columbia, for the 20th day of the preceding month, as posted on the following Department of Natural Resources (Natural Resources Canada) website: http://www2.nrcan.gc.ca/eneene/sources/pripri/wholesale_bycity_e.cfm?PriceYear=2001&ProductID=13&LocationID=2.

(2) If a daily average wholesale (rack) price per litre for diesel in Vancouver, British Columbia, is not posted on the website for the 20th day of the preceding month, the reference price that is to be used is the daily average (rack) price per litre for diesel in Vancouver, British Columbia, for the last day before the 20th day of the preceding month that is posted on that website.

6. Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

14. If a pilot reports to a ship for an assignment and, for reasons unrelated to any act or omission of the owner, master or agent of the ship, does not commence the assignment at the time for which the pilot was ordered, a charge of double the time charge set out in item 1, column 2, of Schedule 3 is payable for each hour or part of an hour during the period that begins 30 minutes after the time for which the pilot was ordered and ends when the ship sails.

7. (1) Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 06:00 and ends at 17:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$792.80 is payable in addition to any other charges.

(2) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 18:00 and ends at 05:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$1,585.60 is payable in addition to any other charges.

(2) Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 06:00 and ends at 17:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$812.64 is payable in addition to any other charges.

(3) Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à Anacortes, à Bellingham, à Cherry Point ou à Ferndale, dans l'État de Washington, un droit de 1 865 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à un endroit qui se trouve à l'extérieur de la région et qui n'est pas énuméré au paragraphe (2), un droit de 2 487 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

5. L'article 13.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13.2 (1) Chaque fois qu'un bateau-pilote est utilisé pour embarquer ou débarquer un pilote à un endroit indiqué à l'annexe 8, le droit à payer est celui qui figure à la colonne qui correspond à cet endroit. Sous réserve du paragraphe (2), le prix de référence à utiliser pour déterminer la fourchette de prix indiqués à la colonne 1 correspond à la moyenne quotidienne du prix de gros (à la rampe) au litre du diesel à Vancouver (Colombie-Britannique), pour le 20^e jour du mois précédent, qui est affichée sur le site Web du ministère des Ressources naturelles (Ressources naturelles Canada) suivant : http://www2.nrcan.gc.ca/eneene/sources/pripri/wholesale_bycity_f.cfm?PriceYear=2001&ProductID=13&LocationID=2.

(2) Si la moyenne quotidienne du prix de gros (à la rampe) au litre du diesel à Vancouver (Colombie-Britannique) pour le 20^e jour du mois précédent n'est pas affichée sur le site Web, le prix de référence à utiliser correspond à la moyenne quotidienne du prix de gros (à la rampe) au litre du diesel à Vancouver (Colombie-Britannique), pour le dernier jour précédant le 20^e jour du mois précédent, qui est affichée sur ce site Web.

6. L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. Si le pilote se présente à un navire pour une affectation et, pour des raisons étrangères à tout acte ou omission du propriétaire, du capitaine ou de l'agent du navire, ne commence pas l'affectation à l'heure pour laquelle ses services ont été demandés, un droit égal au double du droit horaire figurant à la colonne 2 de l'annexe 3, en regard de l'article 1, est à payer pour chaque heure ou fraction d'heure durant la période commençant trente minutes après l'heure pour laquelle les services du pilote ont été demandés et se terminant à l'appareillage du navire.

7. (1) L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 6 h et se terminant à 17 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 792,80 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 18 h et se terminant à 5 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 1 585,60 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 6 h et se terminant à 17 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 812,64 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 18:00 and ends at 05:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$1,625.28 is payable in addition to any other charges.

(3) Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 06:00 and ends at 17:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$835.00 is payable in addition to any other charges.

(2) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 18:00 and ends at 05:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$1,670.00 is payable in addition to any other charges.

8. (1) Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16. On each occasion that the master or agent of a ship who initiates a pilotage order fails to inform the Authority that the ship is a hampered ship that may require a bridge watch exceeding eight consecutive hours, a charge of \$1,490.29 is payable in addition to any other charges.

(2) Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16. On each occasion that the master or agent of a ship who initiates a pilotage order fails to inform the Authority that the ship is a hampered ship that may require a bridge watch exceeding eight consecutive hours, a charge of \$1,527.55 is payable in addition to any other charges.

(3) Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16. On each occasion that the master or agent of a ship who initiates a pilotage order fails to inform the Authority that the ship is a hampered ship that may require a bridge watch exceeding eight consecutive hours, a charge of \$1,569.56 is payable in addition to any other charges.

9. (1) The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Amount (\$)
1.	3,9487
2.	7,8974
3.	3,9487

(2) The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Amount (\$)
1.	4,0474
2.	8,0948
3.	4,0474

(2) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 18 h et se terminant à 5 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 1 625,28 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(3) L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 6 h et se terminant à 17 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 835,00 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 18 h et se terminant à 5 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 1 670,00 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

8. (1) L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. Un droit de 1 490,29 \$ est à payer, en plus de tout autre droit, chaque fois que le capitaine ou l'agent d'un navire qui donne un ordre de pilotage omet d'informer l'Administration que le navire est un navire difficile à manœuvrer qui peut nécessiter un quart à la passerelle de plus de huit heures consécutives.

(2) L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. Un droit de 1 527,55 \$ est à payer, en plus de tout autre droit, chaque fois que le capitaine ou l'agent d'un navire qui donne un ordre de pilotage omet d'informer l'Administration que le navire est un navire difficile à manœuvrer qui peut nécessiter un quart à la passerelle de plus de huit heures consécutives.

(3) L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. Un droit de 1 569,56 \$ est à payer, en plus de tout autre droit, chaque fois que le capitaine ou l'agent d'un navire qui donne un ordre de pilotage omet d'informer l'Administration que le navire est un navire difficile à manœuvrer qui peut nécessiter un quart à la passerelle de plus de huit heures consécutives.

9. (1) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Montant (\$)
1.	3,9487
2.	7,8974
3.	3,9487

(2) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Montant (\$)
1.	4,0474
2.	8,0948
3.	4,0474

(3) The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Amount (\$)
1.	4,1587
2.	8,3174
3.	4,1587

10. (1) The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Time Charge (\$)
1.	198,20

(2) The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Time Charge (\$)
1.	203,16

(3) The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Time Charge (\$)
1.	208,75

11. (1) The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Cancellation Charge (\$)
1.	792,80
2.	198,20

(2) The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Cancellation Charge (\$)
1.	812,64
2.	203,16

(3) The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Cancellation Charge (\$)
1.	835,00
2.	208,75

(3) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Montant (\$)
1.	4,1587
2.	8,3174
3.	4,1587

10. (1) Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit horaire (\$)
1.	198,20

(2) Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit horaire (\$)
1.	203,16

(3) Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit horaire (\$)
1.	208,75

11. (1) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit d'annulation (\$)
1.	792,80
2.	198,20

(2) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit d'annulation (\$)
1.	812,64
2.	203,16

(3) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit d'annulation (\$)
1.	835,00
2.	208,75

12. (1) The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$) (per hour or part of an hour)
1.	198.20
2.	198.20
3.	198.20

(2) The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$) (per hour or part of an hour)
1.	203.16
2.	203.16
3.	203.16

(3) The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$) (per hour or part of an hour)
1.	208.75
2.	208.75
3.	208.75

13. Schedule 7 to the Regulations is replaced by the Schedule 7 set out in the schedule to these Regulations.

14. (1) The portion of items 1 and 2 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$)
1.	378
2.	1,512

(2) The portion of items 1 and 2 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$)
1.	389
2.	1,557

15. (1) The portion of items 4 to 8 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$)
4.	5,911
5.	3,892
6.	761
7.	528
8.	895

12. (1) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$) (par heure ou fraction d'heure)
1.	198,20
2.	198,20
3.	198,20

(2) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$) (par heure ou fraction d'heure)
1.	203,16
2.	203,16
3.	203,16

(3) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$) (par heure ou fraction d'heure)
1.	208,75
2.	208,75
3.	208,75

13. L'annexe 7 du même règlement est remplacée par l'annexe 7 figurant à l'annexe du présent règlement.

14. (1) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$)
1.	378
2.	1 512

(2) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$)
1.	389
2.	1 557

15. (1) Le passage des articles 4 à 8 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$)
4.	5 911
5.	3 892
6.	761
7.	528
8.	895

(2) The portion of items 4 to 8 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$)
4.	6,088
5.	4,009
6.	784
7.	544
8.	922

COMING INTO FORCE

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on April 1, 2014, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 2(2), (5) and (8), 3(2), 4(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2), 12(2), 14(1) and 15(1) come into force on January 1, 2015.

(3) Subsections 2(3), (6) and (9), 3(3), 4(3), 7(3), 8(3), 9(3), 10(3), 11(3), 12(3), 14(2) and 15(2) come into force on January 1, 2016.

SCHEDULE (Section 13)

SCHEDULE 7 (Section 12)

PILOT BOAT AND HELICOPTER CHARGES

Item	Column 1 Location	Column 2 Charge (\$)
1.	Brotchie Ledge	368
2.	Sand Heads	1,472
3.	Triple Islands	2,020
4.	Cape Beale	5,753
5.	Pine Island	3,788
6.	The entrance to Nanaimo Harbour	741
7.	Prince Rupert Anchorages 8 and 9	514
8.	Prince Rupert Anchorages 10 to 31	871

[4-1-o]

(2) Le passage des articles 4 à 8 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$)
4.	6 088
5.	4 009
6.	784
7.	544
8.	922

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 2(2), (5) et (8), 3(2), 4(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2), 12(2), 14(1) et 15(1) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

(3) Les paragraphes 2(3), (6) et (9), 3(3), 4(3), 7(3), 8(3), 9(3), 10(3), 11(3), 12(3), 14(2) et 15(2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

ANNEXE (article 13)

ANNEXE 7 (article 12)

DROIT POUR BATEAU-PILOTE ET HÉLICOPTÈRE

Article	Colonne 1 Endroit	Colonne 2 Droit (\$)
1.	Haut-fond Brotchie	368
2.	Sand Heads	1 472
3.	Îles Triple	2 020
4.	Cap Beale	5 753
5.	Île Pine	3 788
6.	Entrée du port de Nanaimo	741
7.	Prince Rupert — postes de mouillage 8 et 9	514
8.	Prince Rupert — postes de mouillage 10 à 31	871

[4-1-o]

INDEX

Vol. 148, No. 4 — January 25, 2014

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity 111

Canadian International Trade Tribunal

Educational and training services — Determination 112

Industrial equipment — Inquiry 113

Notice No. HA-2013-023 — Appeal 111

Notice No. HA-2013-024 — Appeal 112

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Administrative decision 115

Decisions

2014-10 to 2014-12 115

* Notice to interested parties 113

Part 1 applications 114

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 90

Awards to Canadians (*Erratum*) 90

Order of Canada (The) 88

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Migratory Birds Convention Act, 1994

Notice of intent 92

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of a substance —
Phenol, 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4,6-bis(1,1-
dimethylpropyl)- (BDTP), CAS RN 25973-55-1 —
specified on the Domestic Substances List
(subsection 77(1) of the Canadian Environmental
Protection Act, 1999) 93Publication of results of investigations and
recommendations for a substance — Ethene, CAS
RN 74-85-1 — specified on the Domestic Substances
List (paragraphs 68(b) and 68(c) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999) 96**Health, Dept. of**

Hazardous Materials Information Review Act

Filing of claims for exemption 99

Industry, Dept. of

Boards of Trade Act

Chambre de commerce de Ville-Marie (La) 104

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Industry, Dept. of — Continued**

Canada Corporations Act

Supplementary letters patent 105

Supplementary letters patent — Name change 105

Competition Act

Revised Competition Act pre-merger notification
transaction-size threshold for 2014 106

Radiocommunication Act

SLPB-001-14 — Licensing Framework for Broadband

Radio Service (BRS) — 2500 MHz Band 106

Notice of Vacancy

Canadian Polar Commission 107

MISCELLANEOUS NOTICES* ADR CHAMBERS OMBUDS INC., application for
approval as an external complaints body 116B2B Bank and B2B Trustco, relocation of designated office
for the service of enforcement notices 116

CANADIAN BRANDOWNER RESIDUAL

STEWARDSHIP CORPORATION, surrender of charter ... 116

Deadhead Developments Inc., marina in Cameron

Bay, Ont. 117

James L. Atkinson Family Charitable Foundation (The),

surrender of charter 117

* Jameson Bank, certificate of continuance 117

Lama Yeshe Ling Tibetan Buddhist Group, relocation of

head office 118

LBC Trust and Laurentian Trust of Canada Inc., designated

office for the service of enforcement notices 118

Lewis, Kenneth Douglas, and Wayne Brice Lewis,

off-bottom aquaculture in the Foxley River, P.E.I. 118

MOUNTED POLICE MEMBERS' LEGAL FUND (The),

relocation of head office 119

PARLIAMENT**House of Commons*** Filing applications for private bills (Second Session,
Forty-First Parliament) 110**PROPOSED REGULATIONS****Federal Court of Appeal and Federal Court**

Federal Courts Act

Rules Amending the Federal Courts Rules 121

Pacific Pilotage Authority

Pilotage Act

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff

Regulations 143

INDEX

Vol. 148, n° 4 — Le 25 janvier 2014

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

* ADR CHAMBERS OMBUDS INC., demande d'approbation en tant qu'organisme externe de traitement des plaintes.....	116
* Banque Jameson, certificat de prorogation.....	117
BLC Trust et Trust La Laurentienne du Canada Inc., bureaux désignés aux fins de signification des avis d'exécution.....	118
B2B Banque et B2B Trustco, déménagement des bureaux désignés aux fins de signification des avis d'exécution.....	116
CANADIAN BRANDOWNER RESIDUAL STEWARDSHIP CORPORATION, abandon de charte.....	116
Deadhead Developments Inc., marina à la baie Cameron (Ont.).....	117
FONDS DE RECOURS JURIDIQUE DES MEMBRES DE LA GENDARMERIE, changement de lieu du siège social.....	119
James L. Atkinson Family Charitable Foundation (The), abandon de charte.....	117
Lama Yeshe Ling Tibetan Buddhist Group, changement de lieu du siège social.....	118
Lewis, Kenneth Douglas, et Wayne Brice Lewis, aquaculture en suspension dans la rivière Foxley (Î.-P.-É.).....	118

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de poste vacant**

Commission canadienne des affaires polaires.....	107
--	-----

Environnement, min. de l'

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs Avis d'intention.....	92
--	----

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2-(2H-Benzotriazol-2-yl)-4,6-di-tert-pentylphénol (BDTP), numéro d'enregistrement CAS 25973-55-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	93
Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — l'Éthylène, numéro d'enregistrement CAS 74-85-1 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	96

Industrie, min. de l'

Loi sur la concurrence Seuil révisé visant la taille des transactions devant faire l'objet d'un préavis de fusion en vertu de la Loi sur la concurrence pour 2014.....	106
---	-----

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Industrie, min. de l' (suite)**

Loi sur la radiocommunication SLPB-001-14 — Cadre de délivrance de licences pour services radio à large bande (SRLB) — bande de 2 500 MHz.....	106
Loi sur les chambres de commerce Chambre de commerce de Ville-Marie (La).....	104
Loi sur les corporations canadiennes Lettres patentes supplémentaires.....	105
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	105

Santé, min. de la

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Dépôt des demandes de dérogation.....	99
---	----

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	111
--	-----

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	113
Décision administrative.....	115
Décisions 2014-10 à 2014-12.....	115
Demandes de la partie 1.....	114

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2013-023 — Appel.....	111
Avis n° HA-2013-024 — Appel.....	112
Équipement industriel — Enquête.....	113
Services pédagogiques et formation — Décision.....	112

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature).....	110
---	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Administration de pilotage du Pacifique**

Loi sur le pilotage Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique.....	143
--	-----

Cour d'appel fédérale et Cour fédérale

Loi sur les Cours fédérales Règles modifiant les Règles des Cours fédérales.....	121
---	-----

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens.....	90
Décorations à des Canadiens (<i>Erratum</i>).....	90
Ordre du Canada (L').....	88



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5